



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 38 – 16 novembre 2018

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2018319-0001 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas.....	1
Arrêté 2018319-0002 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de Keranc'hoat.....	10
Arrêté 2018319-0003 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerenau, La Roche-Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEF).....	12
Arrêté 2018319-0007 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales en vue du scrutin clos le 31 janvier 2019 relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère.....	14

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018318-0001 du 14/11/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Quimper.....	16
---	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018319-0004 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise »Marbrerie Funéraire Guillou « sise 14 rue Michel de Cornouaille – Briec.....	19
Arrêté 2018319-0005 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation funéraire – Entreprise « Aven Assistance » sise 4 rue de Scaër – Bannalec.....	21

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2018319-0006 du 15/11/18 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau » (N 47).....	23
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2018316-0005 du 12/11/18 - Arrêté préfectoral portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plozévet – Secteur de Poulhan à Gourinet.....	26
---	----

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018317-0003 du 13/11/18 - Arrêté préfectoral autorisant les travaux de renaturalisation d'un cours d'eau au lieu-dit Kerfany sur la commune de Moëlan-sur-Mer.....	166
Arrêté 2018318-0002 du 14/11/18 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoël » sur la commune d'Arzano.....	173
Arrêté 2018318-0003 du 14/11/18 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées et pour destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant.....	177

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Décision du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus – service exécutant MI5PLT035.....	182
Arrêté n° 18-51 du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet.....	184
Arrêté n° 18-52 du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature au contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.....	187
Arrêté n° 18-53 du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique.....	190



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

AP n° 2018 319-0001 du **15 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article
L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté
de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de
Landerneau-Daoulas et des conseils municipaux des communes membres approuvant le
transfert, au 1^{er} janvier 2019, de la compétence optionnelle « eau » ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ont
délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à cette modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article IV des statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
est complété par la compétence suivante :

II - Compétences optionnelles

2-7 : eau

Article 2 : le transfert de compétence prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, ci-annexés, sont approuvés et se substitueront aux précédents à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



STATUTS

Délibération 2018-001 du conseil de Communauté du 29 juin 2018

Transfert de la compétence Eau

Entrée en vigueur : 01/01/2019

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif »),
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC »),
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »),
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire »),
- Vu les délibérations n°2017-102 du 29 septembre 2017 (compétence GEMAPI), n°2017-103 du 29 septembre 2017 (compétence voirie d'intérêt communautaire),
- Vu les délibérations n°2017-137 du 8 décembre 2017 (refonte des statuts et charte de gouvernance politique) et n°2017-138 du 8 décembre 2017 (définition intérêt communautaire des compétences statutaires),
- Vu la délibération n°2018-001 du 29 juin 2018 (compétence « eau potable »).

Les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

ARTICLE I :

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVENEZ et TREMAOUEZAN.

ARTICLE II : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-4 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5214-28 du CGCT.

ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest

BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

ARTICLE IV : Compétences

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT

1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la conduite d'actions d'intérêt communautaire,
- les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions obligatoires de développement économique sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1.3 GEMAPI

Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du code de l'Environnement dans sa rédaction applicable au 1^{er} janvier 2016, sont :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.4 AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Les missions obligatoires de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage sont :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Les missions obligatoires de la collecte et du traitement des déchets sont :

- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,

- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts, centre de transfert).

II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 du CGCT

2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Les missions optionnelles de la politique du logement et du cadre de vie sont :

- la politique du logement social d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.5 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.6 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.7- EAU

III – Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)

3.1 ASSAINISSEMENT

Les missions facultatives en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est du service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est du service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
 - le contrôle des raccordements,
 - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserve pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),

- l'épuration et le rejet des effluents collectés,
- le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
- la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

3.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
 - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
 - d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,
- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

3.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La mission facultative de la collecte et du traitement des déchets est :

- la création et la gestion d'installations de stockage des déchets inertes.

3.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les missions facultatives de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3.5 LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE

3.6 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

3.7 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

3.8 ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS

IV - Adhésion à un syndicat mixte

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de Kéranc'hoat

AP n° 2018 319-0002

du **15 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-21 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1965 modifié, portant création du syndicat intercommunal de Kéranc'hoat ;

VU l'arrêté préfectoral du _____ transférant la compétence eau à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de Kéranc'hoat est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau potable au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal de Kéranc'hoat est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal de Kéranc'hoat est transféré à la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas.

Les agents du syndicat intercommunal de Kéranc'hoat relèvent de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal de Kéranc'hoat, aux maires de ses communes membres et au président de la communauté de communes du pays de Landernau-Daoulas.

Fait à Quimper, le 15 NOV. 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

portant dissolution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La
Roche Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEP)

AP n° 2018 319-0003 du **15 NOV. 2018**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5214-21 et L5212-33-a ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1998 modifié, portant création du syndicat intercommunal de
distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémaouézan ;

VU l'arrêté préfectoral du transférant la compétence eau à la communauté de
communes du pays de Landerneau-Daoulas au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche
Maurice, Plouédern et Trémaouézan est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de
communes du pays de Landerneau-Daoulas qui sera compétente en matière d'alimentation d'eau
potable au 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche
Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEP) est dissous au 31 décembre 2018.

L'actif et le passif du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La
Roche Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEP) est transféré à la communauté de communes
du pays de Landerneau-Daoulas.

Les agents du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche
Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEP) relèvent de la communauté de communes dans les
conditions de statut et d'emploi qui étaient les leurs précédemment.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de Landerneau, La Roche Maurice, Plouédern et Trémaouézan (SIDEF), aux maires de ses communes membres et au président de la communauté de communes du pays de Landernau-Daoulas.

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ n° 2018319-0007
portant institution de la commission d'organisation des opérations électorales
en vue du scrutin clos le 31 janvier 2019
relatif au renouvellement des membres de la chambre d'agriculture du Finistère

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.511-38 à R.511-42 et R.511-46 à R.511-49 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018, convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture et fixant la date de clôture du scrutin au 31 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU l'instruction technique du ministère de l'agriculture et de l'alimentation DGE/SDPE/2018-581 du 27 juillet 2018 ;
- VU les propositions de désignation effectuées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

Il est institué, à l'occasion du scrutin clos le 31 janvier 2019 relatif au renouvellement des membres de la Chambre d'Agriculture du Finistère, une commission départementale d'organisation des opérations électorales, composée comme suit (membres avec voix délibérative) :

- le préfet ou son représentant, président ;
- la directrice départementale des finances publiques représentée par Mme Virginie CANN, inspectrice, titulaire, ayant pour suppléant M. Philippe BLAVEC, inspecteur ;
- M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, suppléé, le cas échéant, par M. Raoul GUÉNODEN, chef du service de l'économie agricole ;
- Mme Sophie JÉZÉQUEL, membre élue représentant la chambre d'agriculture du Finistère, titulaire, ayant pour suppléant M. Alain HINDRE, membre élu représentant la chambre d'agriculture du Finistère.

Pour les attributions mentionnées au 2° et 3° de l'article R 511-39 du code rural et de la pêche maritime, la commission est assistée de M. Dominique KERMEL, représentant le directeur du groupe La Poste.

Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

Article 2

La commission siège en préfecture et se réunit sur convocation de son président.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

La commission a pour mission :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée, une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter, le matériel nécessaire au vote par correspondance et, selon des modalités qui en garantissent la sécurité et la confidentialité, les instruments nécessaires au vote électronique ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 du code rural et de la pêche maritime ;
- de proclamer les résultats ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Le président de la commission d'organisation des opérations électorales peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission ; ceux-ci exécutent ces tâches sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

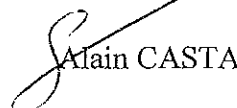
Article 3

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- La directrice départementale des finances publiques,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Le président de la Chambre d'Agriculture du Finistère,
- Le directeur du groupe La Poste,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de la coordination

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de QUIMPER

AP n° 2018318-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 11 septembre 2018 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de QUIMPER en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement partiel du cadastre sur le territoire de la commune de QUIMPER sur les parcelles suivantes : BK 197 et 196.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de QUIMPER.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de QUIMPER et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de QUIMPER prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de QUIMPER, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 14 NOV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 319-0004 du 15 NOV. 2018
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 15 octobre 2018 de Monsieur Alain GUILLOU, représentant légal de l'entreprise «MARBRERIE FUNERAIRE GUILLOU » dont le siège social est situé 14 rue Michel de Cornouaille à Briec (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise «MARBRERIE FUNERAIRE GUILLOU» sis, 14 rue Michel de Cornouaille à Briec exploité par Monsieur Alain GUILLOU est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

• fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018 319-0005 du 15 NOV. 2018
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018163-0009 du 12 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 24 octobre 2018 de Monsieur Olivier LE CARRE, représentant légal de l'entreprise «AVEN ASSISTANCE» dont le siège social est situé 4 rue de Scaër à Bannalec (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :L'établissement de l'entreprise «AVEN ASSISTANCE» sis 4 rue de Scaër à Bannalec exploité par Monsieur Olivier LE CARRE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

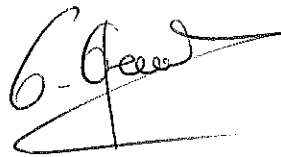
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294-55.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Olivier LE CARRE et dont copie sera adressée au maire de Bannalec.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Baie de Concarneau » (n° 47).

AP n° 2018319-0006

du 15 novembre 2018

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018275-0004 du 02 octobre 2018 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018246-0006 du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates du 25 octobre 2018 et du 15 novembre 2018;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 23 octobre 2018 et le 13 novembre 2018 démontrent un retour à la normale sur la zone « Baie de Concarneau » (n°47) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2018295-00001 du 22 octobre 2018 est **abrogé**.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-

Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2018316-0005
portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons
le long du littoral de la commune de Plozévet - secteur de Poulhan à Gourinet

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 121-31 et suivants et R. 121-9 et suivants et notamment l'article R. 121-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017031-003 du 31 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 février 2017 au 16 mars 2017 sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Plozévet ;
- VU le rapport et les conclusions du 14 avril 2017 du commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;
- VU la délibération du 1^{er} octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Plozévet ;
- VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi que les suspensions de cette servitude sur la commune de Plozévet – secteur de Poulhan à Gourinet et l'étude d'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT qu'il résulte des recommandations du commissaire enquêteur la nécessité de mener une analyse spécifique sur le secteur de Pors Poulhan,

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L. 121-32-1° du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;

Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Plozévet, dans le secteur de Poulhan à Gourinet, comme le prévoit le dossier annexé au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons ;

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L. 121-32-2° du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R. 121-13 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral partiellement sur les parcelles mentionnées dans les chapitres III (présentation du projet et descriptif du tracé de la servitude) et IV (liste des propriétaires) du dossier annexé au présent arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Plozévet - secteur de Poulhan à Gourinet telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2

Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Plozévet, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.

Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Plozévet pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.

Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

Article 4

Monsieur le Maire de Plozévet veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R. 153-18 du même code.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Plozévet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 NOV 2018

Le préfet,



Pascal LELARGE

Destinataire :

- Monsieur le Maire de Plozévet

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes du GUILVINEC

Commune de PLOZEVET - de Poulhan à Gourinet - SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL



Procédure de modification ou de suspension

Dossier d'approbation

Novembre 2018

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
1. CADRE JURIDIQUE	
1- RAPPEL HISTORIQUE	2
2- OBJET DE LA SERVITUDE	2
3- DEFINITION DE LA SERVITUDE	2
4- NOTIONS	3
5- LES OBLIGATIONS	3
2. LE CONTEXTE COMMUNAL	
1- LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT	4
2- NATURA 2000 ET SPPL	5
3. PRESENTATION DU PROJET	
DESCRIPTIF DU TRACE	7
- SECTEUR 1 - POULHAN	8
- SECTEUR 2 - LE GORED	10
- SECTEUR 3 - PRAT MEUR	13
- SECTEUR 4 - DE PRAT MEUR A POULBREHEN	15
- SECTEUR 5 - POULBREHEN	17
- SECTEUR 6 - PORZEMBREVAL	20
- SECTEUR 7 - LESSUNUS	22
- SECTEUR 8 - KERISTENVET	24
- SECTEUR 9 - PALUD KERISTENVET	26
- SECTEUR 10 - GOURINET	28
4. LISTE DES PROPRIETAIRES	30
ANNEXES	
<i>ANNEXE 1</i> : DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INSTABILITE DU SENTIER LITTORAL	39
<i>ANNEXE 2</i> : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	70
<i>ANNEXE 3</i> : ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME RELATIFS A LA SPPL	130

1. CADRE JURIDIQUE

1 – RAPPEL HISTORIQUE

La servitude de passage sur le littoral a été instituée par la loi du 31 décembre 1976 (article 52 de la loi n°76-1285) et est inscrite dans le code de l'urbanisme au sein des articles L.121-31 à L.121-37

Les premiers sentiers datent du 18^{ème} siècle dans un objectif de surveillance des côtes. Utilisé par les douaniers jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, il tend ensuite à être abandonné. S'ensuit une période d'urbanisation progressive avec par endroits l'implantation d'habitations au contact direct de la côte.

En 1973, le Ministère de l'Équipement commence à mettre en oeuvre des chemins piétonniers afin de rendre le littoral plus accessible au public.

La loi du 31 décembre 1976, institue la mise en place d'une servitude de passage sur le littoral, dite servitude longitudinale.

Les propriétés privées riveraines du Domaine Public Maritime (DPM) sont ainsi grevées de cette servitude réservée au passage des piétons sur une largeur de trois mètres.

La « Loi Littoral » (n°86-2 du 3 Janvier 1986), en permettant la création d'une servitude transversale au rivage, renforce cette volonté d'ouverture et d'accès à partir des sites riverains de la mer.

2 - OBJET DE LA SERVITUDE

Elle a pour but de garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Elle permet notamment d'assurer la desserte de secteurs littoraux, qui en raison de la configuration des lieux ou de l'existence de propriétés bâties demeuraient jusqu'ici inaccessibles au public. Il s'agit de donner uniquement aux piétons la possibilité de cheminer librement en continu le long des côtes, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile tant à la population locale qu'aux personnes de passage.

3- DEFINITION DE LA SERVITUDE

Quatre textes définissent la servitude de passage sur le littoral et les conditions de sa mise en oeuvre :

- la loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme,
- le décret n°77-753 du 07 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 décembre instituant une servitude de passage sur le littoral,
- la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 dite « loi littoral » en permettant la création d'une servitude transversale au rivage, renforce cette volonté d'ouverture et d'accès à partir des sites riverains de la mer.
- le décret n°2010-1291 du 28 Octobre 2010 qui a pour objet de rendre applicable les dispositions du Code de l'urbanisme relative à la servitude de passage sur le littoral dans les départements d'Outre-Mer, tout en modifiant des articles liés à la servitude en général.

L'ensemble de ces textes est intégré au code de l'urbanisme, pour les lois dans les articles L.121-31 à L.121-37, pour les décrets dans les articles R.121-9 à R.121-32 (cf annexe 3).

La servitude longitudinale : les principes

- **La définition de la servitude de droit est donnée par l'article L.121-31 du Code de l'urbanisme**

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Les exceptions résultent de l'article L.121-33 :

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L. 121-31 et L. 121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

La servitude de droit trouve rarement à s'appliquer au regard de la configuration des lieux qui exige un retrait de la falaise pour des raisons impératives de sécurité et nécessite une adaptation du tracé pour contourner les obstacles de toute nature.

- **La servitude de droit peut être modifiée**

Article L.121-32 du code de l'urbanisme :

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

Article R.121-12 du code de l'urbanisme :

Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage longitudinale peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles R. 121-14 à R. 121-18 et R. 121-21 à R. 121-25 notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons.

- **La servitude de droit peut être suspendue à titre exceptionnel - article R.121.13 du code de l'urbanisme**

A titre exceptionnel, la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, notamment dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;
- 2° Si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;
- 3° A l'intérieur des limites d'un port maritime ;
- 4° A proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;
- 5° Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols ;
- 6° Si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées.

La suspension de la servitude est prononcée dans les conditions définies par les articles R. 121-16 à R.121-18 et R. 121-20 à R. 121-25.

La servitude transversale (article L.121-34 du code de l'urbanisme)

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel. Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

4 – NOTIONS

4.1 – LA NOTION DE DOMAINE PUBLIC MARITIME

La notion de rivage de la mer date de l'ordonnance de marine de Colbert en 1681 où il est dit que *"sera réputé rivage de la mer tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le grand flot de mars peut s'étendre"*. C'est cette notion qui a été reprise dans l'arrêt Kreitman du 12 octobre 1973 et qui fixe les limites du domaine public maritime : *"jusqu'où les plus hautes mers s'étendent, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles"*.

Le DPM fait partie du domaine public, et par conséquent, appartient à l'Etat. Il comporte plusieurs types de dépendances qui peuvent être en application du code général de la propriété des personnes publiques (art.L2111-4 et L.2111-6) :

- **Naturelles** : *le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer, le sol et le sous-sol des étangs salés en communication avec la mer, les lais (alluvions maritimes qui émergent au-dessus du grand flot), et les relais de la mer (anciennes parties du rivage abandonnées par la mer en se retirant).*
- **Artificielles** : *notamment les ports maritimes et leurs dépendances.*

L'assiette théorique de la servitude est présumée à partir de la limite du DPM, la servitude grevant les propriétés riveraines du DPM.

4.2 LA NOTION DE BATIMENT A USAGE D'HABITATION

Le code de la construction et de l'habitation définit le bâtiment à usage d'habitation comme devant comprendre « d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de services, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances ».

5 - LES OBLIGATIONS

Le propriétaire

En application de l'article R.121-26 du code de l'urbanisme, la servitude entraîne plusieurs obligations pour les propriétaires concernés :

- 1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;
- 2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;
- 3° L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Ceux-ci doivent laisser le passage libre dans l'assiette de la servitude et ne rien faire qui fasse obstacle au passage des piétons (un mur, un dépôt de matériaux, etc.) sauf autorisation préalable accordée par le préfet pour une durée de 6 mois au maximum. De même, il y a obligation de laisser les services compétents réaliser les travaux et la signalisation nécessaire au cheminement.

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par la servitude, ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

L'usager

L'article R.121-27 du code de l'urbanisme impose à l'usager de la servitude certaines obligations :

La servitude entraîne, pour toute personne qui emprunte le passage, l'obligation de n'utiliser celui-ci que conformément aux fins définies par les articles L. 121-31 ou L. 121-34.

L'Etat en lien avec la commune

En application de l'article R.121-25 du code de l'urbanisme, le Maire ou, à défaut, le Préfet, prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage.

Les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au 3° de l'article R. 121-26 sont prises en charge par l'Etat. Les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses.

L'Etat réalise un cheminement avec des aménagements aussi légers que possibles qui s'intègrent dans le paysage. Pour cela il prend en charge l'étude de la servitude et pilote la réalisation des travaux puis l'entretien du cheminement est assuré par la commune après signature des conventions correspondantes avec l'Etat.

2. LE CONTEXTE COMMUNAL

1 - LA COMMUNE DANS SON ENVIRONNEMENT

Plozévet, commune du Finistère sud, est située au cœur de la Baie d'Audierne qui s'étend de la Pointe du Raz à la Pointe de Penmarc'h.

D'une superficie de 2718 ha pour une population de 2985 habitants en 2011 (+237 habitants/1999), Plozévet se situe à mi-distance de Quimper et de la Pointe du Raz. Bien qu'excentrée par rapport aux principaux flux économiques, pour autant la commune dispose d'atouts (cadre de vie, situation littorale, taux d'équipement et des services) pour attirer de nouveaux résidents. Cette attractivité est confirmée par l'évolution résidentielle de la population.

Baignée par l'Atlantique, la commune développe un linéaire côtier de près de 7 kilomètres marqué par une succession :

- de **côtes naturelles constituées de falaises** (falaise de 3 à 10-15 mètres d'altitude taillées dans des méta-sédiments altérés, parfois coiffés de niveaux de galets pléistocènes) soumises à diverses formes d'érosion (éboulement, creusement) présentant un danger pour les promeneurs empruntant le sentier actuel, **de cordons de galets**.
- de **côtes artificielles** caractérisées par des enrochements dont la mise en place intervient pour limiter le recul du trait de côte en consolidant notamment le pied de falaise.



Derrière sa façade maritime, sa campagne a su garder son authenticité, 120 villages y sont répartis. En bord de mer les murets de pierres sèches et galets, érigés par les paysans pour protéger les cultures des vents et de l'érosion des sols pentus, façonnent les paysages.

L'urbanisation communale s'appuie historiquement sur de nombreux villages et hameaux mais ne compte qu'un seul pôle urbain : le bourg.

Une urbanisation diffuse relie le bourg au port de Pors Poulhan en limite Nord-Ouest de la commune.



Le port de Pors Poulhan est à cheval sur les communes de Plozévet (Pays bigouden) et de Plouhinec (Cap Sizun) ce qui explique la présence d'une statue de bigoudène érigée en territoire plozévetien pour marquer la limite ouest du pays bigouden ; si la majeure partie du port est sur Plouhinec, le village de Poulhan est situé majoritairement sur Plozévet.



2 - NATURA 2000 ET SPPL

L'article L.414-4 du code de l'environnement dispose que les documents, programmes, manifestations et interventions qui, lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée « évaluation des incidences Natura 2000 ».

Ces projets ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat
- soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.

L'arrêté du Préfet de Région Bretagne du 18 mai 2011 soumet à l'évaluation environnementale

- l'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L.121-31 à L.121-37 et R.121-9 à R.121-32 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie dans le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou à proximité d'une ZPS.

Le territoire de Plozévet est concerné pour partie par le site Natura 2000 « Baie d'Audierne ». Ce site, créé en 2007, est caractérisé par la présence d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la directive « oiseaux » et d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la directive « habitats ».

Le site Natura 2000 « Baie d'Audierne » regroupe une grande diversité d'habitats naturels.

« Caractéristiques du site : vaste zone côtière d'accumulation sédimentaire à système hydrographique complexe, relayée vers le sud par un ensemble de pointes rocheuses et de récifs, formant le Cap Caval, au caractère extrêmement battu (proximité de l'isobathe - 50 m). En arrière du cordon (galets, plage de sable, dunes), présence de paluds et étangs saumâtres (Nérizelec) et/ou dulcicoles (Saint Vio, Loc'h ar Stang).

Qualité et importance : Un des plus importants complexes de dunes et zones humides arrière-dunaire du littoral armoricain. Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier des groupements de dunes fixées (habitats prioritaires) tels que l'Euphorbio-Helichryson (groupements à arbustes nains), et le Thero-Airion caractéristique des substrats oligotrophes.

Le site est également caractérisé par de grands ensembles d'étangs et de marais arrière-littoraux, dont le fonctionnement peut avoir un caractère lagunaire (échanges avec la mer). Les étangs et zones humides de la Palud de Tréguennec et de ses abords abritent une station exceptionnelle de characées (algues vertes) qui forme, avec les autres stations du pays Bigouden et celle du lac de Grand-Lieu (Loire-Atlantique), la population la plus importante du nord-ouest de la France.

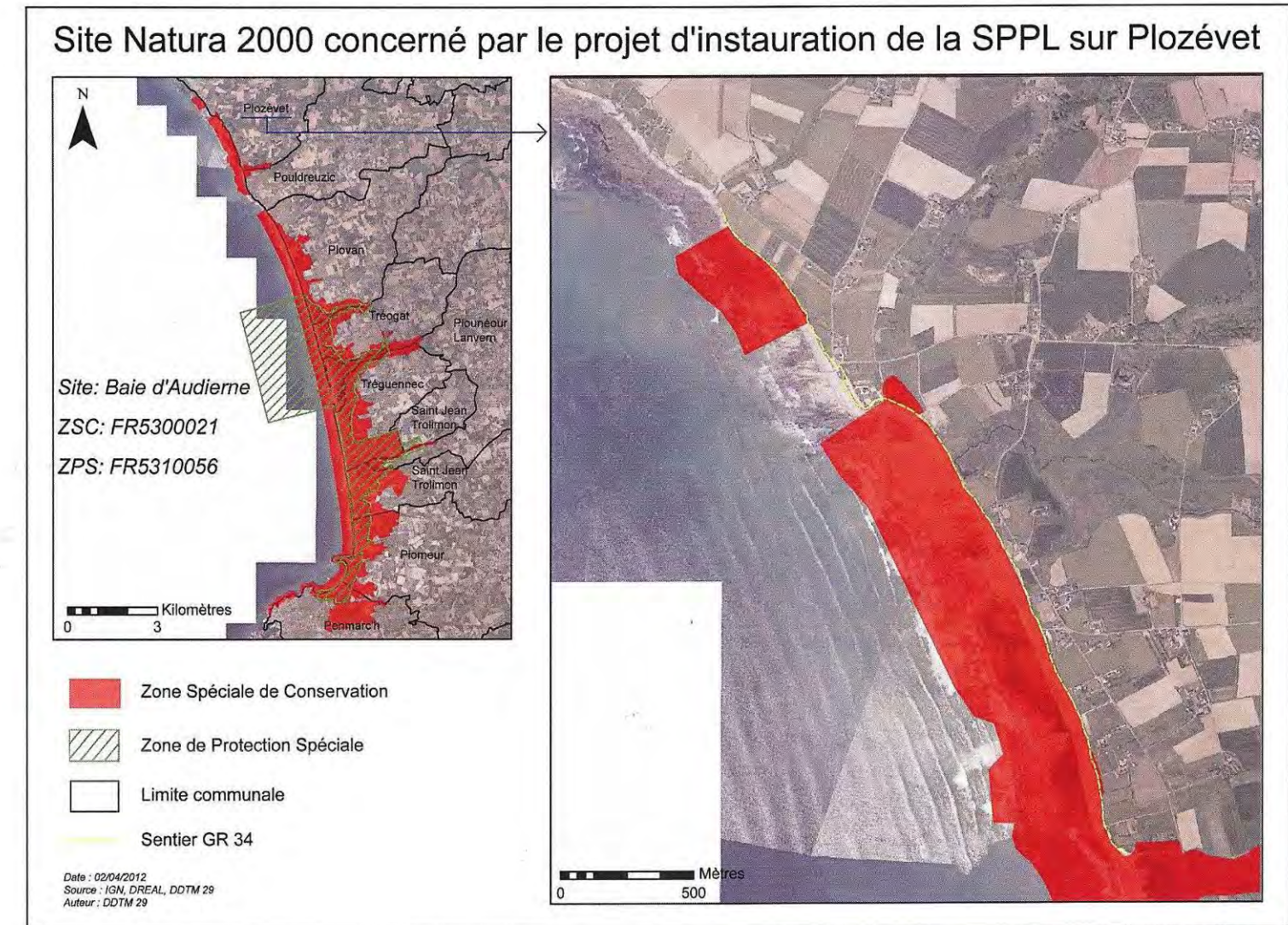
D'importants cordons de galets abritent des ensembles floristiques remarquables tant au niveau des annuelles (laissés) que des vivaces (haut de cordon, anciens rivages).

Vaste zone côtière d'accumulation sédimentaire à système hydrographique complexe, relayée vers le sud par un ensemble de pointes rocheuses, formant le Cap Caval. En arrière du cordon (galets, plage de sable, dunes), présence de paluds et étangs saumâtres (Nérizelec) et/ou dulcicoles (Saint Vio, Loc'h ar Stang).

Vulnérabilité : Les principales pressions anthropiques s'exerçant sur le site sont d'une part la fréquentation très importante de la bande côtière, sur le domaine marin et dunaire, par de nombreuses activités de loisirs (nautisme, surf, plage, randonnée équestre,...) ou professionnelles (pêche de tellines), et par l'activité agricole, en particulier bulbicole, qui s'accompagne de nombreux traitements phytosanitaires pouvant porter atteinte à la biodiversité, et par les nombreux pompages effectués dans la nappe, pouvant affecter les équilibres hydrodynamiques de la dune. Des espèces envahissantes (notamment l'herbe de la pampa) constituent aussi une menace pour les habitats du site.

(source : Inventaire National du Patrimoine Naturel)

Le présent projet de mise en place de la servitude de passage des piétons le long du littoral est situé pour partie en ZSC « Baie d'Audierne » qui présente 20 habitats d'intérêt communautaire et à plus de 4 kilomètres de la ZPS.



Aussi, une étude spécifique a-t-elle été réalisée afin d'évaluer les incidences du projet de servitude de passage des piétons le long du littoral sur le site Natura 2000 Baie d'Audierne. Cette étude, réalisée sous maîtrise d'ouvrage DDTM, est annexée au présent dossier.

Cette étude d'évaluation des incidences au titre de la directive habitats a démontré que le projet de tracé du sentier ne détériorera pas l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur ce site Natura 2000.

3. PRESENTATION DU PROJET

Une enquête publique portant sur l'ensemble du littoral de la commune de Plozévet a eu lieu du 24 février 2017 au 16 mars 2017. Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable et recommande notamment d'instaurer « la servitude modifiée sur les parcelles 137 à 139 inclus, voire 140, selon expertise ». Afin d'étudier la faisabilité juridique de cette recommandation, une nouvelle étude de modification ou suspension devra être lancée sur ce secteur.

La présentation du tracé est faite ci-après du Nord au Sud, de la parcelle AA 136 dans le secteur de Poulhan jusqu'à la lagune de Gourinet (limite communale avec Pouldreuzic) soit sur un linéaire de plus de 6 kilomètres.

Actuellement, sur la quasi-totalité du linéaire côtier de PLOZEVET il existe une pratique de passage le long du littoral qui emprunte des sentes et sentiers existants ou le GR 34. Ces cheminements ne sont pas réalisés en application de la réglementation SPPL.

En raison des caractéristiques de la côte de PLOZEVET, la servitude de droit de 3 mètres de largeur prévue par l'article L.121-31 du code de l'urbanisme trouve rarement à s'appliquer. En effet, la configuration des lieux exige un retrait du trait de côte pour des raisons impératives de sécurité et de pérennité du sentier et nécessite une modification du tracé pour contourner les obstacles de toute nature.

Une étude d'une section du littoral de la commune a été réalisée par le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). Celle-ci formule un diagnostic sur la mobilité de la section côtière et préconise un tracé de servitude durable à un horizon temporel de dix à quinze ans.

Si l'assiette de la servitude modifiée reste de trois mètres de largeur, le cheminement peut dans la plupart des cas être matérialisé sur une largeur moindre.

Les travaux à réaliser sont listés par parcelle. Des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité des piétons pourront être réalisés ponctuellement en cas de nécessité : barrière, rampe ou végétalisation.

Cependant, le tracé de la SPPL a vocation à rester le plus naturel possible.

Une rencontre sera organisée avec chaque propriétaire avant les travaux d'ouverture de la sente afin de préciser le cheminement exact sur la parcelle ainsi que des aménagements éventuels.

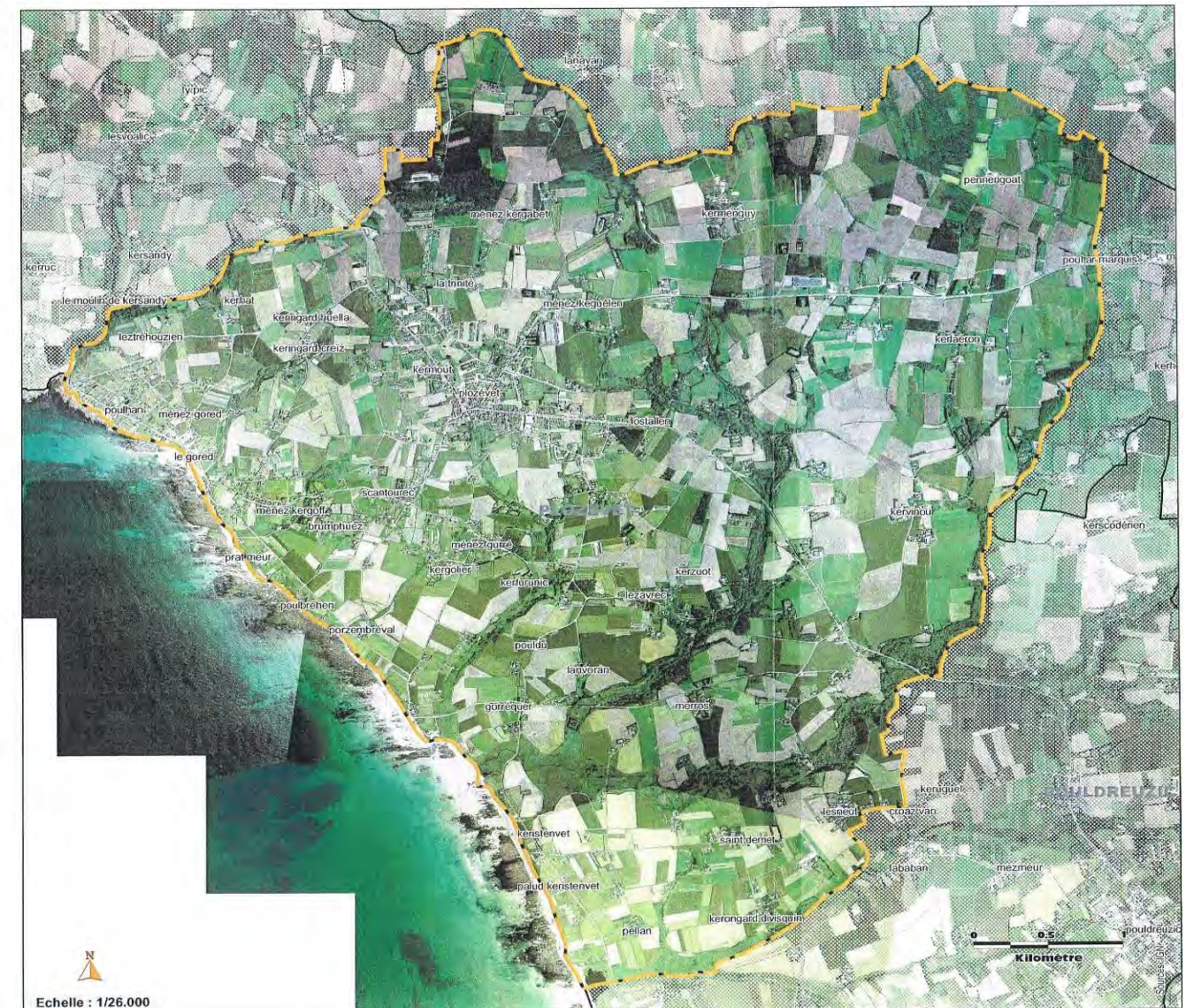
La signalisation sera par ailleurs assurée le long du tracé aux endroits qui seront définis au moment des travaux.

Dans l'ensemble des secteurs, le cheminement pour contourner les obstacles juridiques à l'établissement de la servitude sera assuré sur les rues et voies publiques adjacentes, sous réserve des aménagements nécessaires à garantir la sécurité des piétons.

Continuité de cheminements avec les communes limitrophes :

Si sur la commune de Plouhinec la SPPL est modifiée par arrêté préfectoral depuis 1991, sur la commune de Pouldreuzic elle ne l'est pas : le cheminement est de fait.

NB : le tracé du sentier est représenté à titre figuratif sur les plans ci-après de ce dossier. Il sera défini précisément à l'occasion des travaux de réalisation du sentier, sans retrait excessif par rapport au trait de côte mais en assurant la sécurité des piétons et sa pérennité.



DESCRIPTIF DU TRACE

Secteur 1 – Poulhan



AA 136, 135,

Les terrains 136 et 135 attenants aux habitations édifiées avant 1976 sont clos de murets. La servitude est suspendue sur ces parcelles car les murets édifiés avant 1976 constituent des obstacles juridiques qui ne permettent pas de grever ces parcelles de la servitude.



AA 134, 133, 132, 131,130

Les parcelles 130 et 131 comportent des maisons d'habitation édifiées avant le 1^{er} janvier 1976 ; le mur de clôture sur la parcelle 130 est situé à moins de quinze mètres du bâtiment d'habitation. Afin de sécuriser le passage des piétons, des travaux d'aménagement du cheminement seront réalisés en haut de l'escarpement, en aval des murs de clôtures des parcelles 130 et 131 et une brèche sera effectuée dans la clôture de la parcelle 132 pour permettre d'établir la servitude en amont de celle-ci. Le tracé s'inscrit ensuite sur le chemin existant, au droit des parcelles 133 et 134, entre un muret et une haie bordant le domaine public maritime, qui permet d'accéder au rivage de la mer au droit de la parcelle 135 sur laquelle se trouve un obstacle juridique.

AA 88, 87,86, 85, 84, 166, AB 94, 95, 96, 97

L'étroitesse de la sente existante entre les murets des parcelles et le rivage ainsi que l'érosion constatée suite aux tempêtes de fin 2013 et début 2014 se caractérisant par l'effondrement ponctuel du sentier ne permettent pas d'assurer le passage des piétons en toute sécurité. Pour ces raisons, la servitude sera établie en amont du mur à l'angle ouest de la propriété 84, en coupant l'excroissance territoriale existante et en passant à l'extérieur du muret pour le reste du parcours par une ouverture percée à cet effet. Le chemin actuel, au droit des parcelles 88 et 87 sera délocalisé vers l'amont afin d'être implanté en aval du muret séparatif des propriétés.



Au droit de la parcelle 86, compte tenu de la faible distance séparant la crête d'escarpement du mur et des phénomènes d'érosion évolutifs s'exerçant sur l'escarpement, la sente actuelle devra être délocalisée à l'amont du mur pour assurer la pérennité du sentier. Une ouverture sera réalisée près de la clôture mitoyenne avec la parcelle 87.



En raison des signes d'instabilité (érosion et glissement) de l'escarpement lié à la pente, de l'importante densité de fracturation, le passage dans les propriétés 85, 84, 166, 94, 95, 96, se poursuivra en arrière des murets (parpaings et/ou pierres sèches) après ouverture des clôtures séparant les différentes propriétés pour garantir la pérennité du sentier.

A l'est de la parcelle 96, le tracé rejoint la sente existante.

Au droit de l'ensemble de la parcelle 97, compte tenu de la localisation du sentier existant à flanc de versant, du caractère évolutif de l'escarpement et d'une distance moyenne d'environ 3 mètres entre le mur et le sentier actuel, le tracé sera délocalisé vers l'amont, en crête de la petite butte surplombant le sentier, en restant toutefois en aval du muret.

Des travaux d'élagage sont à prévoir.

Secteur 2 – Le Gored



AB 98, 99

Compte tenu du caractère évolutif de l'escarpement lié à sa forte pente et aux importantes circulations d'eaux, la sente existante sera délocalisée en amont de la sente actuelle, au plus près des murs de propriété mais en aval de ceux-ci. Entre ces deux parcelles, il existe un chemin d'accès à la mer ouvert au public qui rejoint la voie communale menant à Pors Poulhan.



AB 102

En raison de la faible distance (1.7 m) séparant le mur de la tête d'escarpement et du mode de dégradation de l'escarpement par glissement de matériaux meubles et de bancs schisteux non butés au droit de la parcelle 102, le sentier existant ne peut être repris au titre de la servitude pour des motifs de pérennité du tracé et de sécurité (éboulements).

Pour cette raison, au droit de la parcelle 102, le tracé de la servitude sera établi dans la propriété en amont du mur après réalisation d'une ouverture dans le muret.

Un garde-corps devra être installé sur l'escalier. Ponctuellement, une petite réparation de l'assise sera nécessaire. Après le passage sur le domaine public, la sente revient sur la parcelle 103 avant de rejoindre l'escalier réalisé sur la parcelle 104 appartenant au domaine privé de la commune. En raison de l'ampleur des phénomènes érosifs et de leur caractère régressif, le tracé devra être délocalisé en aval du mur de soutènement afin d'assurer sa pérennité.

Des délocalisations partielles de la sente actuelle, d'environ trois mètres, seront réalisées au droit des parcelles 104 à 165 pour assurer la pérennité du sentier eu égard à la distance actuelle entre l'escarpement et la sente ainsi qu'à la présence de secteurs faillés marqués par des dépressions et cicatrices dans la végétation.



Suite aux intempéries des mois de décembre 2013 et janvier 2014, un arrêté municipal, en date du 18 février 2014 interdit le passage des piétons sur cette partie du littoral pour cause d'éboulement d'une portion de sentier.



AB 103, 104, 105, 106, 107, 108, 157, 167, 165

La parcelle AB 103, supporte une maison d'habitation édifée avant 1976. Elle est ceinte de murets et d'un mur de soutènement côté Ouest, édifée après 1976, comportant une ouverture qui permet l'accès au rivage de la mer par un escalier.

Afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons, le tracé, situé à plus de 15 mètres de la maison d'habitation, est établi derrière le mur de soutènement pendant quelques mètres puis se poursuit sur l'escalier et reprend le chemin existant en contrebas situé en partie sur la parcelle.

Celui-ci emprunte ensuite la sente constituée d'une assise bétonnée sur un versant côtier protégé par des enrochements (autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 26 octobre 1994 renouvelée). Située sur le domaine public maritime, elle est non submersible en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.



AB 118, 119

Les parcelles AB 118 et 119 supportent une maison à usage d'habitation antérieure à 1976 et située à moins de 15 mètres du rivage.

Compte tenu de l'existence, entre le trait de côte et la maison, d'un sentier ouvert à la libre circulation du public, celui-ci sera repris au titre de la servitude bien que la distance par rapport à l'habitation soit inférieure à quinze mètres (cf annexe 3).

**AB 120**

Dans la parcelle, la sente existante d'une largeur d'environ 1,50 m est reprise au titre de la servitude.

Secteur 3 – Prat Meur



AB 121

Le tracé de la servitude porte sur une sente existante parallèle au trait de côte sur quelques mètres puis remonte dans la parcelle le long du grillage mitoyen avec la parcelle AB 122.



La continuité du cheminement est assurée par la traversée d'un chemin perpendiculaire d'accès à la mer. Cet accès à usage du public est mitoyen des parcelles AB142 et ZD 503.

ZD 503, 502, 501, 500

La nature de la falaise friable (schistes cristallins donnant une grande abondance d'argile) la rend particulièrement sensible à l'érosion mécanique (présence de cavités en pied de falaise).

Compte tenu de l'érosion marine s'exerçant sur l'escarpement côtier ainsi que pour des raisons de sécurité, une distance d'environ trois mètres devra séparer la rive du sentier et la tête d'escarpement. Le cheminement s'effectue en servitude modifiée ; le sentier actuel, au droit de la parcelle 500 sera à délocaliser ponctuellement compte tenu de sa proximité avec l'escarpement (0.90 m entre l'escarpement et le bord de sente par endroits).



La continuité du cheminement, avec franchissement du petit ruisseau moyennant la réalisation d'un gué, est assurée par le passage sur le domaine public.

**AB 122, 123, 124,125**

La maison à usage d'habitation, dont l'emprise porte sur les 4 parcelles, est antérieure à 1976 et est située à moins de 15 mètres du trait de côte. La servitude ne peut donc grever ces parcelles (cf annexe 3).

AB, 129, 132, 133

Pour des raisons de sécurité, le tracé de la servitude s'établit ensuite dans les parcelles au-delà de l'emprise légale des 3 mètres en raison d'une topographie contraignante : parcelles présentant une déclivité marquée vers le chemin d'accès à la mer.

AB 130, 131,

L'étroitesse des parcelles, bordées par un enrochement à l'Ouest et par une descente à la mer à l'Est de 5 mètres de large environ, rend tout passage malaisé et dangereux. Le passage des piétons ne pouvant être assuré en toute sécurité, la servitude est suspendue sur ces parcelles compte tenu des obstacles susmentionnés.

**ZD 499**

Le passage se poursuit dans la parcelle en arrière des galets qui forment le haut de l'estran compte tenu du risque que représente pour la sécurité des piétons l'instauration d'un cheminement instable sur un sol constitué de galets.

AB 137

Le tracé porte dans la parcelle sur une trace existante entre le trait de côte et l'alignement de blocs de pierres posés le long de la voie communale.

**AB 142**

Le tracé de la servitude s'établit dans la parcelle au-delà de l'emprise légale des trois mètres pour des raisons de sécurité liée à la fragilité de la falaise argileuse (creusement du pied de la falaise puis éboulements).

ZD 498

La maison à usage d'habitation, dont l'emprise porte sur les parcelles ZD 498 et ZD 497, est antérieure à 1976 et est située à moins de 15 mètres du trait de côte. La servitude ne peut donc grever la propriété (cf. annexe 3) constituée de ces deux parcelles dont l'une n'est pas riveraine du DPM (parcelle 497).



Secteur 4 – De Prat Meur à Poulbrehen



ZD 495, 491, 490 et 694

Pour tenir compte de la préexistence d'un sentier ouvert au public sur les parcelles et de pratiques locales, une antenne du sentier est créée sur les parcelles **ZD 495, 491, 490 et 694** et ce depuis l'extrémité du chemin communal, soit au droit de la parcelle ZD 761. Cette antenne permet ainsi de longer le littoral sur près de 400 mètres.

Ponctuellement, pour des raisons de sécurité, la sente existante devra être reculée. Ainsi, sur la parcelle 495, compte tenu de la distance moyenne (2.2 m) entre la crête d'escarpement et le mur de propriété, le sentier sera délocalisé en amont du muret. De même, sur les parcelles 491, 490 et 694, le sentier sera délocalisé à une distance d'environ 3 mètres de la tête d'escarpement côtier compte tenu de la présence de sous-cavages.



ZD 761, 760, 289

Le sentier actuel est implanté sur le flanc du versant côtier, à proximité d'un escarpement sujet à une érosion marine développant des sous-cavages. La sente actuelle sera délocalisée vers l'amont et implantée en crête d'escarpement afin d'assurer la pérennité du passage et la sécurité des usagers.

La maison à usage d'habitation présente dans la parcelle 760 est située à plus de 15 m du rivage.



Le passage se fait après ouverture du muret de pierres sèches perpendiculaire au trait de côte situé entre les parcelles ZD 760 et 289.



ZD 449, 452,

Après ouverture d'une brèche dans le talus entre les parcelles 289 et 449, le passage se fait dans les parcelles sur la sente existante. A l'extrémité nord de la parcelle 452, le passage se fait sur la sente entre le sommet de plage et le lavoir en pierres sèches (avis favorable de la SEPNB-Bretagne Vivante le 19/04/2011 pour un passage en limite du DPM, à condition de ne pas entraver la circulation d'eau vers la plage).



Secteur 5 – Poulbrehen



ZD 453

La parcelle supporte une maison à usage d'habitation antérieure à 1976 située à moins de 15 mètres du rivage ; elle ne peut donc être grevée par la servitude (cf annexe 3).

Compte tenu de l'existence d'une sente ouverte à la libre circulation des piétons entre le trait de côte et la maison, la continuité du cheminement (jusqu'au droit de la parcelle ZD 843) est assurée par une sente non submersible, ouverte à la libre circulation des piétons et située entre le trait de côte et la maison.

ZD 843-844

L'effondrement partiel du sentier existant en haut de falaise au droit des parcelles 843 et 844 ne permet plus actuellement d'assurer la continuité du cheminement. La servitude porte donc dans la parcelle 843 au-delà de la bande des trois mètres après aménagement d'emmarchements en limite avec la parcelle 844. Afin d'assurer la pérennité du sentier et la sécurité des piétons, la servitude dans la parcelle 844 sera implantée à trois mètres de la crête d'escarpement, en raison des phénomènes érosifs s'exerçant sur l'escarpement côtier.



Suite aux intempéries des mois de décembre 2013 et janvier 2014 un arrêté municipal, daté du 18 février 2014 et toujours en vigueur, interdit le passage des piétons sur cette partie du littoral pour cause d'éboulement d'une portion du sentier.

ZD 481-480

La stabilité des sols et l'étroitesse de ces parcelles qui résulte d'une importante érosion (creusement du pied de la falaise puis éboulements), ne permet pas de garantir la sécurité des piétons. Le tracé de la servitude y est donc suspendu.



Au droit des parcelles ZD 479, 478, 477, 625, 624, 629, 630, 382, 381, 384, 385, 386, 163, 162, 375, 374, 376, 161, 373 il existe un chemin communal mais celui-ci ne peut être repris dans sa totalité au titre de la servitude pour des raisons de sécurité : éboulements ponctuels, creusement du pied de la falaise par les assauts de la mer. Au-delà des impacts dus au déferlement de l'eau, la projection des galets accumulés en contrebas des escarpements contribue fortement à leur érosion. Le développement de sous-cavages perturbe l'équilibre de l'escarpement qui se traduit par des éboulements de compartiments rocheux.

Le tracé de la servitude ne peut être reculé dans les parcelles 479, 478 et 477 supportant des maisons à usage d'habitation édifiées avant 1976 et closes de murets.

Par ailleurs, au droit de la parcelle bâtie 382 le sentier existant est éboulé et le tracé de la servitude ne peut être reculé dans la parcelle car la construction à usage d'habitation, antérieure au 1^{er} janvier 1976 et entourée de murets de pierres sèches, est située à moins de quinze mètres du domaine public maritime.



Sous-cavage avec éboulement de matériaux



Au droit de la parcelle bâtie ZD 376, le chemin existant rejoint le haut de plage (domaine public maritime). Le haut de plage étant submergé à marée haute, la continuité du cheminement est donc interrompue.

La présence, sur la parcelle ZD 376, d'une habitation édifiée avant le 1^{er} janvier 1976 et située à moins de 15 mètres du rivage ne permet pas l'institution de la servitude sur cette parcelle.

Une antenne est créée sur les parcelles ZD 385 et 386, riveraines du domaine public maritime, sur le passage qui dessert les parcelles 381 et 382.

L'instabilité des sols et l'érosion du trait de côte ainsi que la présence d'habitations édifiées avant le 1^{er} janvier 1976 situées à moins de 15 mètres du domaine public maritime sur ce secteur, conduisent à suspendre la servitude sur les parcelles ZD 479, 478, 477, 625, 624, 629, 630, 382, 381, 384, 163, 162, 375, 374, 376, 161, 373 en application des dispositions du code de l'urbanisme (cf annexe 3).

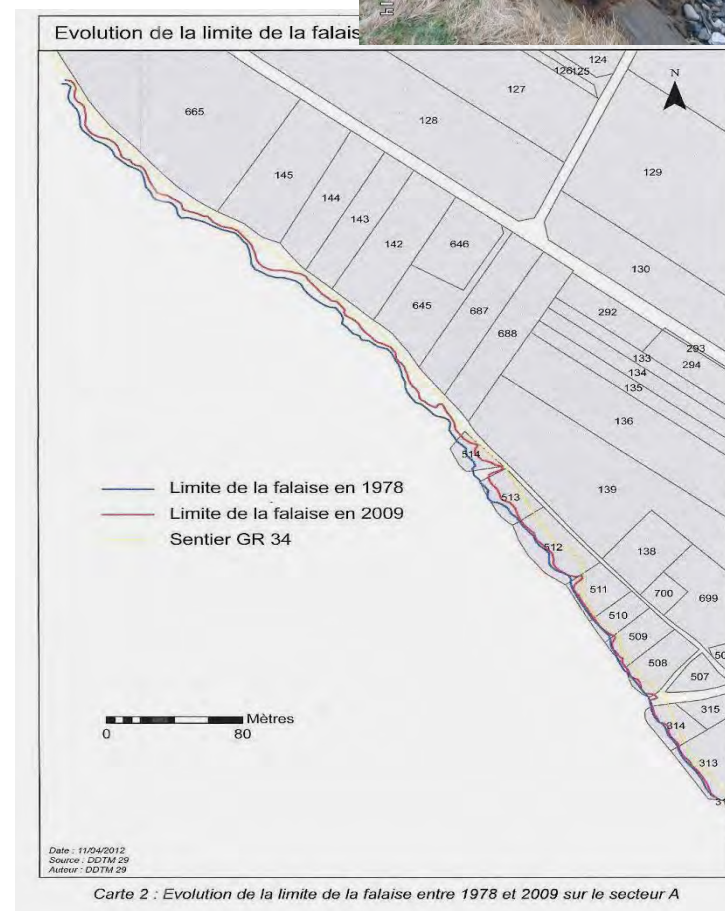
ZD 372

Afin d'établir la continuité du cheminement vers la parcelle ZD 665 (au Nord Ouest), riveraine du domaine public maritime, la servitude dans la parcelle 372 est établie le long de ses limites parceliaires est et sud (aire de stationnement) en longeant les blocs de pierre matérialisant et sécurisant la limite du parking des véhicules. Une ouverture sera créée dans le muret pour accéder à la parcelle ZD 665 au Nord Ouest.

A partir de la parcelle ZD 665, le projet est situé dans la zone Natura 2000 « Baie d'Audierne » caractérisée par la présence d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la directive « Habitats » et donc soumis à évaluation des incidences Natura 2000. L'EEI réalisée est annexée au présent dossier. Elle conclut à la non détérioration de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur ce site Natura 2000.

ZD 665,

Au droit de la parcelle, un sentier ouvert au public (GR34) assure le passage des piétons le long du littoral. Le recul de la falaise constatée en analysant les photos aériennes de 1978 et 2009 et les points d'érosion (éboulements) présents en divers endroits représentent un danger pour les promeneurs et mettent en péril la pérennité du sentier. Pour ces raisons le tracé de la servitude porte dans la parcelle en arrière du muret de pierres sèches afin que l'implantation de la sente soit au minimum à 4 mètres en amont de la tête d'escarpement.



Suite aux intempéries des mois de décembre 2013 et janvier 2014 un arrêté municipal, daté du 18 février 2014 et toujours en vigueur, interdit le passage des piétons sur cette partie du littoral pour cause d'éboulement d'une portion du sentier.



Secteur 6 – Porzembreval



ZD 145, 144, 143, 142, 645, 687, 688, 139

Au droit des parcelles, un sentier ouvert au public (GR34) assure le passage des piétons le long du littoral. Le recul de la falaise constaté en analysant les photos aériennes de 1978 et 2009 et les points d'érosion présents en divers endroits (cf cartes secteur Poulbrehen) représentent un danger pour les promeneurs et mettent en péril la pérennité du sentier. Pour ces raisons le tracé de la servitude porte dans les parcelles en arrière d'un muret de pierres sèches doublé ou non de haies (parcelles 145, 144, 143, 142, 645, 687, 688) afin qu'il y ait une distance d'environ 4 mètres entre la rive du sentier et la tête d'escarpement. L'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 jointe en annexe a montré que la mise en défens du sentier actuel (canalisation des usagers par le biais de monofil) permettra une recolonisation de l'habitat (pelouse aérohaline = habitat 1230-4 de la directive Habitat).



Ponctuellement des trouées devront être réalisées dans les haies et /ou murets de délimitation de propriétés afin d'assurer le passage d'une parcelle à l'autre.

Suite à l'érosion du trait de côte, le reliquat de la parcelle **ZD 514** ne permet pas d'y établir le tracé de la servitude de passage. Le passage des piétons ne pouvant être assuré en toute sécurité, la servitude y est suspendue (cf annexe 3).



ZD 513, 512, 511, 510, 509, 508

Dans les parcelles, le sentier ouvert au public est repris au titre de la servitude. Ponctuellement, afin d'assurer un cheminement en toute sécurité et de garantir la pérennité du sentier existant, celui-ci sera toutefois délocalisé afin que le passage ait lieu au minimum à 4 mètres en amont de la tête d'escarpement.



Secteur 7 – Lessunus



YA 314, 313,

La servitude porte dans les parcelles au-delà de la bande des trois mètres sur un sentier existant ouvert au public (GR34).

YA 312, 311, 310, 379,

Le passage se fait sur domaine privé communal en limite Ouest de l'aire de stationnement communale ouverte au public (parcelles 312, 311, 310, 379).

YA 308, 415

La servitude ne peut grever la propriété en raison de la présence d'une maison à usage d'habitation située à moins de 15 m du rivage et édiflée avant le 1^{er} janvier 1976 (cf annexe 3).

YA 414, 306,

Le tracé de la servitude porte dans la parcelle 414 en arrière du poste de secours afin de ne pas gêner le fonctionnement de ce service public puis se poursuit le long du trait de côte sur une sente existante en limite ouest de l'aire de stationnement communale ouverte au public



YA 305, 304, 303, 302, 448,421

La servitude porte sur la sente existante en limite ouest de l'aire de stationnement communale ouverte au public.



YA 424, 423, 11, 12, 13, 14

Le passage se poursuit par la traversée d'une voie privée ouverte au public d'accès à la mer (YA 424) puis porte dans les parcelles sur une sente existante en arrière du cordon de galets (GR 34).



ZZ 32, 2, 1

Le passage se fait dans les parcelles en empruntant un sentier existant ouvert au public (GR 34).



Entre les parcelles 1 et 213, la continuité du cheminement est assurée par le passage sur un chemin existant sur domaine public au droit du menhir des Droits de l'Homme (Monument Historique classé : 25/11/1881

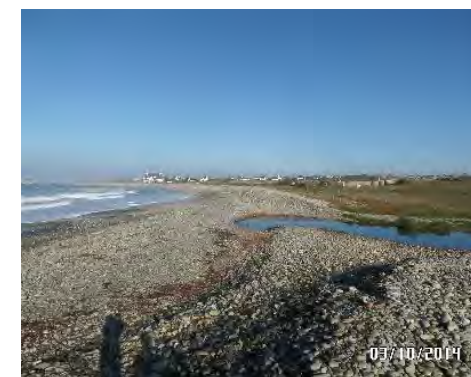
ZZ 213, 5

La continuité du cheminement est assurée sur un chemin existant (GR 34) non submersible, situé entre le cordon de galets et la clôture de la parcelle bâtie ZZ 213 et de la parcelle ZZ 5. En application des dispositions du code de l'urbanisme (cf annexe 3), la servitude est suspendue sur ces deux parcelles.

ZZ 15, 16

Le passage se poursuit sur la partie non humide de la parcelle 15 sur quelques mètres puis la servitude est suspendue jusqu'à la fin de la parcelle 15 et sur la totalité de la parcelle ZZ 16, car la continuité du cheminement ne peut être assurée ni :

- entre la zone humide et le revers du cordon de galets suite à l'ouverture d'une brèche naturelle dans le cordon lors des tempêtes de décembre 2013 et janvier 2014,

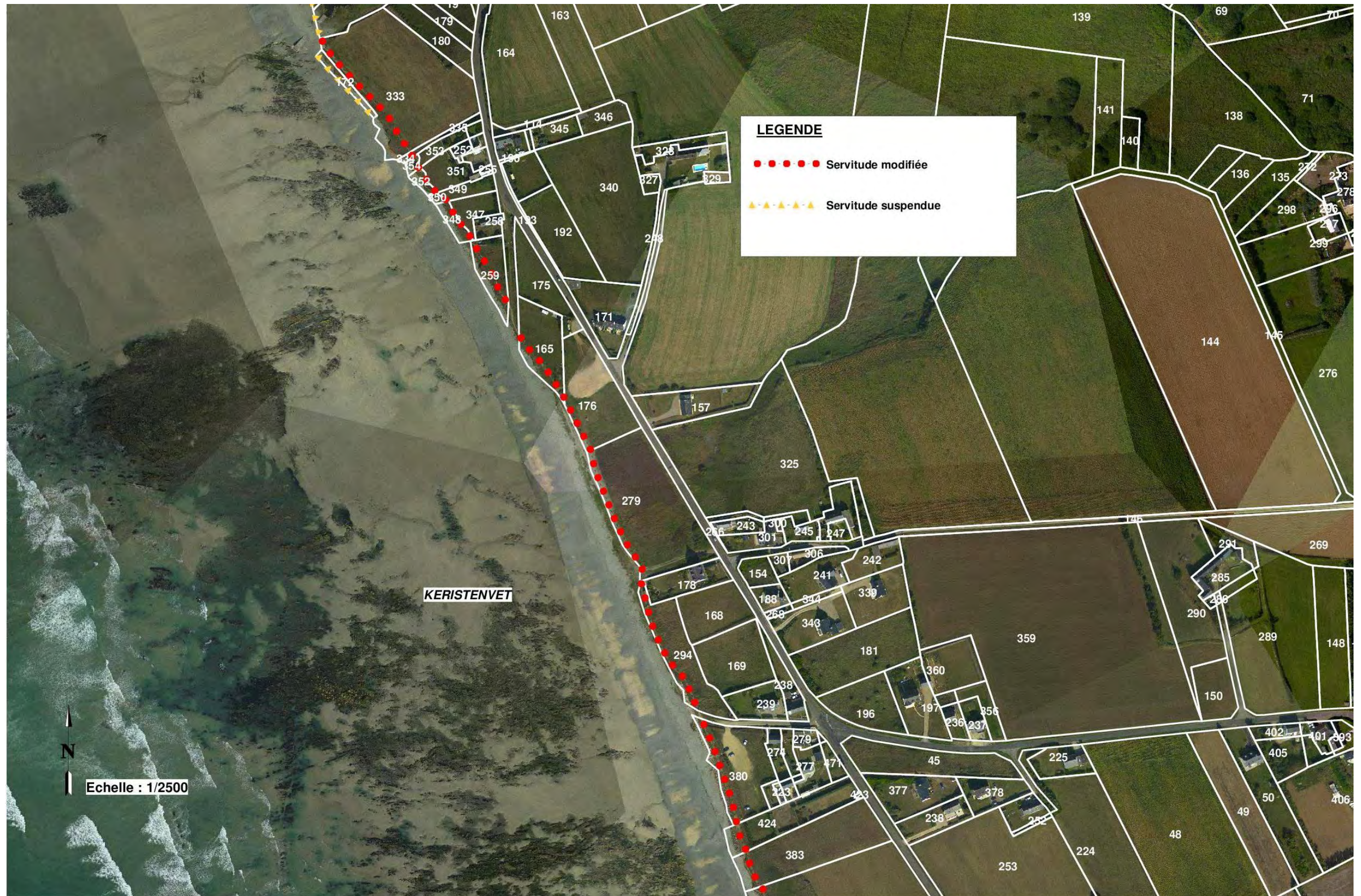


- par le passage sur la route du « Vent solaire » pour des raisons de sécurité (étroitesse et sinuosité de la route). La mise en sécurité de la route du « Vent solaire » n'est pas possible car celle-ci est notamment bordée de part et d'autre, au niveau du cours d'eau, par des roselières.



La servitude est ainsi suspendue sur les parcelles riveraines du DPM depuis le premier tiers de la partie nord de la parcelle ZZ 15 jusque la parcelle ZZ 333 qui est la dernière parcelle de l'antenne créée.

Secteur 8 – Keristenvet



Pour tenir compte de la préexistence d'un sentier ouvert au public sur les parcelles et de pratiques locales, une antenne du passage des piétons sur le littoral est créée sur les parcelles ZZ 333, 335, 353, 352, 351, 349, 347, 258, 259, 165 et ce depuis l'aire de stationnement de la parcelle ZZ 176.

ZZ 333, 335, 353, 351, 349, 347

Le recul du trait de côte constaté en comparant les photos aériennes de 1978 et 2009 et les points d'érosion présents en divers endroits mettent en péril la pérennité du passage sur la sente existante (GR34) dans les parcelles 172, 334, 354, 352, 350 et 348. Le passage ne se fait donc plus sur cette sente mais est reculé comme préconisé par l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 jointe en annexe. Il est donc institué au-delà de la bande des 3 mètres dans les parcelles 333, 335, 353, 351, 349 et 347.

Le passage sur la parcelle ZZ 347 ouvert à la libre circulation des piétons et situé à moins de 15 mètres de la maison à usage d'habitation édifée avant 1976 sur la parcelle ZZ 258, non rivièraire du domaine public maritime, est repris partiellement au titre de la servitude conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (cf annexe 3).



Le nouveau sentier étant balisé, l'ancien sera de fait mis en défens pour une recolonisation de l'habitat (pelouse aérohaline = habitat 1230-4 de la directive Habitats) (cf étude d'évaluation des incidences Natura 2000).

ZZ 172

La servitude ne peut être instituée sur la parcelle, cette dernière n'existant plus sur le terrain suite à l'érosion du trait de côte.

ZZ 259

Le cheminement se poursuit sur la parcelle 259 en retrait de la sente existante. Dans l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 jointe en annexe (voir cartes page ci-contre), il est préconisé la mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat (pelouse aérohaline = habitat 1230-4 de la directive Habitats).

ZZ 165, 176, 279

La servitude porte dans les parcelles, au-delà de la bande des 3 mètres, sur un sentier existant ouvert au public.

ZZ 178, 294

La servitude porte dans les parcelles, au-delà de la bande des 3 mètres, sur un sentier existant ouvert au public.



Secteur 9 – Palud Keristenvet



ZY 380, 424

La servitude porte dans les parcelles sur un sentier existant ouvert au public en arrière des enrochements.



ZY 383, 3,

L'analyse du recul de la micro-falaise (friable) effectuée en comparant les photos aériennes de 1978 et 2009 et les points d'érosion constatés en divers endroits mettent en péril la pérennité du sentier existant. Pour ces raisons, le sentier existant dans les parcelles sera reculé de la distance préconisée par l'étude des incidences Natura 2000 et donc implanté au-delà de l'emprise légale des trois mètres. La mise en défens du sentier actuel permettra une recolonisation de l'habitat (pelouse aérohaline = habitat 1230-4 de la directive Habitats).

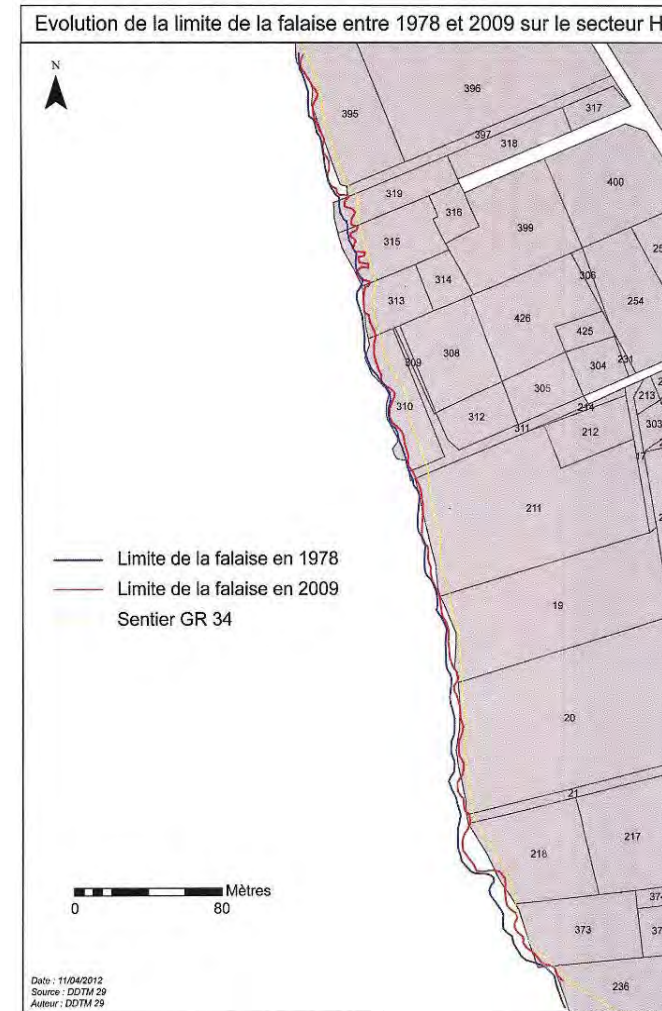


ZY 292, 293, 299, 398,

Dans les parcelles, la sente existante située au-delà de la bande des trois mètres est reprise au titre de la servitude.

ZY 395, 397, 319, 315, 313, 310, 311,

L'analyse du recul de la micro-falaise (friable) effectuée en comparant les photos aériennes de 1978 et 2009 et les points d'érosion constatés en divers endroits mettent en péril la pérennité du sentier existant. Pour ces raisons, le sentier existant dans les parcelles sera reculé de la distance préconisée par l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 et de ce fait implanté au-delà de l'emprise légale des trois mètres. La mise en défens du sentier actuel permettra une recolonisation de l'habitat (pelouse aérohaline = habitat 1230-4 de la directive Habitats).



Source : Evaluation des incidences Natura 2000 (voir annexe) DDTM juin 2016

Secteur 10 – Gourinet



ZY 211, 19, 20, 21, 218, 373

L'analyse du recul de la micro-falaise (friable) effectuée en comparant les photos aériennes de 1978 et 2009 et les points d'érosion constatés en divers endroits mettent en péril la pérennité du sentier existant (cf carte secteur précédent). Pour ces raisons, le sentier existant dans les parcelles sera reculé de la distance préconisée par l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 et de ce fait implanté au-delà de l'emprise légale des trois mètres. La mise en défens du sentier actuel permettra une recolonisation de l'habitat (pelouse aérohaline = habitat 1230-4 de la directive Habitat).

**ZY 236, 25**

L'emprise de la servitude porte sur la sente existante dans les parcelles. La parcelle 236 est une aire naturelle de stationnement ouverte au public et la parcelle 25 est la voie d'accès à l'aire de stationnement. Ces deux parcelles sont propriété de la commune de Plozévet.

ZY 336, 335, 334, 333, 332, 331, 330, 329, 328, 327, 326, 325, 324, 323, 322, 321 320, 197

La lagune de Gourinet est séparée de la mer par un cordon de galets. En période hivernale, les eaux de la lagune s'écoulent au travers d'une brèche qui s'ouvre spontanément.

La mobilité du cordon de galets, la présence d'une brèche qui s'ouvre et se colmate en fonction des saisons, l'intérêt écologique de la lagune du Gourinet (ZNIEFF de type 1 : présence d'espèces végétales de la liste rouge armoricaine dont 2 protégées au niveau régional : panicault des dunes et renouée maritime. Zone de reproduction du gravelot à collier interrompu, panure à moustache, busard des roseaux...) justifient la suspension de la servitude sur les parcelles en application des dispositions du code de l'urbanisme (cf annexe 3).

Le cheminement est assuré en SPPL modifiée par le passage sur la parcelle ZY 25 qui est la voie d'accès à l'aire de stationnement (ZZ 236).

La servitude modifiée de passage des piétons le long du littoral n'est pas instituée par arrêté préfectoral sur la commune de Pouldreuzic, le cheminement le long du littoral est de fait.

4. LISTE DES PROPRIETAIRES



Parcelles sur lesquelles la SPPL est suspendue

SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS LE LONG DU LITTORAL COMMUNE DE PLOZEVET

LISTE DES PROPRIETAIRES

NB : La liste des propriétaires fera l'objet d'une actualisation en concertation avec la mairie avant l'approbation par l'autorité préfectorale

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
AA	136	M. ANSQUER Henri Corentin	Propriétaire	Rue Léo Délibes 29770 Audierne
	135	Mme BLOT née LE ROUX Patricia Henriette	Propriétaire	11 rue de Pors Poulhan 29710 Plozévet
	134	Mme SIMON née TREPOS Jacqueline	Propriétaire	9 rue des Cormorans 29710 Plozévet
	133	Mme PEUZIAT née PERENNOU Yvonne Marie Mme PEUZIAT Hélène M. PEUZIAT Jean Philippe M. PEUZIAT Christian	Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire	8 rue de Pors Poulhan 29710 Plozévet 1 résidence du Vallon 29860 Le Drennec Res Olivine 10 rue des Manguiers 97400 Saint-Denis 42 rue du Val de Loire 53000 Aze
	132	Mme MOALIC née CARIOU Marguerite Corentine	Propriétaire	6 rue de Pors Poulhan 29710 Plozévet
	131, 130	M. CROISSANT Alain, Michel	Propriétaire	Kerhervern 29180 Plogonnec
	149, 150	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	88	M. GUIONNET Claude Mme GUIONNET née CHARDAC Aline Geneviève Marie	Propriétaire Propriétaire	11 rue des Regans 31000 Toulouse
	87	Les Hortensias 31	Propriétaire	605 rue Winston Churchill 88800 Vittel
	86,85	Mme SCHOMMER née BRANDENBURGER Edith	Propriétaire	29 rue de l'Océan 29710 Plozévet
	84	Succession en cours Mme ABALAIN née MOALIC Annie Mme. MOALIC née LE HENAFF Annick M. MOALIC Patrick Mme PERRIN née MOALIC Nadine Mme CANN née MOALIC Evelyne	Nu propriétaire Nu propriétaire Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire	Parc Bleut 29510 Landrévarzec 25 rue de l'Océan 29710 Plozévet 7 impasse des Battages 44120 Vertou 9 rue Streat Kan an Avel 29280 Locmaria Plouzané 22 rue de la Ville au Roux 22190 Plérin
	166	Cession gratuite non régularisée à ce jour	Propriétaire	Commune de Plozévet
AB	94	M. LEMAIRE Bernard Claude Mme LEMAIRE née LARACINE Mireille Charlotte Georgette	Propriétaire Propriétaire	23 rue de l'Océan 29710 Plozévet
	95	M. REZEGO	Propriétaire	21 rue de l'Océan 29710 Plozévet
	96	Mme LADAN née LE HENAFF Marie Marguerite M. LADAN François René Mme BRAY née LADAN Dominique Marie Thérèse	Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire	5 pas National 75013 Paris 5 pas Nationale 75013 Paris 202 rue Championne 75018 Paris
	97	M. Peuziat Lucien Jean Marie Mme Peuziat née Blanchon Marcelle Denise	Propriétaire Propriétaire	17 rue de l'Océan 29710 Plozévet
	98	Logjoint Limited par Mme Moore Elisabeth	Propriétaire	Lares Bepton Midhurst West Sussex 29 Royaume Uni

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
AB	99	SCI Pleg Mor Gwaien M. BOSSER Yves	Propriétaire	Mesmeur29710 Pouldreuzic
	102	M. LOUYOT Bernard Marie Mme LOUYOT née RIBES Paule Aline Marcelle Emma	Propriétaire Propriétaire	15 rue de l'océan 29710 Plozévet
	103	M. et Mme DANSAC Gilles Mme MOUTON née DANSAC Aurélie M. DANSAC Jérôme Mme BOURENS née DANSAC Anne	Usufruitiers Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire	23 Al du Coteau 78470 Saint-Remy-Les-Chèvres 26 rue Beauséjour 78470 Saint-Remys Les Chèvres 16 e Bataillon de Chasseurs SP 69318 00655 Armées 20 rue de la Tour 78117 Chateaufort
	104, 105, 106, 107	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	108	Succession en cours Mme BOURHIS née GENTRIC Jeanine	Propriétaire	26 avenue JB Clément 92100 Boulogne Billancourt
	157	Village de Menez Gored	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	167, 165	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	118	Mme LE MEUR née ANSQUER Nicole Marie	Propriétaire	51 rue du Stade 29710 Plozévet
	119	Succession en cours		
	120	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	121	Mme RAOUL née STEPHAN Marie France Mme MARZIN née STEPHAN Annie Noelle	Propriétaire Propriétaire	21 rue de Kergreac'h 29780 Plouhinec 11 Hent Ménez Kergoff 29710 Plozévet
	122, 123, 124	Mme NOYELLE Claudie	Propriétaire	Gored 29710 Plozévet
	125	Succession en cours	Propriétaire	
	129	Mme BOSSER née COURILLEAU Vanessa	Propriétaire	Gored 29710 Plozévet
	132	M. PERHIRIN Paul	Propriétaire	Kervoeret Huella chez Jean Perhirin 29710 Plozévet
	133	Mme BOSSER née COURILLEAU Vanessa	Propriétaire	Gored 29710 Plozévet
	130	Mme ANSQUER née LUCAS Anne Marie	Propriétaire	Rue du Gareg Glas chez Ansquer Armand 29710 Plozévet
	131	M. GUILLOU Alain	Propriétaire	8 impasse des carrières lot. Sainte Marguerite 60590 Trie Château
	137	Succession en cours	Propriétaire	
	142	M. PERHIRIN Paul	Propriétaire	Kervoeret Huella chez M. Jean Perhirin 29710 Plozévet
ZD	503	M. LE FLOC'H Alain Mme LE FLOC'H née STRULLU Marie Simone	Propriétaire Propriétaire	Kergoff 29710 Plozévet
	502	Succession en cours		
	501	Mme LE CORRE Magili	Propriétaire	Le Clos du Lendit 42 rue Auguste Poullain 93200 Saint-Denis
		M. LE CORRE Franck	Propriétaire	4 rue du Riot 44390 Nort sur Erdre
		M. LE CORRE Jean Pierre	Propriétaire	Kervoeret Huella 29710 Plozévet
		Mme LE CORRE Christian	Propriétaire	14 rue de Pors Poulhan 29710 Plozévet
		M. LE CORRE Michel	Propriétaire	5 rue du Centre 29710 Plozévet
	500	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	499	M. DIDELOT Bruno Marie Daniel	Propriétaire	43 rue Principal 67190 Heiligenberg
	498, 497	M. DIDELOT Bruno Marie Daniel	Propriétaire	43 rue Principal 67190 Heiligenberg
	495	M. LE BERRE Guillaume	Propriétaire	Prat Meur 29710 Plozévet
491	M. CHIRPAZ Laurent Claude Mme CHIRPAZ née LE FLOC'H Anne Marie Yvonne	Propriétaire Propriétaire	6 impasse des Hautes Rives 21640 Vougeot	
490	Succession en cours			
694	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet	

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
	761	M. Romanens Alexis Mme Romanens née Grafe Sandra	Propriétaire Propriétaire	14 chemin des Sylvains 1234 Vessy Suisse 213 Ché de la lècherie 74160 Bossey
ZD	760	Succession en cours Mme LE GOFF née PLEUZIAT Michelle M. LE GOFF Jérôme Ronan M. LE GOFF Tristan Nicolas	Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire	Résidence la Trinité 29710 Plozévet 26 rue Lamothe 64000 Pau Rue des Pluviers 29710 Plozévet
	289	M. CHIQUIER François Mme CHIQUIER née LE FLOC'H Anna M. CHIQUIER Jean Michel M. CHIQUIER Loic Pierre	Usufruitier Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire	30 avenue de Trébehoret 29120 Pont L'Abbé 30 avenue de Trébehoret 29120 Pont L'Abbé 17 rue des picoteuses 78350 Jouy en Josas Ulica Izbicka 24 A 838 Warszawa Varsovie Pologne
	449	M. RAILH Pascal Yves Guillaume	Nu propriétaire	Scantourec 29710 Plozévet
	452	Succession en cours	Propriétaire	
	453	M. BONNAUD Jean Pierre Moise Mme BONNAUD née RONARCH Nicole Julienne Marie Mme FAJURE née BONNAUD Virginie	Usufruitier Usufruitier Nu propriétaire	90 rue de la Trésorerie 16000 Angoulême 90 rue de la Trésorerie 16000 Angoulême 6 rue Monplaisir 31400 Toulouse
	843	M. BONNAUD Jean Pierre Moise Mme BONNAUD née RONARCH Nicole Julienne Marie Mme FAJURE née BONNAUD Virginie	Usufruitier Usufruitier Nu propriétaire	90 rue de la Trésorerie 16000 Angoulême 90 rue de la Trésorerie 16000 Angoulême 6 rue Monplaisir 31400 Toulouse
	844	Succession en cours	Propriétaire	
	481	Mme LARVOR Anna Yvonne	Propriétaire	5 rue de l'Île Molène 29000 Quimper
	480	M. LE COZ Raymond André Marie Mme LE COZ Marie-Thérèse	Propriétaire Propriétaire	Le Bourg 29710 Guiler-sur-Goyen 26 rue Perceval 29000 Quimper
	479	M. CORRE Patrice M. CORRE Philippe Mme CORRE née FAOU Rosalie	Nu propriétaire Nu propriétaire Usufruitier	1 rue André Vasseur 29700 Pluguffan 1 rue Charles Le Goffic 29200 Brest 10 rue Guy Rolland 29000 Quimper
	478	Mme MOISON Agnès M. THOMAS Eric	Propriétaire Propriétaire	Kerpehnhuel 56330 Pluguffan Kerpehnhuel 56330 Pluguffan
	477, 625	M. MARZIN Serge Raphael Albert Mlle MARZIN Carine Frédérique Mlle MARZIN Véronique Sandrine M. MARZIN Stébastian Stéphane	Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire	60 all Félix Guyon 44800 Saint-Herblain 60 all Félix Guyon 44800 Saint-Herblain 35 rue Arago 44100 Nantes 21 rue Louis Mehu 29120 Ploemeur
	624, 629, 630	Mme LE PRINCE Angèle Marie M. VICENTE Marius Paul M. VICENTE Laurent André M. MAILLARD Thierry Marc Succession en cours	Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire	369 rue du Grand Jeannon 40600 Biscarosse 30 rue de Bouteiller 57000 Metz 49 rue des Bleuets 57155 Marly 9 rue de Palombes 33185 Le Haillan
	382	M. ESVAN Christophe Jean François Mme ESVAN née LE MENTEC Valérie Françoise	Propriétaire Propriétaire	Kerancaloc'h 29300 Mellac
	381	Succession en cours		
	384	M. GARDAIRE André Henri Denis Mme GARDAIRE née PHEULPIN Gilberte Denise M. GARDAIRE Claude Alain	Usufruitier Usufruitier Nu propriétaire	4 rue de la fontaine 70300 Luxeuil Les Bains 4 rue de la fontaine 70300 Luxeuil Les Bains 28 rue du Pommey 70300 Sainte Marie en Chaux

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
ZD	385	M. LE COZ Raymond André Marie Mme MARZIN née LE COZ Marie Thérèse	Propriétaire Propriétaire	Le bourg 29710 Guiler sur Goyen 26 rue Perceval 29000 Quimper
	386	M. CABILLIC Yves	Propriétaire	Porsambreval 29710 Plozévet
	163	Mme COIC J née Jaouen Marie Jeanne	Propriétaire	29 Ty Nevez Kerlagatu par Mme Le Moigne Nicole
	162-375	Mme MADEC née Nicolas Héliane	Propriétaire	8 rue des chaumières 56400 Plougoumelen
	374	M. CABILLIC Yves	Propriétaire	Porsambreval 29710 Plozévet
	376-161	Mme LE COUEDI née CARDINAL Anne Marie	Propriétaire	Rue des Rochers 22460 Uel Pres L'Oust
	373	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	147, 664	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	372	Succession en cours	Propriétaire	
	665	M. CABILLIC Maurice	Propriétaire	44 rue de Ty Roux 29000 Quimper
	145	Mme STRULLU née Derrien Mme LINSENMAIER née STRULLU M. STRULLU Paul	Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire	27 Hamble Street c/o Coppack London 23 rue Pervenche 49080 Bouchemaine 64 rue du Montparnasse 75014 Paris
	144	Mme LE GOFF née GAZE Denise Mme LE GOFF Dominique Mme LE GOFF Claire M. LE GOFF Philippe	Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire	1 cité des Mésanges 29710 Plozévet 61 route de la Sicaudais 44320 Chaumes en Retz Allée du Petit Kervao 29200 Brest 9 rue du Patis Gorget 44120 Vertou
	143	SCI Kerdesire	Propriétaire	109 av. Maréchal Foch 69110 Sainte Foy Les Lyons
	142	M. LUCAS Jean-Claude	Propriétaire	46 Che de la Corniche 29710 Plozévet
	645	M. TANGUY Jean Albert Marie	Propriétaire	Prat Meur 29710 Plozévet
	687	M. LE SCAON Philippe Mme LE SCAON née LE CORRE Véronique	Propriétaire Propriétaire	48 Chemin de la corniche 29710 Plozévet 48 Chemin de la corniche 29710 Plozévet
	688	M. PAPE Marcel Marie Mme PAPE née LE CORRE Nicole	Propriétaire Propriétaire	1 allée du Président Roosevelt 29000 Quimper 1 allée du Président Roosevelt 29000 Quimper
	139	Mme BUREL née BUREL Marie-Noëlle Mme PRIGENT née BUREL Madeleine Marie Mme GUILLOU née BUREL Jeanne Bernadette Marie	Propriétaire Propriétaire Propriétaire	Kergolier 22710 Plozévet 265 rue de Verdun 29200 Brest 11 rue du Menhir 29710 Plozévet
	514	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	513	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	512	Mme POGEANT née LE DREAU Céline Marie Odette	Propriétaire	Kergolier 29710 Plozévet
	511	M. LE GOFF Marcel Alain Marie	Propriétaire	Stang ar Len 29510 Landrévarzec
	510, 509	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
508	M. DURAND Max Adolphe Pierre	Propriétaire	9 avenue Georges Le Bail 29710 Plozévet	

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
YA	314	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	313	M. DURAND Max Adolphe Pierre	Propriétaire	9 avenue Georges Le Bail 29710 Plozévet
	312, 311, 310, 379	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	308, 415	Mme PAPE Marcel née LE CORRE Nicole Anne Marie	Propriétaire	1 allée du Président Roosevelt 29000 Quimper
	414,306,305,304,303,302	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	449	M. CAUMEIL Frédéric Florent Mme CAUMEIL née MENARD Marilyne Louise Françoise	Propriétaire Propriétaire	Kerrest 29710 Plozévet Kerrest 29710 Plozévet
	448	Succession en cours Succession en cours	Propriétaire Propriétaire	
	421, 424	Mairie de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	423	Succession en cours	Propriétaire	
	11	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	12	Mme COUDRET née HENAFF Maryvonne	Propriétaire	Rue de La Villeguy 22590 Pordic
	13	M. GUELLEC Jean Joseph Marie Mme GUELLEC née GENTRIC Denise Odette	Propriétaire Propriétaire	45 rue de la Mer 29710 Pouldreuzic 45 rue de la Mer 29710 Pouldreuzic
	14	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
ZZ	32, 2, 1	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	213, 5	Mme GALAMPOIX Léonie M. CARIOU Yohann	Propriétaire Propriétaire	App 4 68 bd Hubert Delisle 97410 Saint-Pierre App 4 68 bd Hubert Delisle 97410 Saint-Pierre
	15 (suspension partielle)	Mme QUEMERE née HUON Armelle	Propriétaire	3 rue du Pape Léon XIII 29000 Quimper
	16	Mme QUEMERE née HUON Armelle	Propriétaire	3 rue du Pape Léon XIII 29000 Quimper
	172	M. LE BIHAN Jacques Alain M. LE BIHAN Claude	Propriétaire Propriétaire	9 rue Ernest Renan 29780 Plouhinec 173 Che de Toulven 29000 Quimper
	333	Succession en cours Mme LE HENAFF née VIGOUROUX Alice Anna Marie	Propriétaire	Lessunus 29710 Plozévet Lessunus 29710 Plozévet
	334, 335	Mme BARIOU née BOURDON Annette M. BARIOU Jose M. BARIOU Eric Toussaint M. BARIOU Thierry M. BARIOU Rudy Pierre	Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire	163 rue de Kerontec 29760 Penmarc'h 160 rue Lucien Le Lay 29760 Penmarc'h 123 rue de l'Abbé Stéphan 29760 Penmarc'h 5 rue des Sports 29730 Treffiagat 3 rue Micheline Ostermeyer 93200 Saint Denis

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
ZZ	354, 353, 352,351	M. et Mme VAN DE LOECHT Cirko	Propriétaire	Mulhauser Strat Strasse2 10400 Berlin
	350, 349, 348, 347	Mme NARVOR Marceline Henriette Marie Mme SOLER née Narvor Anne Marie M. NARVOR Alain M. DABABIE Michel Pierre Alain Mme BOUTEILLE Jean née DABADIE Dominique Mme KINKEL née LE PAPE Annie	Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire	28 rue du Bourgneuf 29300 Quimperlé 16 rue du Levant 93140 Bondy 1 rue des Abeilles 29770 Esquibien 15 avenue Commandant Passicot 64500 Ciboure 6 rue du Saint Sépulcre 34000 Montpellier 1 Sq Nicolas Poussin 33700 Merignac
	259	Mme BARIOU née BOURDON Annette M. BARIOU Jose M. BARIOU Eric Toussaint M. BARIOU Thierry M. BARIOU Rudy Pierre	Usufruitier Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire Nu propriétaire	163 rue de Kerontec 29760 Penmarc'h 160 rue Lucien Le Lay 29760 Penmarc'h 123 rue de l'Abbé Stéphan 29760 Penmarc'h 5 rue des Sports 29730 Penmarc'h 3 rue Micheline Ostermeyer 93200 Saint Denis
	165	M. LE BERRE Emile Pierre Marie M. BOLZER Pierre Jacques Marie	Propriétaire Propriétaire	Rue Jean Jacques ROUSSEAU 29000 Quimper Menez Bihan 29710 Pouldreuzic
	176	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	279	M. LE QUERE Alain Albert Succession en cours	Propriétaire	Moulin Coing 29710 Plozévet
	178	Mme CABILLIC Armelle	Propriétaire	149 rue Oberkampf 75011 Paris
	294	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	380	Commune de Plozévet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozévet
	ZY	424	M. LE BUREL Guillaume Mme LE BUREL née LE GOFF Anna M. LE BUREL André	Usufruitier Usufruitier Nu propriétaire
383		Mme BOITELET Dominique	Propriétaire	Kersistin Palud de Keristinvet 29710 Plozévet
3		Mme FRAISSE née LE GAC de LANSALUT Irène	Propriétaire	38 avenue Georges Mandel 75016 Paris
292		M. CABY Simon Mme CORBEL Cécile	Propriétaire Propriétaire	4 impasse du docteur Roux 94800 Villejuif 4 impasse du docteur Roux 94800 Villejuif
293		M. BOURDON Jean Marie Mme VERNET Gisèle Marie Thérèse	Propriétaire Propriétaire	Palud Keristenvet 29710 Plozevet 17 cité Stang Vian 29710 Plozevet
299		M. KERAVEC Daniel Mme KERVAEC née LE GOFF Annie	Propriétaire Propriétaire	Menez Gore 29710 Plozevet Menez Gore 29710 Plozevet
398, 395		Commune de Plozevet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozevet
397		M. CORNEC Philippe Georges Mme CORNEC née BOURDON Denise Mme TEXIER née CORNEC Laurence	Propriétaire Propriétaire Propriétaire	5 rue Georges Bonnet 26000 Valence 38 rue Yves Philippe 29000 Quimper 18 rue de la cité 91580 Etrechy
319		Mme CORNEC née BOURDON Denise	Propriétaire	38 rue Yves Philippe 29000 Quimper
315		Mme THIOLLIER Marie-Claire	Propriétaire	15 Ché de Plantefort 69370 Saint-Didier-Au Mont Dore

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
ZY	313, 310	Mme JEANTET Caroline Marie Solange Pierret	Propriétaire	93 rue d'Alésia 75014 Paris
	311	Mme LE LAY née LAPART Nelly Mme STRUILLOU née LAPART Cathy Mme LAPART née HERVE Irène Cession/donation à la commune en cours de régularisation	Propriétaire Propriétaire Propriétaire	Lesbervet 29720 Plonéour Lanvern Impasse du Forestou 29740 Lesconil 35 rue Auguste Dupouy 29120 Pont L'Abbé
	211	SCI Des Champs	Propriétaire	Pellan Izella 29710 Plozevet
	19	M. HENAFF Pierre	Propriétaire	12 rue du domaine 29000 Quimper
	20	M. HENAFF Jacques Alain Marie Mme HENAFF Roger née LE BRIS Claudine M. HENAFF Roger M. LE GALLOU Paul M. LE GALLOU Jean-Paul M. LE GALLOU François	Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire	Pellan Izella 29710 Plozevet 20 rue de Ludugris 29000 Quimper 20 rue de Ludugris 29000 Quimper 73 rue de Romainville 93260 Les Lilas 235 bd Aristide Briand 93100 Montreuil-sous-Bois 19 rue de la Croix Chicoutimi-Nord
	21	Commune de Plozevet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozevet
	218	M. LEVANEN Gwenael Mme LEVANEN née Bizien Lydia	Propriétaire Propriétaire	24 rue de la chapelle 35850 Irodouer
	373	Mme GUEGUEN née HENAFF Aline Mlle BOSSER Fanny	Usufruitier Nu propriétaire	Kerveugard 29710 Plozevet 2 allée des Troènes 29000 Quimper
	236, 25	Commune de Plozévet	Propriétaire	Kerveugard 29710 Plozevet
	336	Commune de Plozevet	Propriétaire	Mairie 29710 Plozevet
	335	Département du Finistère	Propriétaire	32 bd Dupleix 29000 Quimper
	334	Mme LE GOUILL Pierre née Le Goff Anne Marie M. LE GOUILL Pierre Jean Mme LE GOUILL Roselyne Mme LE GOUILL Nadine M. LE GOUILL Serge Mme GENEST née LE GOUIL Denise	Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire	Pellan 29710 Plozevet Pellan 29710 Plozevet Pellan 29710 Plozevet 17 rue de la Palestine 29000 Quimper Rue des pervenches 29710 Plozevet 1 rue Joseph Halleguen 29000 Quimper
	333	SCI des champs	Propriétaire	Pellan Izella 29710 Plozevet
	332	M. Henaff Pierre	Propriétaire	12 rue du Maine 29000 Quimper
	331	Mme Chapelain née Savina Alice	Propriétaire	Pennarun d'Allae 29770 Goulien
	330	M. Henaff Pierre	Propriétaire	12 rue du Maine 29000 Quimper
	329	Mme Le Gouill Pierre née Le Goff Anne Marie M. Le Gouil Pierre Jean Mme Le Gouill Roselyne Mme Le Gouill Nadine M. Le Gouill Serge Mme Genest née Le Gouil Denise	Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire	Pellan 29710 Plozevet Pellan 29710 Plozevet Pellan 29710 Plozevet 17 rue de la Palestine 29000 Quimper Rue des pervenches 29710 Plozevet 1 rue Joseph Halleguen 29000 Quimper
	328	M. Henaff Pierre	Propriétaire	12 rue du Maine 29000 Quimper
	327	M. Le Gall Mme Le Gall née Hascoet Marie Claire	Propriétaire Propriétaire	Kergonna 29710 Plozevet

CADASTRE		PROPRIETAIRE		
Section	Parcelle	Nom	Statut	Adresse
ZY	326	Département du Finistère	Propriétaire	32 bd Dupleix 29000 Quimper
	325	Mme Le Gouill Pierre née Le Goff Anne Marie	Propriétaire	Pellan 29710 Plozevet
		M. Le Gouill Pierre Jean	Propriétaire	Pellan 29710 Plozevet
		Mme Le Gouill Roselyne	Propriétaire	Pellan 29710 Plozevet
		Mme Le Gouill Nadine	Propriétaire	17 rue de la Palestine 29000 Quimper
		M. Le Gouill Serge	Propriétaire	Rue des pervenches 29710 Plozevet
		Mme Genest née Le Gouil Denise	Propriétaire	1 rue Joseph Halleguen 29000 Quimper
	324	M. Henaff Pierre	Propriétaire	12 rue du Maine 29000 Quimper
323	SCI des Champs	Propriétaire	Pellan Izella 29710 Plozevet	
322	M. Henaff Jacques	Propriétaire	Pellan Izella 29710 Plozevet	
	Mme Henaff Roger née Le Bris Claudine	Propriétaire		
	M. Henaff Roger	Propriétaire	20 rue de Ludugris 29000 Quimper	
	M. Le Gallou Paul	Propriétaire	73 rue de Romainville 93260 Les Lilas	
	M. Le Gallou Jean Paul	Propriétaire	235 bd Aristide Briand 93100 Montreuil sous Bois	
	M. Le Gallou François	Propriétaire	19 rue de la Croix Chicoutimi-Nord G7G 3N2 P.Q. CANADA	
321	M. Le Cœur Roger Sebastien	Propriétaire	37 rue de Quimper 29710 Pouldreuzic	
320, 197	M. Le Goff Clet Paul Yvon	Propriétaire	1 rue de Ty Corn 29710 Pouldreuzic	

ANNEXE 1

DIAGNOSTIC DE RISQUE D'INSTABILITE DU SENTIER LITTORAL

PLOZEVET
Diagnostic de risque d'instabilité du sentier littoral
affaire C 14 OB 0347-3
Juillet 2015


Historique des versions des documents

Version	Date	Commentaire
1	29/06/15	

Affaire suivie par :

Anne-Marie Le Maitre – Cerema / Direction territoriale Ouest

Département Laboratoire de Saint-Brieuc – Risques Naturels Géophysique

anne-marie.lemaitre@cerema.fr – Tél: 02 96 75 93 49

Rédacteur :

Anne-Marie Le Maitre – Cerema / Direction territoriale Ouest

Département Laboratoire de Saint-Brieuc – Risques Naturels Géophysique

anne-marie.lemaitre@cerema.fr – Tél: 02 96 75 93 49

Validation :

Date	Nom du valideur	Commentaire
26/07/15	Raphael BENOT	

La Chargée d'étude

Anne-Marie Le Maitre

 Le Directeur du Département
 Laboratoire de Saint-Brieuc

Gilles Le Mestre

SOMMAIRE

1 - OBJET DE L'ETUDE	3
2 - DESCRIPTION DE LA SECTION COTIERE	3
2.1 - Localisation de la section côtière	3
2.2 - Le cadre morpho-structurel	4
2.3 - Le cadre géologique	7
2.4 - Description de la pathologie de la section côtière	10
3 - DIAGNOSTIC RELATIF A LA STABILITE DU VERSANT COTIER	16
4 - PRECONISATIONS POUR LA LOCALISATION DE LA SERVITUDE	19
5 - CONCLUSION	34

ANNEXE

Etude diachronique du site

1 - Objet de l'étude

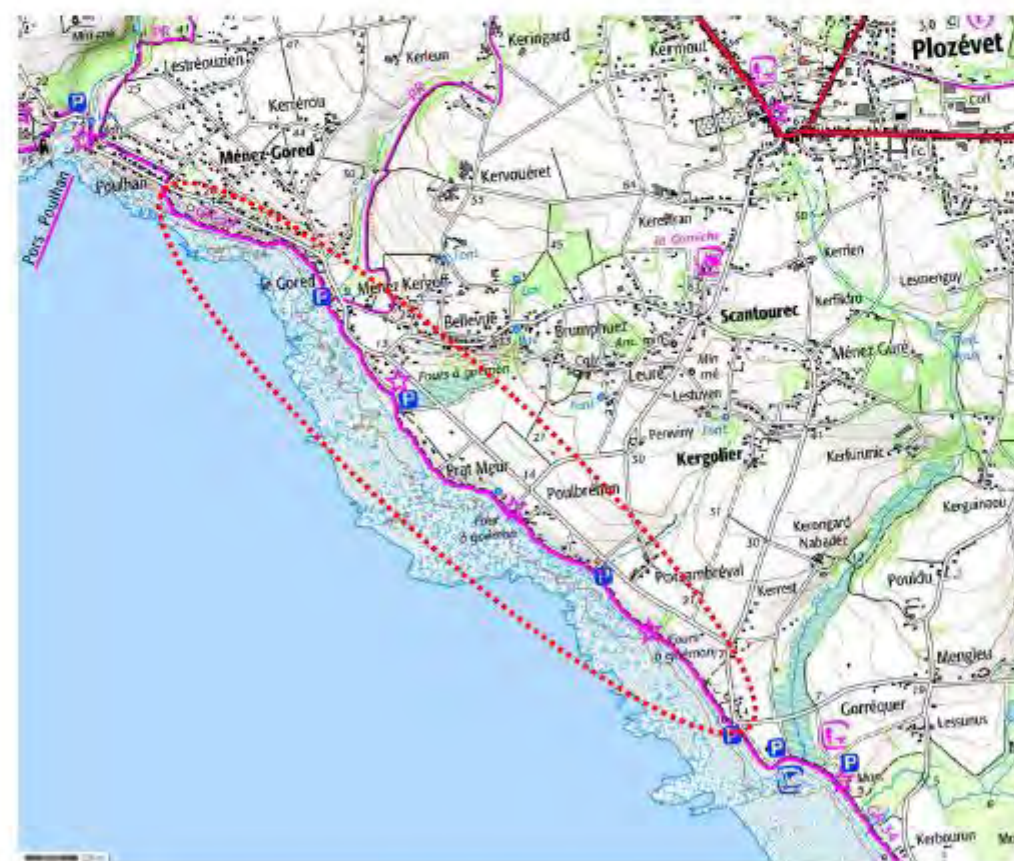
A la demande de la DDTM 29, le Département Laboratoire de Saint-Brieuc de la DTer Ouest du CEREMA a procédé au mois de juin 2015, à la visite d'une section littorale prochainement porteuse de la Servitude de Passage de Piétons sur le Littoral sur la commune de Plozévet.

La présente étude a pour objectifs de formuler un diagnostic relatif à la mobilité de cette section côtière et d'y préconiser un tracé de servitude durable à un horizon temporel de 10 à 15 ans.

2 - Description de la section côtière

2.1 – Localisation de la section côtière

Le section côtière se développe sur ~3Km entre Pors Poulhan et Kerrest.



Localisation du périmètre d'étude sur le scan 25 IGN du 01 04 2015

2.2 - Le cadre morpho-structurel

Au Nord du site d'étude, entre Pors Poulhan et Le Gored, on est en présence d'une côte rocheuse globalement orientée N100° marquée par un escarpement à pente modérée et de faible hauteur (~10m) au-dessus du niveau des plus hautes eaux. Le trait de côte est parcouru par un sentier serpentant vers la crête de l'escarpement côtier, en aval des murs de clôture des parcelles riveraines de la mer.



Contexte morphologique au droit de la côte granitique (parcelle 94)



Le versant côtier est généralement naturel mais présente toutefois localement (au droit des parcelles 103 ou 98), quelques murs ou murets de soutènement confortant les matériaux meubles affleurants en partie supérieure du versant ainsi que des protections contre la mer telles que le perré en enrochements d'une longueur de ~50m situé au droit de la parcelle 103.



Versant protégé par perré en enrochements ($V_{ind} 0.1 \text{ à } 0.01\text{m}^3$) et mur de soutènement au droit de la parcelle 103



Versant partiellement conforté par un muret de soutènement de l'assise du sentier au droit de la parcelle 98



passage du sentier au droit des parcelles 86 à 88



passage du sentier au droit des parcelles 85 à 84



passage du sentier au droit des parcelles 94 à 97



passage du sentier au droit de la parcelle 99



passage du sentier au droit de la parcelle 102



passage du sentier au droit des parcelles 104 à 113

Vers le Sud du site d'étude, entre Le Gored et Kerrest, on est en présence d'une côte à falaise globalement orientée N140° marquée par un escarpement abrupt de faible hauteur (de ~2 à ~6.5m) apparente. Il se prolonge à sa base par un cordon de galets



Contexte morphologique au droit de la parcelle 501

Une grande partie de cette section littorale est également parcourue par un sentier cheminant en crête de l'escarpement.

De même qu'au Nord, le versant côtier est généralement naturel mais il fait toutefois l'objet, sur un linéaire de ~300m au droit du lieu-dit Le Gored entre les parcelles 157 et 142, d'une protection en enrochements.



Versant protégé par un perré en enrochements d'une hauteur apparente de ~3m au droit des parcelles 157 et 142

Les hauteurs de l'escarpement s'amointrissant vers le Sud, on passe progressivement en partie méridionale du périmètre d'étude d'une côte à falaise à une configuration de côte basse marquée par un cordon de galets.



Passage de la côte à falaise à une côte basse meuble au droit des parcelles 509 à 313

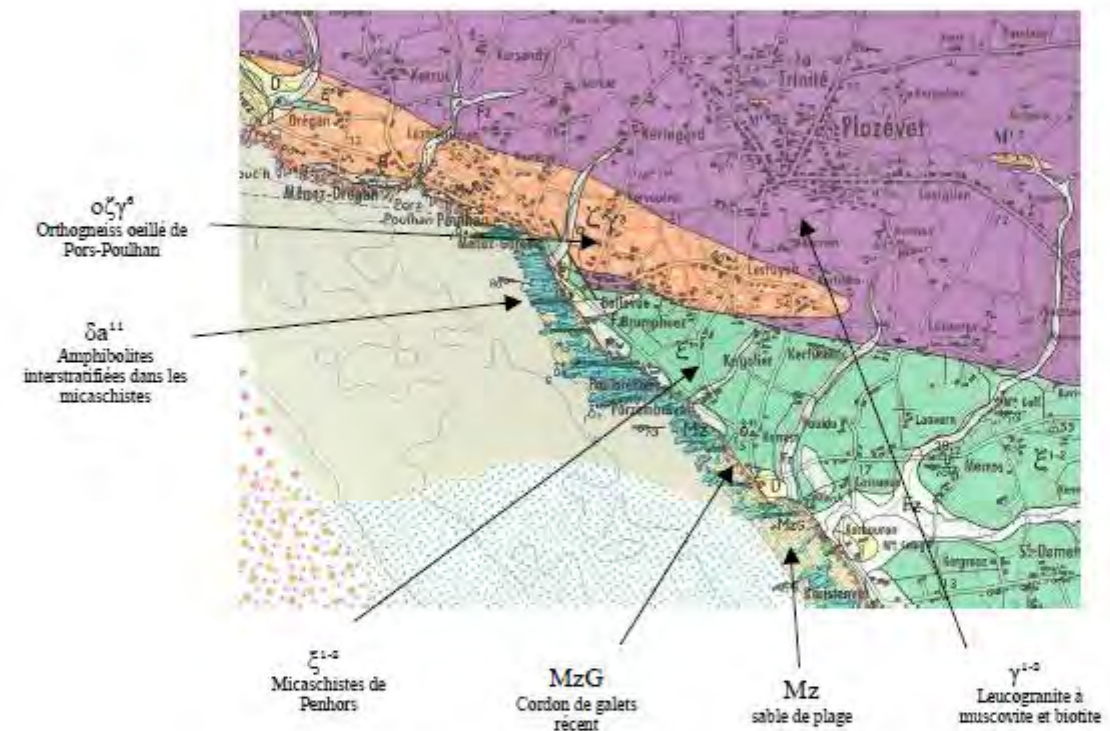
2.3 - Le cadre géologique:

Du point de vue du comportement mécanique, les diverses formations géologiques affleurant sur le versant côtier, support de sente, se répartissent en deux grands groupes :

- ❖ les formations rocheuses constituant le socle
- ❖ les formations superficielles recouvrant le socle

Tout versant présente, en effet, cette succession, la distinction entre ces deux groupes reposant sur la cohésion conférant une résistance mécanique aux matériaux.

L'extrait de la carte géologique de Pont-Croix au 1/50000 présenté ci-après montre la distribution des terrains (substratum et formations superficielles) au niveau du site d'étude.



Au droit de la section côtière globalement orientée N100°, le massif rocheux affleurant sur l'escarpement présente une nature gneissique (Orthogneiss oeilé de Pors-Poulhan) à grain de taille millimétrique à plurimillimétriques. Correspondant à un ancien granite, il montre une texture anisotrope orientée N115° plongeant fortement (~60°) vers le Sud.

Au niveau du platier, le massif rocheux présente une teinte sombre et une nature schisteuse (Micaschistes de Penhors). Ces formations métamorphiques correspondent à d'anciens lits de grès associés à des niveaux plus argileux et des passées de basaltes. Ces variations lithologiques originelles conduisent à une succession de faciès micaschisteux variablement résistants à l'érosion.

Ce substratum micaschisteux est présent sur tout le linéaire de la section côtière globalement orientée N140° où il affleure au niveau du platier mais aussi au niveau de l'escarpement abrupt avec une schistosité plutôt redressée plongeant vers le Sud et des degrés d'altération variés.

Au delà du plan (foliation pour l'orthogneiss ou de schistosité pour les micaschistes) privilégié de débit F1, le socle rocheux présente d'autres familles de discontinuités sécantes entre elles et favorisant un découpage du rocher en une succession de blocs pluridécimétriques à métriques à l'échelle de l'affleurement, notamment une famille de direction subméridienne F2 entaillant notablement le trait de côte.



fracturation du massif rocheux sous les parcelles 107 à 104



fracturation F2 du massif rocheux entaillant le trait de côte au droit de la parcelle 104



massif rocheux schisteux au niveau de l'estran sous la parcelle 103



massif rocheux schisteux au niveau de l'estran et de l'escarpement au droit de la parcelle 665

Recouvrant ce substratum, on note la présence d'une couverture de matériaux meubles d'une puissance plurimétrique et résultant du jeu simultané de processus d'altération, d'érosion et de sédimentation.

Présentant des faciès pétrographiques très différents et variablement sensibles aux phénomènes d'érosion, ils peuvent correspondre :

- à des altérites, roche résiduelle provenant de l'altération directe du substratum sous-jacent
- à des colluvions littorales, altérites s'étant déplacées par gravité le long des pentes à la faveur des alternances de périodes de gel et de dégel du Pleistocène
- à des dépôts marins de sable et de galets liés à la dernière transgression interglaciaire (transgression Monastérienne).



Affleurement d'altérite gneissique au droit de la parcelle 95



Affleurement d'altérite schisteuse au droit de la parcelle 694



Affleurement de colluvions de 2 à 3m d'épaisseur au niveau de la parcelle 104



Affleurement d'altérites schisteuses très décomposées surmontées d'un niveau de galets puis de limon argilo-sableux au droit de la parcelle 512



dépôts de plage Monastérienne au droit de la parcelle 86



dépôts de plage Monastérienne au dessus de schistes complètement décomposés au droit de la parcelle 495

Enfin, au droit de la côte schisteuse, on note la présence d'un cordon de galets de plusieurs mètres de large s'appuyant sur le pied d'escarpement ou formant un barrage au déboucher des petites vallées. Les galets présentent des natures pétrographiques variées et atteignent jusqu'à 30cm dans leur plus grande dimension.



cordon de galets au droit des parcelles 500 et 499



cordon de galets en partie méridionale du périmètre d'étude

2.4 - Description de la pathologie de la section côtière:

Le présent paragraphe est consacré aux dégradations actuelles variées affectant le linéaire côtier et significatives d'événements ponctuels quantifiables ou de tendances évolutives.

Il est complété par une étude diachronique sommaire permettant de percevoir l'évolution du rivage sur des pas de plusieurs dizaines d'années et ainsi de modérer l'analyse effectuée uniquement sur la base d'observation de terrain et, en particulier, d'effets ponctuels résultant d'événements météo-marins d'une inhabituelle intensité. Ses résultats sont présentés en annexe.

Lors de la visite menée sur l'estran mais aussi au niveau du sentier actuel situé en crête d'escarpement, toute une succession de signes variés de dégradation et d'évolution régressive du versant littoral générés par l'action des agents d'altération et d'érosion continentaux et marins ont été observés sur le versant côtier naturel, les quelques ouvrages de soutènement ou de protection contre la mer présents mais aussi sur le sentier existant.

Ces dégradations identifiées à la parcelle et qui peuvent résulter, soit d'une évolution progressive par glissement lent du manteau de matériaux meubles ou par ablation marine de matériaux à faible cohésion, soit d'une évolution brusque, notamment par écroulement de masses de matériaux sous-cavés ou par érosion marine intense lors d'épisodes météo-marins sévères, sont illustrées par les photos suivantes présentées depuis le Nord jusqu'au Sud.



sous-cavage d'une poutre de confortement de la rive de sente par érosion marine de la plage ancienne Monastérienne au droit de la parcelle 88



10



érosion marine de la plage ancienne Monastérienne au droit de la parcelle 86



Destruction partielle de murets de soutènement en pierres sèches de la sente consécutive aux chocs des vagues développées lors des tempêtes de 2014 au droit de la parcelle 85



réduction de l'assiette de la sente par lessivage des matériaux meubles suite à la rupture partielle du muret au droit de la parcelle 85



Destruction partielle de murets de soutènement en pierres sèches de la sente par vieillissement ou consécutive aux chocs des vagues développées lors des tempêtes de 2014 au droit de la parcelle 84



micro-falaise d'érosion marine dans les altérites gneissiques sous la parcelle 95



glissement dans des colluvions au droit d'un secteur présentant d'importantes circulations d'eaux au droit de la parcelle 97

11



glissement superficiel dans des colluvions sous la parcelle 98



glissement dans des colluvions au droit d'un secteur faillé présentant d'importantes circulations d'eaux à la limites des parcelles 98 et 99



glissement dans un manteau de matériaux meubles de 4 à 5m d'épaisseur au droit d'un secteur faillé présentant d'importantes circulations d'eaux sous la parcelle 104



glissement de dalles schisteuses sous la parcelle 102



Désorganisation d'encrochements à la base de l'ouvrage consécutive aux chocs des vagues développées lors des tempêtes de 2014 au droit de la parcelle 103



micro-falaise d'érosion marine dans les colluvions sous la parcelle 106



micro-falaise d'érosion marine dans les colluvions sous la parcelle 107



succession de glissements localisés dans un manteau de matériaux meubles et encoches d'érosion marines au droit des fractures subméridiennes au niveau des parcelles 104 à 107



glissement des limons argilo-sableux présent en tête de profil et micro-falaise d'érosion marine dans les schistes altérés sous la parcelle 503



micro-falaise d'érosion marine dans l'escarpement côtier sous la parcelle 500



micro-falaise d'érosion marine dans l'escarpement côtier au droit de la parcelle 495



érosion par ruissellement au droit d'un exutoire de la parcelle 495



micro-falaise sous-cavée par érosion marine dans l'escarpement côtier au droit de la parcelle 289



développement d'une grotte de 3m de haut, 4.3m de profondeur et 2.4m de large à la base de l'escarpement côtier par érosion marine au droit de la parcelle 665



micro-falaise sous-cavée par érosion marine dans l'escarpement côtier au droit de la parcelle 490



chute de plaquettes rocheuses au droit de la parcelle 694



érosion marine sous-cavant l'escarpement sur 1.7m de haut et 1.1 m de profondeur et déstabilisant la partie supérieure de l'escarpement au droit de la parcelle 665



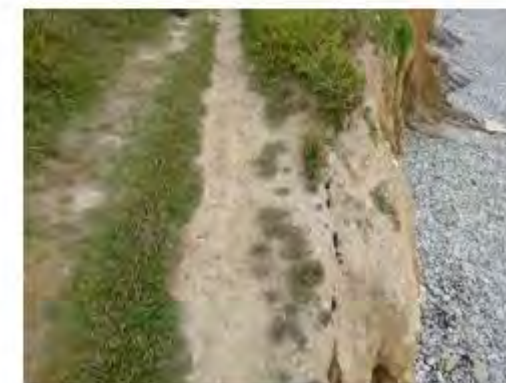
érosion par ruissellement des matériaux argilo-sableux de plage ancienne affleurant en tête d'escarpement côtier sous la parcelle 665



micro-falaise sous-cavée par érosion marine dans le faciès schisteux altéré de l'escarpement côtier au droit de la parcelle 694



érosion différentielle au droit d'une faille de direction N150 pendage 50 vers l'Ouest au droit de la parcelle 694. creusement sur une profondeur maximum de 0.6m



déstabilisation de la partie supérieure de l'escarpement sur une profondeur de ~0.7m par creusement de la base de l'escarpement par érosion marine au droit de la parcelle 665



développement d'une grotte de 1.3m de haut, 2.3m de profondeur et 1.5m de large sur la moitié basse de l'escarpement côtier par érosion marine au droit de la parcelle 665



développement de grottes de 1.5m de profondeur sur la moitié basse de l'escarpement côtier par érosion marine au droit de la parcelle 665



rupture du massif rocheux le long de la fracturation subméridienne et chute de dalles rocheuses au droit de la parcelle 665



déstabilisation de la partie supérieure de l'escarpement sur une profondeur de ~1m par creusement de la base de l'escarpement par érosion marine au droit de la parcelle 665



érosion de l'horizon argilo-sableux de plage ancienne affleurant en tête d'escarpement côtier sous la parcelle 514

3 - Diagnostic relatif à la stabilité du versant côtier

La prospection menée au mois de juin 2015 ainsi que la comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012 montrent que le trait de côte, futur support de la servitude se dégrade plutôt lentement sous l'influence de processus d'altération et d'érosion continentaux mais aussi marins auxquels s'ajoutent, de manière ponctuelle mais notable, quelques mouvements gravitaires de matériaux en masse tels que du glissement au niveau des secteurs faillés et humides de la côte gneissique ou de l'écroulement au niveau des escarpements abrupts sous-cavés de la côte schisteuse.

En effet, frontière entre les milieux continental et marin, ces versants littoraux sont effectivement soumis à des processus destructeurs résultant de l'intervention d'agents subaériens (eau de ruissellement entraînant les particules, eau d'infiltration) mais relevant également de la dynamique marine responsable, notamment au niveau de la côte schisteuse, de l'ablation régulière de matériaux sur la partie basse des escarpements et de leur redressement, voire de leur creusement, sous l'action des chocs mécaniques des vagues déferlantes et des galets.

A la surface de l'écorce terrestre ou à de faibles profondeurs, aucune roche ne reste saine. Elles subissent, au cours du temps, de manière plus ou moins rapide et intense, l'effet des phénomènes d'altération puis d'érosion qui sont à l'origine de l'usure progressive des reliefs rocheux.

C'est en particulier le cas des roches en présence sur ce site car, d'origine métamorphique, elles se trouvent dans des conditions physico-chimiques très éloignées de celles de leur genèse et de leur équilibre.

Les transformations subies par la roche mère comportent :

- un phénomène de désagrégation mécanique qui se traduit par la fragmentation du massif rocheux dans les couches les plus superficielles
- un phénomène d'altération chimique par l'action des eaux de pluies, plus ou moins chargées de dioxyde de carbone et d'acides humiques, qui s'infiltrent dans le réseau de fracturation de la roche et altèrent chimiquement et de manière différentielle les différentes espèces minérales la composant.

Tous ces processus conduisent au développement de profils d'altération ou s'individualisent, de haut en bas, les divers horizons-types d'altérites suivants :

- un horizon supérieur d'allotérites caractérisées par un stade ultime de transformation de la roche mère avec disparition de la texture originelle. En contexte schisteux, il prend l'aspect d'une argile et en contexte gneissique, il prend celui d'une arène.
- un horizon intermédiaire d'isaltérites où la texture de la roche originelle est préservée avec toutefois une modification de la composition minérale initiale de la roche par dissolution, hydrolyse ou encore oxydation des minéraux primaires.
- un horizon fissuré situé dans la partie supérieure du substratum et caractérisé par une très forte fissuration dont l'intensité décroît vers le bas. Au-delà de la décompression, cette fissuration résulte de l'éclatement de la roche sous l'effet des contraintes générées par les changements de phase minéralogique, principalement l'hydratation de la biotite, qui se transforme avec augmentation de volume en chlorite, puis vermiculite, avant d'évoluer vers des minéraux argileux.

Ces modifications physico-chimiques plus ou moins importantes de la roche-mère mènent à une perte de cohésion et de résistance mécanique qui conduisent, au fil du temps, aux nombreuses figures d'érosion différentielle observables au niveau du trait de côté étudié.

Au-delà d'une sensibilité à l'érosion plus grande des micaschistes par rapport au gneiss se traduisant par la formation d'une micro-falaise, voire de grottes d'érosion marine, de nombreuses encoches d'érosion liées à la fracturation subméridienne F2 recoupant le trait de côte ou à des variations lithologiques de bancs de schistes de direction F1 sont observables.

De plus, au-delà des impacts dus au déferlement de l'eau, la projection des galets accumulés en contrebas des escarpements contribue fortement à leur érosion.

Par ailleurs, au niveau de la côte schisteuse, le développement de sous-cavages perturbe fortement les conditions d'équilibre de l'escarpement qui, sous l'influence de la gravité, procède à un

rééquilibrage naturel du système se matérialisant par « des crises brutales » telles que les éboulements de compartiments rocheux ou de matériaux meubles.

Aucun éboulis massif n'a cependant été constaté en pied d'escarpement schisteux et seule quelques chutes de dalles d'un volume inférieur au m³ et quelques fissures de traction localisées à 0.7m à l'arrière de l'escarpement sont actuellement observables au niveau des parcelles situées vers le Sud de la côte schisteuse et témoignent de ce mode de fonctionnement brusque.

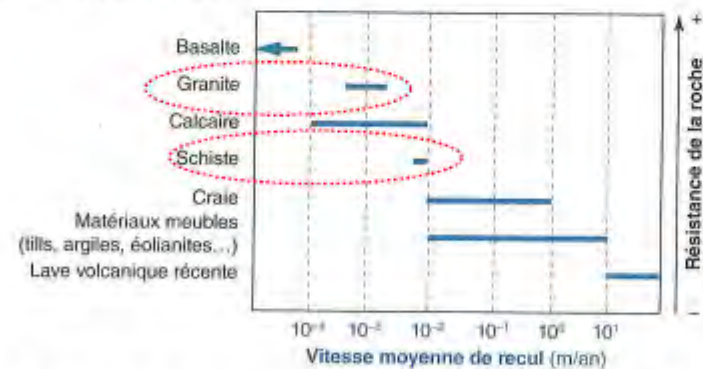
D'autre part, le manteau de matériaux meubles (altérites gneissique et colluvions) affleurant sur l'escarpement côtier pentu apparaît être sujet à des départs de matériaux en masse prenant la forme de mouvement lent de type glissements superficiels, en particulier au droit de secteur fracturé ou il présente une plus forte puissance et ou des circulations préférentielles d'eau font tomber la résistance au cisaillement de ces matériaux. Généralement consécutifs à de trop fortes teneurs en eau des sols, quelle qu'en soit l'origine, ces instabilités de pente résultent donc d'une action continentale et non proprement marine.

Cependant, celle-ci apparaît toutefois ici comme un facteur fortement aggravant compte tenu de l'ablation régulière des matériaux glissés en pied de versant à laquelle s'ajoutent des phénomènes de lessivage s'exerçant lors des périodes de tempêtes. Ces actions destructrices entretiennent les conditions d'instabilité permettant ces mouvements avec une régression, vers l'amont, des têtes de glissement tant que leurs pieds subissent l'attaque marine.

Aussi, qu'ils soient lents et progressifs comme les phénomènes d'érosion strict ou de glissement en masse, ou soudains et rapides comme ceux d'écroulement ou chutes de blocs, tous ces phénomènes gravitaires constatés le long du littoral génèrent, au fil du temps, un recul du trait de côte dont la vitesse peut varier de manière importante.

Cette vitesse dépend, en particulier, de la nature lithologique des matériaux constitutifs des versants littoraux ou encore de leur degré d'altération guidant leur résistance mécanique.

A titre indicatif, le graphe ci-dessous montre que, la vitesse moyenne annuelle de recul, c'est-à-dire, la tendance évolutive à long terme (plusieurs dizaines d'années), est de l'ordre de quelques mm/an, soit 10 cm pour 100 ans pour une côte granitique similaire à celle en présence au Nord du site d'étude, et d'un cm/an, soit 1 m pour 100 ans pour une côte schisteuse similaire à celle en présence au Nord du site d'étude.



Recul moyen des falaises en fonction des matériaux constitutifs (Woodroffe, 2002).

Ces très faibles reculs sont cohérents avec l'omniprésence des modelés d'usure témoignant de départs particuliers de matière, et les rares témoignages d'instabilités en masse relevés sur le terrain.

Cette évolution régressive quasi nulle est également bien perceptible en comparant visuellement, sur le site Géobretagne, les orthophotos de 1952 et de 2012. Les résultats présentés en annexe ne

révèlent, sur les soixante dernières années, que des reculs très ponctuels allant tout au plus jusqu'à ~8m au droit de la parcelle 512, soit en moyenne une évolution régressive de 13cm par an.

4 - Préconisations pour la localisation de la servitude

Au droit des parcelles 88 et 87, le sentier existant chemine à flanc d'escarpement, à une altitude le mettant généralement hors de portée de l'attaque marine moyenne. L'observation du pied de versant affecté de quelques signes d'érosion, notamment en contrebas de la poutre, montre qu'il est toutefois sujet à ce type d'agression lors de la survenue de marées de vives eaux associées à un épisode tempétueux.



passage actuel de sente sur l'escarpement côtier, au droit de la parcelle 88



passage actuel de sente sur l'escarpement côtier, au droit de la parcelle 87

Aussi, au droit de ces parcelles, compte tenu du contexte géomorphologique, de la nature (ancienne plage) des matériaux affleurant au niveau de l'escarpement côtier et de leur faible résistance à l'érosion ainsi que des caractères très ponctuel et évolutif du désordre affectant la sente, il est recommandé pour un tracé durable de la servitude à un horizon temporel de ~15ans:

- soit de délocaliser le tracé actuel vers l'amont afin de respecter une distance minimum de ~2m entre la rive de la sente et la tête d'escarpement, ce qui conduira à une implantation en aval du muret séparatif des propriétés
- soit, de maintenir le tracé actuel en aménagement ponctuellement l'assiette de la sente (bétonnage ou pavage maçonné), au droit de la poutre, en raison de la détérioration lente mais très probable de la qualité de l'assiette par évolution régressive du sous-cavage.

Par contre, compte tenu du caractère régressif des phénomènes d'érosion s'exerçant sur l'escarpement et de la faible distance (~1.5m) séparant la crête d'escarpement de la partie Ouest du mur de la parcelle 86, un tracé durable de la servitude à un horizon temporel de ~15ans passera par une délocalisation de la sente actuelle vers l'amont du mur.



passage actuel de sente au droit de la partie Ouest de la parcelle 86



En revanche, côté Est de la parcelle 86, en raison de la nature du support de sente (rocher peu altéré) et de l'espace disponible entre la crête d'escarpement et le mur de la propriété, le tracé de la servitude pourra se faire à l'extérieur du mur

passage actuel de sente au droit de la partie Est de la parcelle 86

Au droit de la parcelle 85, en raison des phénomènes d'érosion s'exerçant sur l'escarpement côtier et ayant généré la rupture partielle d'un muret de soutènement de la sente, et de la distance séparant le mur de la crête d'escarpement pouvant être ponctuellement très faible (0.8m), il convient de délocaliser la sente actuelle en amont du muret afin de respecter une distance minimum de ~2m entre la rive de la sente et la tête d'escarpement.

passage de sente recommandé en amont de muret au droit de la parcelle 85



De même, au niveau de l'Ouest de la parcelle 84, en raison du caractère évolutif de l'escarpement vers l'Ouest lié à la pente et l'importante densité de fracturation, du mauvais état des murets de soutènement, il convient de réserver une distance de 2m entre la rive du sentier et la tête d'escarpement, et donc, compte tenu de la faible distance (1.3m en moyenne, ponctuellement 0.9m) séparant le mur de la crête d'escarpement, de délocaliser la sente actuelle en amont du muret sur une trentaine de mètres, côté Ouest. Par contre, côté Est, la faible pente de l'escarpement côtier et l'assise rocheuse du sentier permettent, malgré la modeste distance séparant le bord de sente et la crête d'escarpement (ponctuellement 1.2m), de conserver cette section de tracé.



passage souhaitable de sente en amont du muret au niveau de l'Ouest de la parcelle 84



passage actuel de sente au droit de la partie Est de la parcelle 84 pouvant être conservé

Au droit de la parcelle 94, compte tenu de la faible pente de l'escarpement côtier et l'assise rocheuse du sentier permettent, malgré la modeste distance séparant le bord de sente et la crête d'escarpement (ponctuellement 1.2m), de conserver cette section de tracé.

Par contre, en limite Est de parcelle, en raison des signes d'érosion en limite de sente et du caractère évolutif de l'escarpement lié à sa morphologie abrupte et de l'importante densité de fracturation du rocher, il convient de délocaliser de la sente actuelle en amont du muret sur un linéaire de ~5m



passage actuel de sente au droit de la partie Est de la parcelle 94 pouvant être conservé



passage souhaitable de sente en amont du muret au niveau de l'Est de la parcelle 94

Au droit de l'ensemble de la parcelle 95, en raison en raison des signes d'instabilité (érosion et glissement) observables au niveau du manteau de matériaux meubles (altérites, colluvions et plages anciennes), support de sente, et de la morphologie abrupte de l'escarpement côtier, il convient, en raison de la modeste distance séparant le mur de la crête d'escarpement (de 1.6 à 2m en moyenne) de délocaliser le tracé de la servitude en amont du muret.



passage actuel de sente au droit de la parcelle 95



escarpement de tête d'un glissement au sein du manteau de matériaux meubles au droit de la parcelle 95



Il en est de même au droit de l'ensemble de la parcelle 96, en raison des phénomènes érosifs s'exerçant sur l'escarpement et de la modeste distance (ponctuellement 1.1m) séparant le mur de la crête d'escarpement.

passage souhaitable de sente en amont du muret au niveau de la parcelle 96

Au droit de l'ensemble de la parcelle 97, en raison de sa localisation à flanc de versant et du caractère évolutif de l'escarpement, il est recommandé de délocaliser le tracé actuel vers l'amont, en crête de la petite butte surplombant le sentier, en restant toutefois en aval du muret compte tenu de la morphologie de cette butte et d'une distance moyenne de ~3m séparant le mur du sentier actuel.



passage actuel de sente au droit de la parcelle 97 à flanc de versant



passage souhaitable de sente en amont de la butte au niveau de la parcelle 97

Au droit de la parcelle 98, on dispose d'une largeur de ~3m entre le mur de propriété et la tête d'un escarpement côtier modérément pentu et dépourvu de signes d'instabilité. Cependant, au niveau de deux accidents tectoniques situés en extrémité Ouest et Est, en raison du caractère évolutif de l'escarpement lié à sa forte pente et aux importantes circulations d'eaux ainsi qu'à l'état de conservation plutôt moyen du muret de soutènement du sentier présent au niveau du secteur faillé Ouest et au recul apparent perçu par comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012, une délocalisation du tracé en amont de la sente actuelle apparaît nécessaire au niveau de ces deux secteurs pour un tracé durable à ~15ans.



Versant en contrebas de la partie Ouest de la parcelle 98



Versant en contrebas de la partie Est de la parcelle 98

Compte de la distance de 3m entre le mur de propriété et le muret de soutènement du sentier, à l'Ouest, ou la tête de glissement, à l'Est, une implantation de la servitude au plus près du mur de propriété mais en aval de celui-ci, devrait être suffisante en raison des faibles valeurs de recul perçues par comparaison des photos aériennes.

Au droit de la parcelles 99, il existe deux secteurs dont un à l'extrémité Ouest, où le sentier actuel est distant de la crête d'escarpement de ~1.6m. Celle entre le mur de propriété de la crête d'escarpement est de ~3m.

Compte tenu du caractère très ponctuel de cette faible distance et superficiel des phénomènes érosifs s'exerçant sur l'escarpement en contrebas, une délocalisation de la sente actuelle vers l'amont allant de ~1 à ~2m, mais en aval du mur de propriété est recommandée.



passage souhaitable de sente en aval immédiat du muret au niveau de l'ensemble de la parcelle 99



Versant en contrebas de la partie Est de la parcelle 99

Par contre, au droit de la parcelle 102, il est recommandé d'implanter le tracé de la servitude en amont du mur de propriété en raison de la faible distance (1.7m séparant le mur de la tête d'escarpement et du mode de dégradation de l'escarpement par glissement de matériaux meubles et de bancs schisteux non butés.



passage souhaitable de sente en amont du mur au niveau de la parcelle 102



Versant en contrebas de la partie Est de la parcelle 102 évoluant par glissement

Au droit de la parcelle 103, hormis en extrémité Ouest, une grande partie du tracé actuel pourrait être reprise pour la servitude. Sur cette parcelle, il est recommandé de poursuivre le tracé en amont

du mur de propriété sur une très faible distance (~4.5m) puis de reprendre le tracé actuel au droit du reste de la parcelle, à partir de l'escalier, compte tenu du contexte (sente à assise bétonnée et fondée au rocher plus ou moins altéré, versant côtier protégé par enrochements, partie supérieure de versant conforté par des murs de soutènement en bon état).

Ponctuellement, vers l'Est de la parcelle, une petite réparation de l'assise sera nécessaire



passage souhaitable de sente en amont du mur en extrémité Ouest au niveau de la parcelle 103



passage possible de sente en aval du mur depuis l'Est de l'escalier au niveau de la parcelle 103



Au droit des parcelles 104 à 157, en raison de l'ampleur des phénomènes érosifs s'exerçant au niveau du secteur fracturé et de leur caractère régressif, il convient de réserver une distance de ~4m entre la rive du sentier et les têtes d'escarpement, en particulier au droit des secteurs faillés marqués par des dépressions et cicatrices dans la végétation, ce qui conduit à des délocalisations partielles de la sente actuelle.

C'est en particulier le cas de la parcelle 104 où la distance actuelle séparant le sentier de l'abrupt n'est que de ~2m mais où le tracé pourra être repris au droit des emmarchements.

passage possible de sente au droit des emmarchements au niveau de la parcelle 104



Sentier ponctuellement à 1.8m sous la parcelle 104 et à délocaliser sur l'essentiel de la parcelle, hormis la section avec emmarchements, afin de réserver une distance de 4m entre l'escarpement et le bord de sente



Sentier au droit de la parcelle 105 à délocaliser de ~2m en amont sur sa partie médiane compte tenu d'une distance de 1 à 2m entre l'escarpement et le bord de sente



Sentier au droit de la parcelle 106 à délocaliser ponctuellement de ~2 à 3m en amont compte tenu d'une distance actuelle de 1,3m entre l'escarpement et le bord de sente



Sentier au droit de la parcelle 107 à délocaliser ponctuellement de ~3m en amont compte tenu d'une distance actuelle de 0.8m entre l'escarpement et le bord de sente



contexte géomorphologique au droit des parcelles 108 et 157



passage possible de servitude sur le tracé actuel au droit de la parcelle 108 en raison des caractéristiques de son contexte géomorphologique et de la distance séparant l'escarpement de la sente actuelle



passage possible de servitude sur le tracé actuel au droit de la parcelle 157 en raison des caractéristiques de son contexte géomorphologique et de la distance séparant l'escarpement de la sente actuelle

Au droit des parcelles 167 à 120, le sentier actuel chemine en crête d'un escarpement protégé à sa base par un perré en enrochements en bon état et un cordon de galets.

Ponctuellement, la partie supérieure de l'escarpement porte quelques signes d'érosion. Compte tenu du contexte environnemental, il est recommandé de localiser le tracé à 2m en amont de la crête des enrochements. Compte tenu de la position actuelle du sentier, celle-ci peut donc être reprise pour la servitude.



passage possible de servitude sur la sente actuelle au droit des parcelles 120 à 119



Sentier au droit des parcelles 165 à 167 laisser 2m en amont

Au droit des parcelles 142 à 500, en raison de l'érosion marine s'exerçant sur l'escarpement côtier entaillé en tête dans un manteau de matériaux meubles (colluvions argileuses et matériaux sableux) recouvrant le substratum schisteux plus ou moins altéré et du recul apparent de ~5m au droit des parcelles 142, 503 et 502, il convient de réserver une distance de ~3m entre la rive du sentier et la tête d'escarpement qui conduit à une délocalisation de la sente actuelle présente sur la parcelle 500.



Implantation recommandée de la servitude à 3m de la crête d'escarpement au droit de la parcelle 503



Sentier à délocaliser ponctuellement au droit de la parcelle 500 compte tenu d'une distance minimum de 0.9m entre l'escarpement et le bord de sente

Au droit des parcelles 495 à 844, l'escarpement côtier est entaillé dans le manteau de matériaux meubles (colluvions et matériaux sableux) recouvrant le substratum schisteux plutôt altéré et sujet à une érosion marine ayant façonné au fil du temps un escarpement sous-cavé. Il porte un sentier ponctuellement peu éloigné de la crête d'escarpement.

Au niveau de la parcelle 495, compte tenu de la distance moyenne (2.2m) entre la crête d'escarpement et le mur de propriété pouvant de plus se réduire à 1m, il est recommandé de délocaliser le sentier en amont du muret afin d'observer un recul de ~3m entre la rive du sentier et la tête d'escarpement malgré une absence de mobilité apparente sur les soixante dernières années.



Sentier au droit de la parcelle 495 à délocaliser en amont du muret



contexte géomorphologique (4m < H < 5.5m) au droit de la parcelle 495

De même, malgré une absence de mobilité apparente sur les soixante dernières années au niveau de la parcelle 491, compte tenu de la faible résistance à l'érosion des matériaux affleurant sur l'escarpement et de la distance moyenne (1.3m) entre la crête d'escarpement et le bord du sentier actuel, il est recommandé de le délocaliser vers l'amont en l'implantant à une distance de ~3m de la tête d'escarpement côtier.



Sentier au droit de la parcelle 491 à délocaliser à 3m de l'escarpement



contexte géomorphologique au droit de la parcelle 491

Au niveau de parcelles 490 et 694, compte tenu d'un contexte géomorphologique similaire aux parcelles précédentes, il est également recommandé d'implanter la servitude à une distance de ~3m de la tête d'escarpement côtier.



Implantation recommandée de la servitude à 3m de la crête d'escarpement au droit de la parcelle 490



contexte géomorphologique au droit de la parcelle 490

28



Implantation recommandée de la servitude à 3m de la crête d'escarpement au droit de la parcelle 694



contexte géomorphologique au droit de la parcelle 694

Au droit des parcelles 760, 761 et 289, le sentier actuel est implanté sur le flanc du versant côtier, à grande proximité d'un escarpement basal sujet à une érosion marine développant des sous-cavages à la limite des parcelles 760 et 289. Compte tenu de ce contexte et malgré une absence de mobilité apparente sur les soixante dernières années de cette section côtière, il est recommandé de délocaliser la sente actuelle vers l'amont en implantant la servitude en tête du versant côtier sur les parcelles 760, 761 et à l'Ouest de la parcelle 289, le sentier sur la partie Est de cette parcelle pouvant être repris compte tenu de la distance moyenne (2.2m) séparant sa rive de la crête du versant littoral et du contexte morphologique moins pathogène (passage d'une côte à falaise révélatrice d'une évolution régressive à une côte basse d'accumulation).



Sentier au droit des parcelles 761 et 760 à délocaliser en crête d'escarpement



contexte géomorphologique (H ~3m) au droit des parcelles 761 et 760



Sentier au droit de la parcelle 760 à délocaliser en tête de versant



Sentier au droit de la parcelle 289 à délocaliser partiellement

29



sentier à conserver au droit du secteur Est de la parcelle 289



contexte géomorphologique au droit de l'Est de la parcelle 289



contexte géomorphologique au droit des parcelles 449 et 452

Au droit des parcelles 449 et 452 où le trait de côte est marqué par un cordon de galets, il est recommandé d'implanter la servitude à 2m en arrière de la crête du cordon



Implantation recommandée de la servitude à 3m de la crête d'escarpement au droit de la parcelle 844

Au droit de la parcelle 844, en raison des phénomènes érosifs s'exerçant sur l'escarpement côtier entaillé en tête dans un manteau de matériaux meubles (colluvions et matériaux sableux) recouvrant le substratum schisteux plus ou moins altéré, il convient de réserver une distance de ~3m entre la rive du sentier et la tête d'escarpement malgré une absence de mobilité apparente sur les soixante dernières années de cette section côtière.

Au droit de la parcelle 665 longue de ~250m, l'escarpement côtier est entaillé dans le manteau de matériaux meubles (colluvions argileuses et matériaux sableux) recouvrant le substratum schisteux plutôt altéré et sujet à des phénomènes érosifs ayant conduit à la formation d'un escarpement abrupt et d'une série de grottes. Il porte un sentier ayant déjà fait l'objet d'une délocalisation partielle vers le Nord de la parcelle. La sente reste cependant actuellement peu éloignée de la crête d'escarpement en plusieurs points. Aussi, malgré une absence de mobilité apparente sur les soixante dernières années

de cette section côtière, compte tenu du contexte géomorphologique en présence, il convient d'implanter le tracé de la servitude en recul de ~4m de la tête d'escarpement et donc, en raison de la localisation actuelle de la sente, de procéder à des délocalisations ponctuelles à l'amont du muret de pierres sèches longeant la parcelle 665.

délocalisation ponctuelle en amont du mur pour implantation à 4m en amont de la tête d'escarpement



sentier ponctuellement à 1.8m de l'escarpement au droit de la grotte 1 située à ~60m du parking situé au Nord de la parcelle 665



contexte géomorphologique (H ~6m) au droit de l'extrémité Nord de la parcelle 665

délocalisation ponctuelle en amont du mur pour implantation à 4m en amont de la tête d'escarpement



mur situé ponctuellement à 1.8m de l'escarpement au droit de la grotte 2 de la parcelle 665



contexte géomorphologique situé à ~80m du parking situé au Nord de la parcelle 665

délocalisation ponctuelle en amont du mur pour implantation à 4m en amont de la tête d'escarpement



mur situé ponctuellement à 2.4m de l'escarpement au droit des grottes 4 et 5



contexte géomorphologique situé à ~125m du parking situé au Nord de la parcelle 665



contexte géomorphologique au Sud de la parcelle 665 mur à 5m



Sentier au droit des parcelles 687 et 688 à délocaliser très ponctuellement



contexte géomorphologique au droit des parcelles 514 à 513

De même, au droit des parcelles 145 à 508, en raison du caractère évolutif de l'escarpement côtier entaillé en tête dans un manteau de matériaux meubles recouvrant le substratum schisteux plus ou moins altéré et du recul apparent de ~5m au droit des parcelles 142, 687, 514, 513, 512 et 511, il convient de réserver une distance de ~4m entre la rive du sentier et la tête d'escarpement qui conduit à une délocalisation de la sente actuelle pouvant être ponctuellement très proche de l'escarpement.



Sentier au droit de la parcelle 144 longeant un mur à une distance minimum de 4.8m de l'escarpement



contexte géomorphologique au droit des parcelles 144 à 687



contexte géomorphologique au droit de la parcelle 512



contexte géomorphologique au droit des parcelles 511 à 508



Sentier au droit de la parcelle 143 longé par un mur à une distance minimum de 4.2m de l'escarpement



Sentier au droit de la parcelle 142 longé par un mur à une distance minimum de 3.5m de l'escarpement



Sentier au droit des parcelles 511 et 510 à délocaliser sur ~40m



Sentier au droit des parcelles 508 et 509 à délocaliser très ponctuellement

5 - Conclusion

Le Département Laboratoire de Saint-Brieuc a procédé à la visite d'une section littorale située sur la commune de Plozévet afin d'apprécier sa stabilité et proposer une localisation de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral durable sur une quinzaine d'années.

L'examen de cette section côtière et de ses signes d'évolution ainsi que l'analyse comparative des photos aériennes de 1952 et 2012 montrent une évolution régressive très faible du trait de côte permettant une implantation de sentier offrant de bonnes garanties de durabilité en observant un recul en amont de la rupture de pente en tête d'escarpement allant de ~2 à ~4 m.

Cependant, en raison de la localisation du sentier serpentant actuellement le long du trait de côte et de l'existence fréquente de murs limitant les propriétés riveraines du littoral, cette implantation impose quelques délocalisations partielles de la sente en usage en aval, voire en amont des murs de propriétés.

Connaissance et prévention des risques – Développement des infrastructures – Énergie et climat – Gestion de patrimoine d'infrastructures – Impacts sur la santé – Mobilités et transports – Territoires ruraux et ressources naturelles – Ville et bâtiments durables

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Direction territoriale Ouest | MAN – 9 rue Viviani – BP 46223 – 44262 Nantes Cedex – Tél : +33(0)2 40 12 83 01

Siège social | Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public | Siret 130 018 310 00 222 www.cerema.fr

ANNEXE

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte identifiable par celle de la limite du tapis végétal continu

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Progression apparente entre ~5 et ~10m vers l'Ouest de l'encoche d'érosion marine développée à la faveur d'une fracture importante au droit de la parcelle 98

Progression apparente de ~5 m vers l'amont de l'encoche d'érosion marine développée à la faveur d'une fracture importante au droit de la parcelle 104 et décalage de ~5m de la sente longeant la tête de l'escarpement

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Mise en place d'un cordon d'enrochements occultant le trait de côte naturel au Sud de la parcelle 157

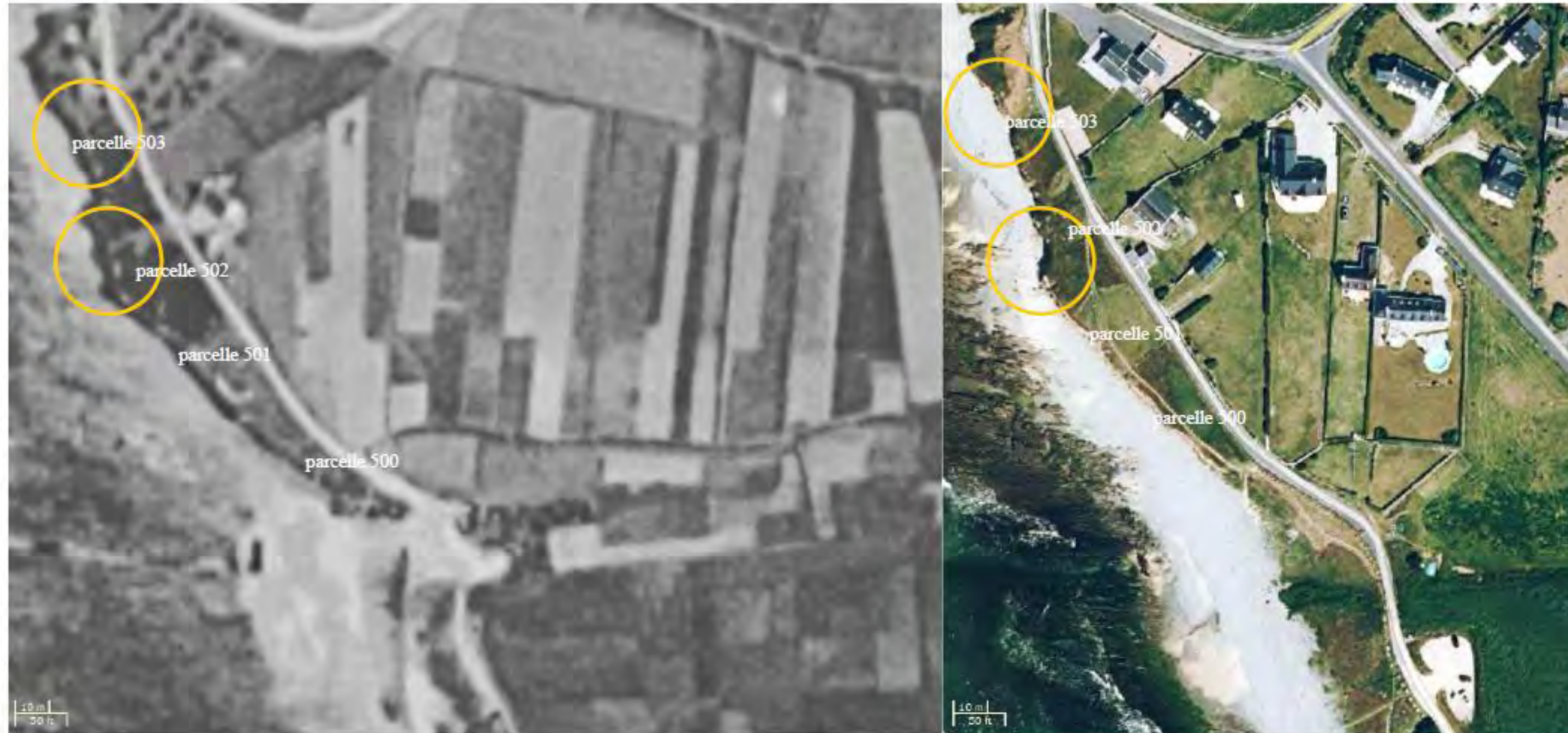
Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Mise en place d'un cordon d'enrochements occultant le trait de côte naturel au Nord de la parcelle 142

Recul apparent ponctuel de ~5m de l'escarpement au Nord de la parcelle 142 mais absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte identifiable au droit du Sud de cette parcelle et du Nord de la parcelle 503

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Recul apparent ponctuel de ~5m de profondeur de l'escarpement au droit des parcelles 503 et 502 mais absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte au droit des parcelles 500 et 501

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte de la parcelle 495 à la parcelle 491

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte de la parcelle 491 à la parcelle 452

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte au droit de la parcelle 844

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte au droit de la parcelle 665

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



Recul apparent ponctuel de ~5m de l'escarpement au droit de la parcelle 142 et de la parcelle 687

Recul apparent ponctuel <5m de l'escarpement au droit de la parcelle 514

Recul apparent ponctuel de ~5m de l'escarpement au droit de la parcelle 513

Comparaison des photos aériennes de 1952 et 2012



- Recul apparent de l'escarpement de ~5m au droit de la parcelle 513
- Recul apparent de l'escarpement de ~5m à ~8m au droit de la parcelle 512
- Recul apparent ponctuel de l'escarpement de ~5m au droit de la parcelle 511
- Absence de mobilité notable et quantifiable du trait côte au Sud de la parcelle 511

ANNEXE 2

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

**MISE EN PLACE DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES
PIÉTONS LE LONG DU LITTORAL**
Commune de Plozévet
Secteur de Porzambreval à Gourinet



ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000



Crédit photos DDTM29

Juin 2016

Table des matières

1.Contexte.....	1
2.Cadre réglementaire.....	3
1.Servitude de Passage des Piétons de long du Littoral.....	3
2.Evaluation des incidences Natura 2000.....	3
3.Présentation du projet.....	7
1.La situation actuelle.....	7
2.Le projet.....	9
1.Les côtes artificielles.....	10
2.Les côtes naturelles.....	10
4.Présentation du site Natura 2000.....	28
1.Généralités.....	28
2.ZSC « Baie d'Audieme » (FR5300021).....	31
1.Habitats d'intérêt communautaire.....	31
2.Espèces d'intérêt communautaire.....	34
5.Analyse de l'état de conservation de la zone d'étude.....	36
1.Présentation générale.....	36
1.Caractéristiques physiques.....	36
2.Occupation du sol.....	37
3.Protection réglementaire.....	38
4.Activités et usages.....	38
2.Habitats naturels d'intérêt communautaire.....	39
1.Lagune (fiche n° 1150 des cahiers d'habitats).....	41
2.Végétation annuelle des laisses de mer (fiche n° 1210 des cahiers d'habitats).....	41
3.Végétation vivace des rivages de galets (fiche n° 1220 des cahiers des habitats).....	42
4.Falaise avec végétation des côtes atlantiques et baltiques (fiche n° 1230 des cahiers d'habitats).....	43
5.Prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques (fiche n° 1410 des cahiers d'habitats).....	44
6.Dunes mobiles embryonnaires (fiche n° 2110 des cahiers des habitats).....	45
7.Dunes fixées à végétation herbacée (fiche n°2130).....	46
8.Dépressions humides intradunales (fiche n° 2190 des cahiers des habitats).....	46
3.Espèces d'intérêt communautaire.....	48
4.Enjeux et objectifs de conservation.....	49
6.Analyse des effets du projet.....	50
1.Généralités.....	50
2.Incidences liées aux travaux d'instauration de la SPPL.....	52
1.Incidences indirectes de la SPPL sur les habitats à proximité du projet.....	52
2.Incidences directes de la SPPL sur les habitats situés dans la zone du projet.....	52
3.Fréquentation humaine.....	61
1.Piétinement.....	61
2.Déchets.....	62
4.Conclusion.....	63
7.Mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables.....	64
1.Mesures pour l'ensemble des habitats.....	64
2.Mesures pour l'habitat 1230 - 4 « pelouse aérohaline ».....	65

8.Conclusion.....	74
9.Méthodologie.....	76
1.Méthodologie.....	76
2.Difficultés rencontrées.....	76
10.Bibliographie.....	77
11. Annexes.....	79
1.1150 Lagune à potamot pectiné et potamot coloré et <i>Ruppia maritima</i>	79
2.1210 – 1 Végétation annuelle des hauts de plage, variantes rudéralisées à bette maritime et arroche prostrée, <i>Atriplici hastatae-Betetum maritimae</i>	79
3.1220 – 1 Végétation vivace des hauts de plage à perce-pierre, <i>Crithmo maritimi</i> – <i>Crambetum maritimae</i>	79
4.1230 – 1 Groupements chasmophytiques des falaises littorales à perce-pierre et <i>spergulaire</i> des rochers, <i>Crithmo maritimi-Spergularietum rupicolae</i>	79
5.1230 – 4 Pelouse aérohaline, <i>Dauco gummiferi</i> – <i>Armerietum maritimae</i>	79
6.1410 – 3 Prairie subhalophile à jonq de Gérard et agrostide stonolifère, <i>Juncetum geradii</i> – <i>Agrostietum albae</i>	79
7.2110 – 1 Dune embryonnaire à chiendent des sables <i>Euphorbio paraliae-Agropyretm juncei</i>	79
8.2130 – 2 Dune grise à immortelle des dunes, <i>Thymo drucei</i> – <i>Helichrysetum stoechadis</i>	79
9.2190 – 4 Prairie humide à chiendent des dépressions intradunales, <i>Agropyreteea repentis</i>	79

1. Contexte

Actuellement, sur la quasi-totalité du linéaire côtier de PLOZEVET il existe une pratique de passage le long du littoral qui emprunte des sentes et sentiers existants ou le GR 34. Ces cheminements ne sont pas réalisés en application de la réglementation SPPL.

La DDTM du Finistère est en charge d'instaurer la Servitude de Passage des Piétons le long du Littoral (SPPL) reprenant en partie le chemin de randonneur mais doit également procéder à des modifications de tracé. En effet, il est important de tenir compte des dégradations naturelles de la côte comme l'érosion. C'est pourquoi, dans le but de conserver une continuité du cheminement et d'assurer la pérennité de la SPPL, certaines portions de la SPPL envisagée sont en arrière du chemin existant.

En raison des caractéristiques de la côte de PLOZEVET, la servitude de droit de 3 mètres de largeur prévue par l'article L.121-31 du code de l'urbanisme trouve rarement à s'appliquer. En effet, la configuration des lieux exige un retrait du trait de côte pour des raisons impératives de sécurité et de pérennité du sentier et nécessite une modification du tracé pour contourner les obstacles de toute nature. Une étude d'une section du littoral de la commune a été réalisée par le Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). Celle-ci formule un diagnostic sur la mobilité de la section côtière et préconise un tracé de servitude durable à un horizon temporel de dix à quinze ans.

Si l'assiette de la servitude modifiée reste de trois mètres de largeur, le cheminement peut dans la plupart des cas être matérialisé sur une largeur moindre. Des aménagements spécifiques pour assurer la sécurité des piétons pourront être réalisés ponctuellement en cas de nécessité : barrière, rampe ou végétalisation.

Cependant, le tracé de la SPPL a vocation à rester le plus naturel possible.

L'évaluation des incidences, objet de la présente étude, doit permettre de déterminer le tracé à adopter pour l'instauration d'une SPPL. L'objectif est d'obtenir un sentier ne portant pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés au niveau ou à proximité du projet de tracé, au regard des enjeux que représentent les habitats et les espèces qui en ont justifié la désignation.

2. Cadre réglementaire

1. Servitude de Passage des Piétons de long du Littoral

Dans de nombreuses communes littorales, un sentier dit « du douanier » longeait historiquement la côte permettant la libre circulation des piétons le long de la mer. Cependant, ce sentier « du douanier » ne reposait sur aucune base législative avant que n'intervienne la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 (article 52) instituant une Servitude de Passage pour Piétons le long du Littoral (SPPL) et ses décrets d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977 (articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme) et n°2010-1291 du 28 octobre 2010.

Cette servitude longitudinale, d'une largeur de 3 mètres sur les propriétés privées riveraines de la mer et destinée à assurer le passage exclusif des piétons, est une institution de plein droit comme le souligne l'article L.121-31 du code de l'urbanisme. Dans certains cas, la SPPL peut être modifiée ou suspendue quand il existe des obstacles à la continuité du cheminement.

L'ensemble du cadre réglementaire est détaillé dans le dossier SPPL joint à ce document.

2. Evaluation des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Son objectif est double: il s'agit d'une part de préserver des habitats naturels et des espèces dites d'intérêt communautaire, le plus souvent rares et menacés et de valoriser le patrimoine naturel. Deux directives européennes sont à l'origine de la création des sites Natura 2000:

- la Directive européenne n°2009/147/CE modifiée du 30 novembre 2009, dite Directive « Oiseaux » qui définit les Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la Directive européenne n°2006/105/CE modifiée du 20 décembre 2006, dite Directive « Habitats » qui définit les Zones de Spéciales de Conservation (ZSC).

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 donne un cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au Code de l'Environnement (article L. 414-1 et suivants).

L'article L. 414-4 du Code de l'Environnement dispose que les documents, programmes, manifestations ou interventions qui, « lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après 'Évaluation des incidences Natura 2000' ».

Toutefois, « les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

Par ailleurs, « les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

- soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'État ;
- soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente. »

Le décret du 9 avril 2010 modifie la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (article R. 414-19-I et suivants). La mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique a été précisée par une circulaire en date du 15 avril 2010. Cette réécriture a notamment pour objet d'étendre les projets soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (publication de la liste nationale et détails concernant les listes locales). La SPPL n'a pas été retenue parmi les items de la liste nationale.

L'arrêté n° 2011-2351 signé le 18 mai 2011 par le préfet de la région Bretagne fixe la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 (surtout terrestre). L'alinéa 2 de l'article 2 soumet à

l'évaluation des incidences Natura 2000 « l'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du Code de l'Urbanisme », situées :

- dans le périmètre d'un site classé en Zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- dans le périmètre d'un site inscrit sur la liste actualisée des Sites d'Importance Communautaire (SIC) ou désigné en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ;
- à proximité immédiate d'une Zone de Protection Spéciale.

L'article R. 414-23 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 – article 1) décrit le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Celui-ci est variable en fonction de l'existence ou de l'absence d'incidence du projet sur le ou les sites Natura 2000, ainsi que des objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales en présence. La détermination d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site ne peut être envisagée qu'au cas par cas, au regard du projet.

Le dossier comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets, dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets

dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues ci-dessus, des effets significatifs dommageables subsistent, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du projet ;
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables ;
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

3. Présentation du projet

1. La situation actuelle

Le linéaire côtier sur la commune de Plozévet, entre Pors Poulhan (limite communale avec Plouhinec) et la lagune de Gourinet (limite communale avec Pouldreuzic), représente environ 7 km. Actuellement, la SPPL n'a pas encore été instaurée sur cette commune. Il existe un cheminement le long du littoral, classé en sentier de Grande Randonnée (GR 34) qui résulte d'une convention entre la commune et les propriétaires. La procédure de modification ou suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral porte sur l'ensemble du linéaire côtier situé entre Pors Poulhan et Gourinet. Conformément à l'arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 18 mai 2011, l'évaluation des incidences présentée dans cette étude concerne la partie Sud de la commune où se trouvent les sites classés en Zone Spéciale de Conservation au titre de Natura 2000. Ce linéaire s'étend sur environ 3 km (Carte 1).

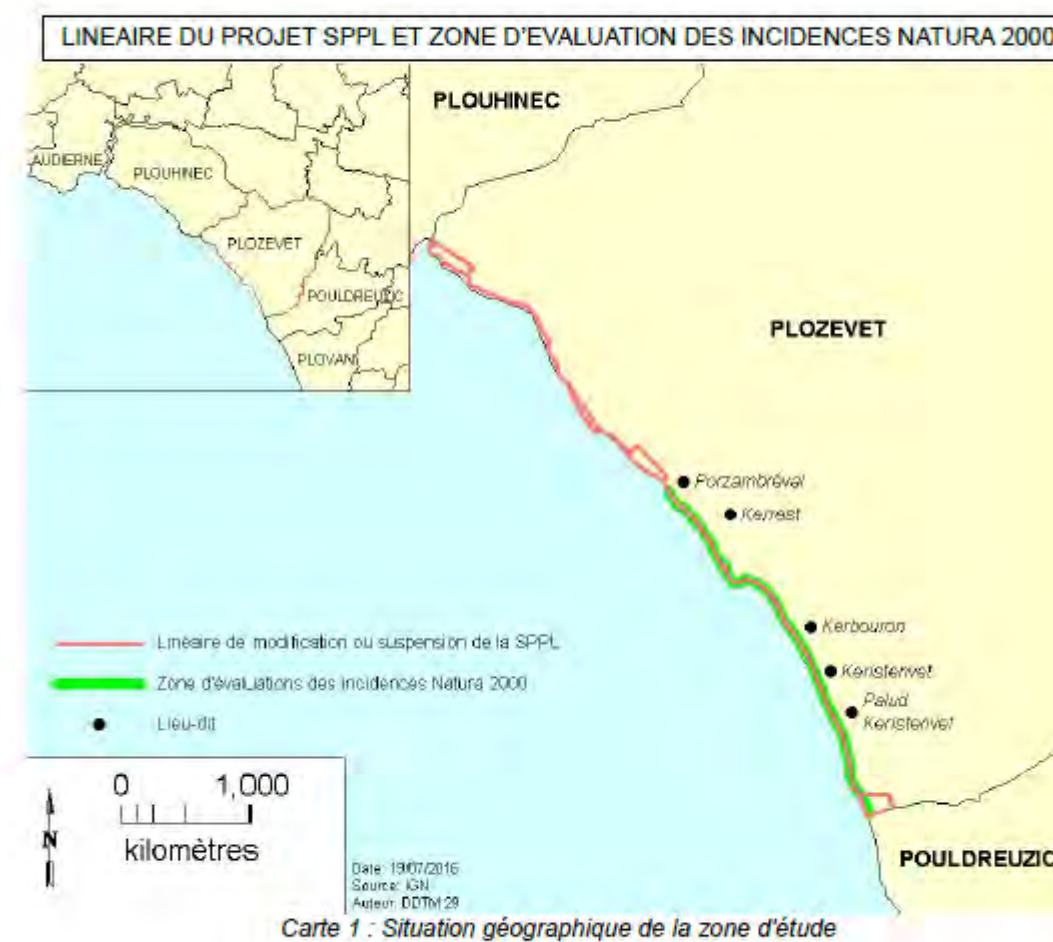




Figure 1 : Situation actuelle du passage le long du littoral sur Plozévet

2. Le projet dans la zone de Porzembréval à Gourinet

Le tracé SPPL, sur le linéaire objet de l'évaluation des incidences, situé entre Porzembréval et Gourinet, va reprendre en majeure partie le cheminement existant du GR 34. Toutefois sur certaines zones, il n'est pas possible de suivre ce sentier compte tenu de l'érosion du trait de côte. Certaines portions du linéaire côtier reculent et présentent donc un degré de danger plus ou moins élevé pour les promeneurs. Les parcelles concernées sont celles situées sur une côte naturelle de type falaise (Fig. 2). Le linéaire côtier est divisé en plusieurs secteurs représentant un changement de type de côte.



Figure 2 : Types de côtes observés le long du sentier GR 34.

1. Les côtes artificielles

Les côtes artificielles de la zone d'étude (Fig. 2, secteur E et G) représentent deux portions du linéaire côtier sur environ 280 m. Elles sont caractérisées par des enrochements. La mise en place d'enrochements intervient pour limiter le recul du trait de côte en consolidant notamment le pied de la falaise. En contrepartie, il perturbe la dynamique du cordon de galet, affaiblissant le reste du linéaire côtier face à l'érosion. Concernant le projet de l'instauration de la SPPL, le recul de la falaise est amoindri grâce l'enrochement. Un recul n'étant pas indispensable, le tracé de la SPPL reprend donc la sente du GR 34.



Photo 1 : Enrochement, secteur E



Photo 2 : Enrochement, secteur G

2. Les côtes naturelles

Les côtes naturelles présentes dans la zone d'étude ont été répertoriées en deux catégories.

- Cordon de galets

Le cordon de galets constitue la majeure partie de la bande côtière de la zone d'étude (Fig. 2, secteur B et D).



Photo 3 : Cordon de galet, secteur B



Photo 4 : Cordon de galet, secteur D

Il est fixé par ses deux extrémités à la terre ferme et abrite des zones humides. La dynamique côtière du cordon de galets doit être étudiée secteur par secteur. Toutefois, le sentier GR 34 passe entre le cordon de galets et la zone humide, s'étendant sur 930 m. La distance entre le pied du cordon et la zone humide varie de 2 à 3 m donc il n'est pas nécessaire ici de modifier le tracé existant. Le tracé de la SPPL reprend donc la sente du GR 34.

- Falaise

Les falaises présentes le long du GR 34 représentent 1,75 km (Fig. 2, secteur A, C, F et H). Sur le secteur A, l'altitude de la falaise est moyenne (Photo 5), une dizaine de mètres et est en contact avec la mer. Concernant les secteurs C, F et H, la falaise est en arrière du trait de côte ce qui lui procure une protection face à la mer (Photo 6). Toutefois, plusieurs points d'érosion ont pu être observés le long du linéaire (Fig 3, 4 et 5).



Photo 5 : Falaise à altitude moyenne



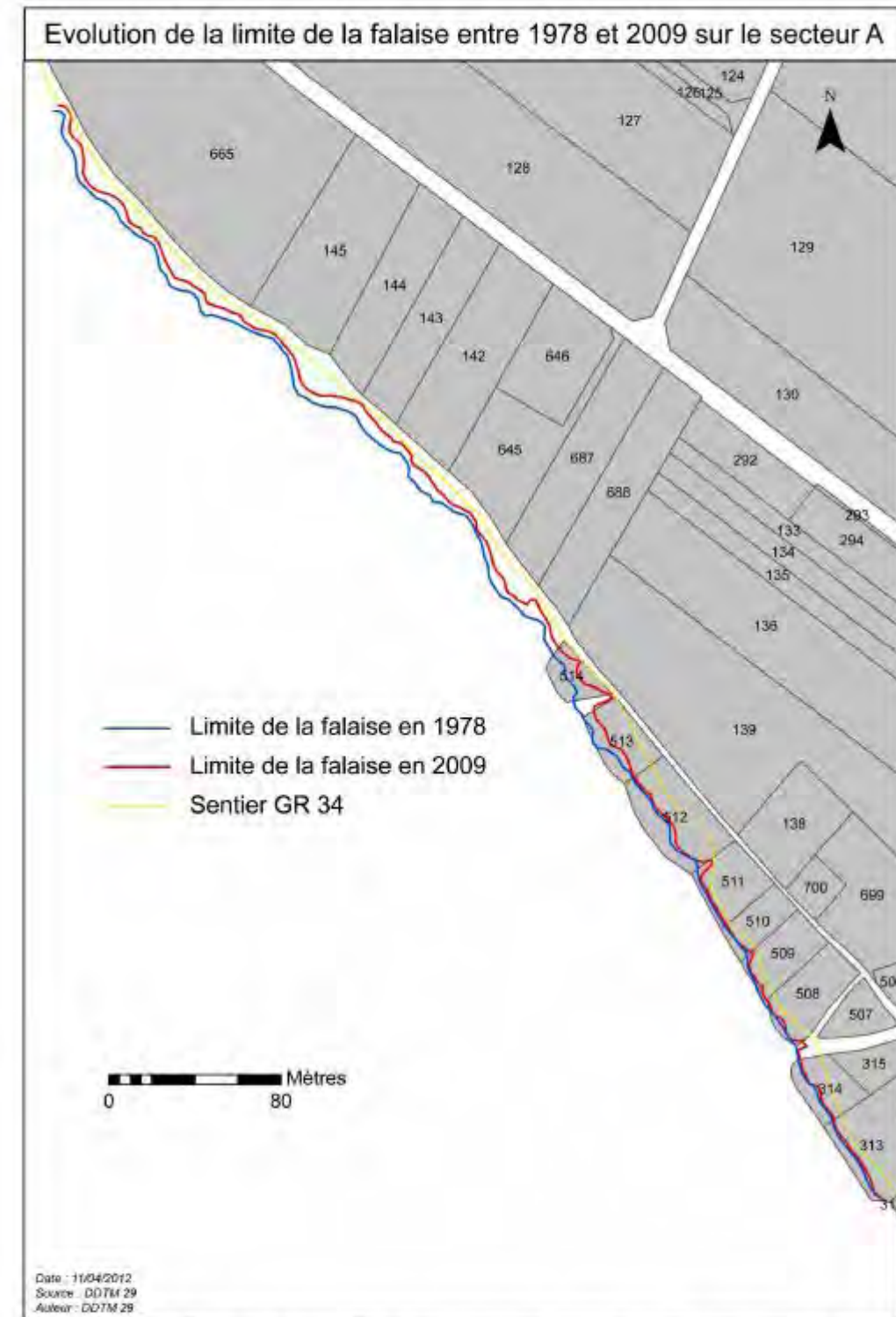
Photo 6 : Falaise à faible altitude

L'érosion est un phénomène naturel due à différents facteurs : la mer, le vent, la pluie, le piétinement. Plusieurs formes d'érosion peuvent être alors distinguées : éboulement, creusement, recul du trait de côte, etc. Ce phénomène représente une problématique majeure dans la gestion d'espaces côtiers. Cette érosion représente un danger pour les promeneurs empruntant le sentier actuel.

Pour chacun de ces secteurs, une analyse du recul de la falaise a été effectuée en comparant les photos aériennes de 2 années : 1978 et 2009 (Carte 2, 3, 4 et 5). Les distances de recul envisagées par rapport au sentier GR 34 pour chaque parcelle sont présentées dans le tableau 1. Le tracé global du projet de la SPPL est présenté en figure 6 avec une description pour chaque parcelle dans le tableau. On remarque que 67% du tracé correspond à un sentier déjà existant, soit environ 2 km de linéaire.



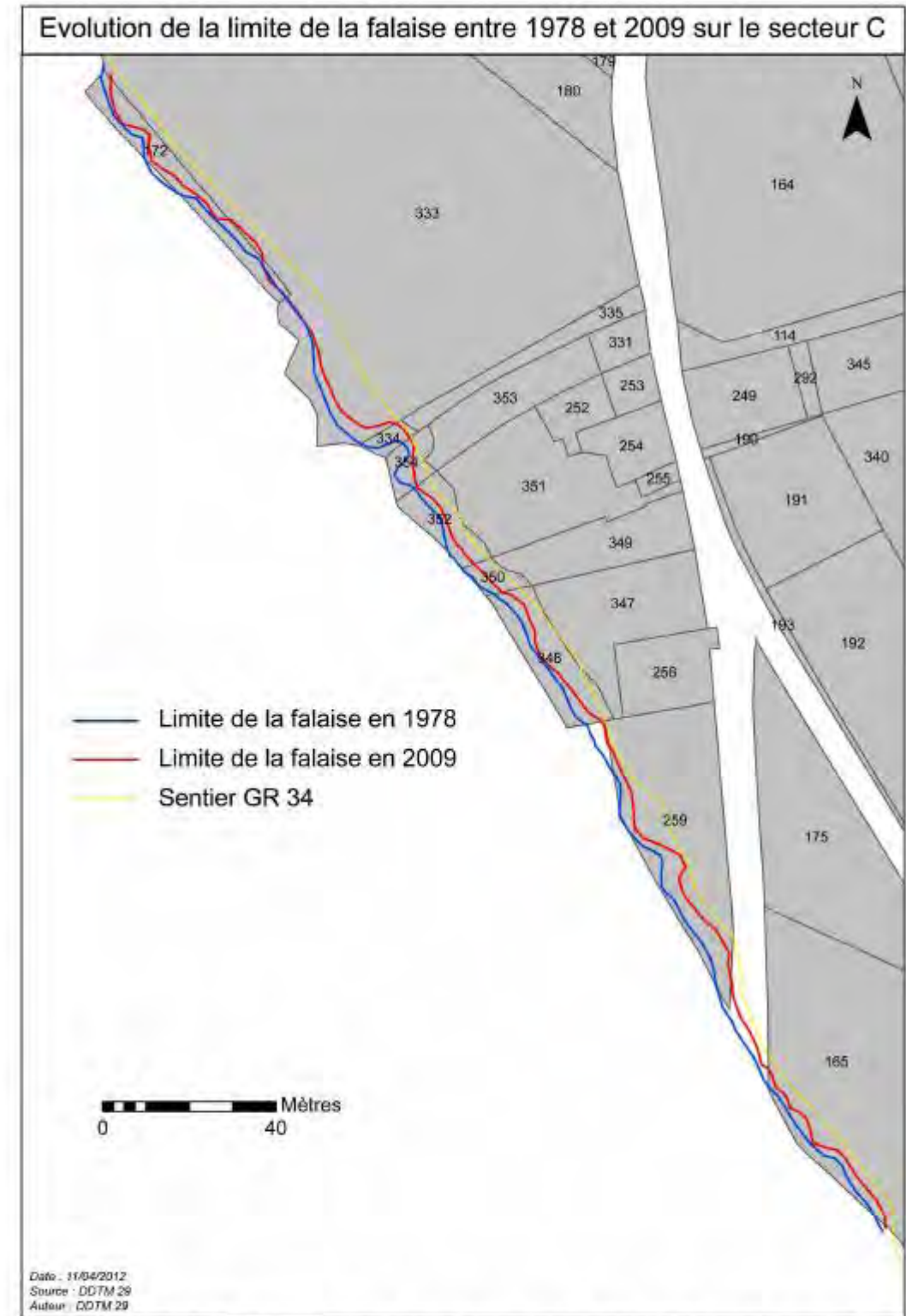
Figure 3 : Points d'érosion observés sur le secteur A



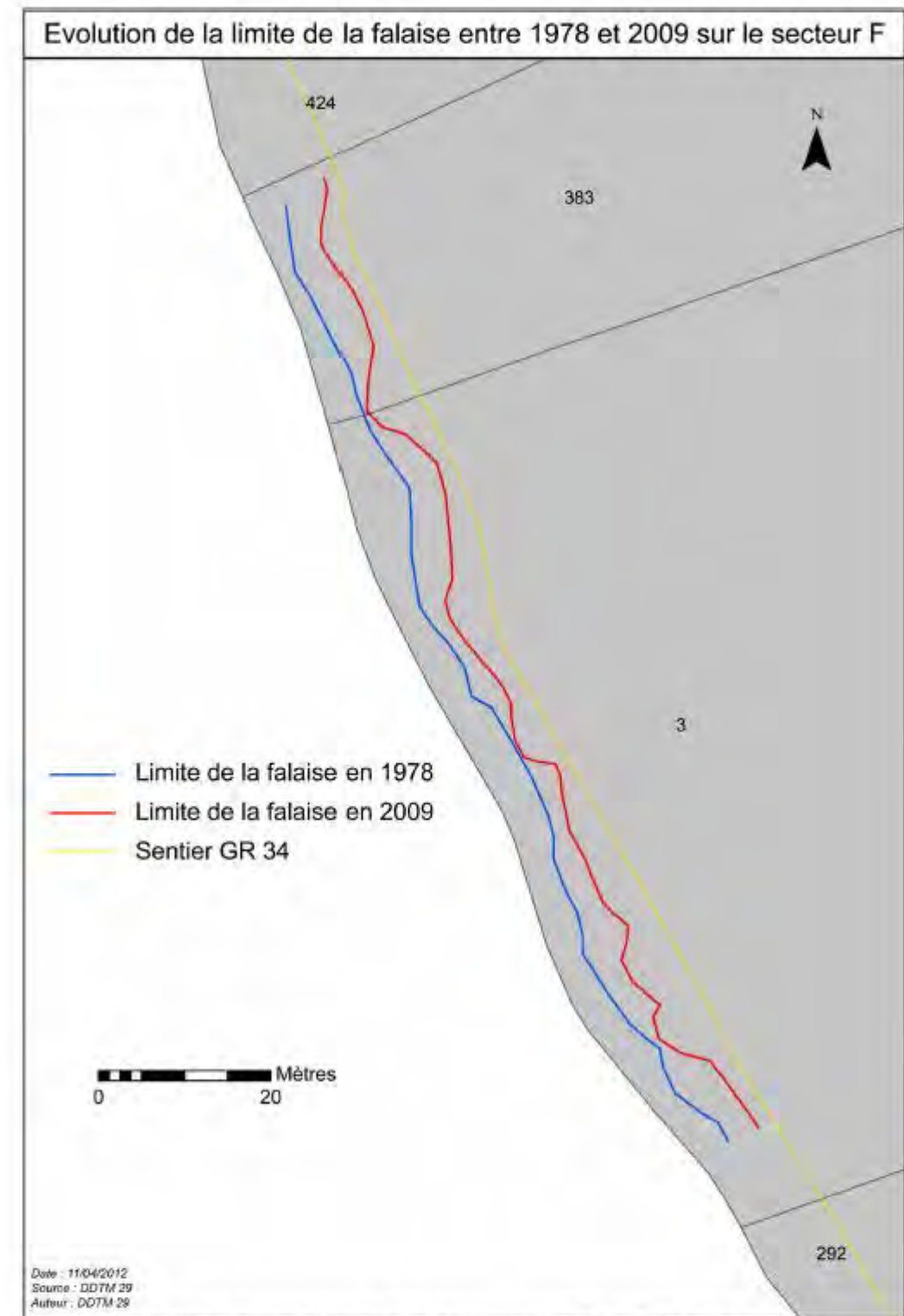
Carte 2 : Evolution de la limite de la falaise entre 1978 et 2009 sur le secteur A



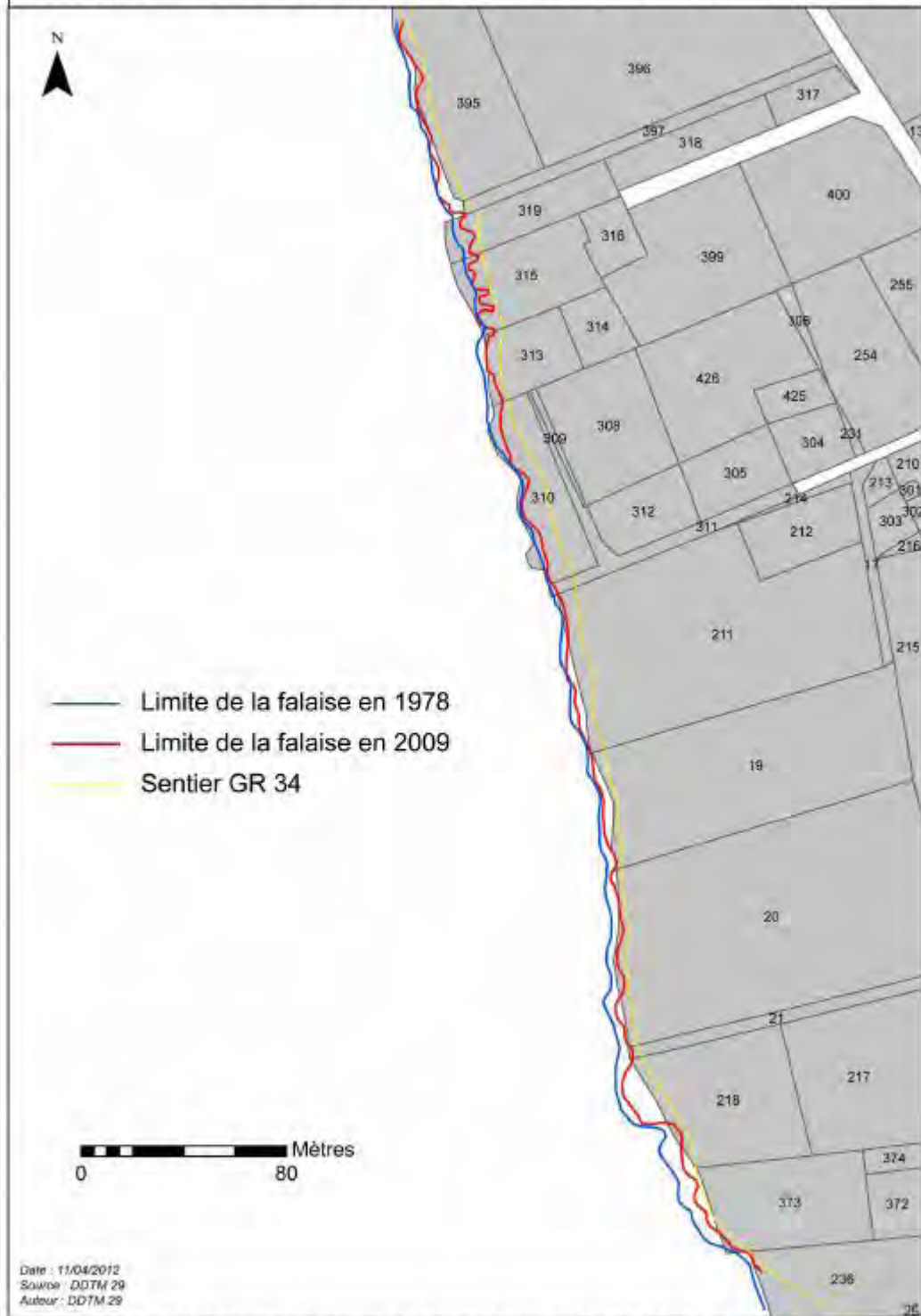
Figure 4 : Points d'érosion observés sur le secteur C



Carte 3 : Evolution de la limite de la falaise entre 1978 et 2009 sur le secteur C



Evolution de la limite de la falaise entre 1978 et 2009 sur le secteur H



Carte 5 : Evolution de la limite de la falaise entre 1978 et 2009 sur le secteur H

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
A	665	4	6	0	4	Recul dans la parcelle 665	Modifiée
A	145	2,5	4,5	1	3	Recul dans la parcelle 145	Modifiée
A	144	4,5	5,5	1	3	Recul dans la parcelle 144	Modifiée
A	143	5,5	5,5	1	3	Recul dans la parcelle 143	Modifiée
A	142	4	7	1	3	Recul dans la parcelle 142	Modifiée
A	645	3	4	1,5	3	Recul dans la parcelle 645	Modifiée
A	687	4	5	1,5	3	Recul dans la parcelle 687	Modifiée
A	688	4,5	8	1,5	3	Recul dans la parcelle 688	Modifiée
A	514	5	12	1	3	Recul dans la parcelle 139	Modifiée
A	513	4	8	8	4*	Reprise du GR 34	Modifiée
A	512	1	7	2	5*	Sortie du GR 34	Modifiée
A	511	1	7	1	5*	Passage sur sente existante	Modifiée

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
A	510	1	4,5	2	2	Passage sur sente existante	Modifiée
A	509	1	3	2,5	2	Passage sur sente existante	Modifiée
A	508	1	1,5	3	1*	Passage sur le GR 34	Modifiée
A	Domaine communal	1	1,5	5	0	Passage sur le GR 34	Pas de servitude (Domaine communal)
A	314	1	2	4	0	Passage sur le GR 34	Modifiée
A	313	1	2	3	0	Passage sur le GR 34	Modifiée
A	312				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
A	311				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
A	310				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	414				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	306				0	Passage sur le GR 34	Modifiée

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
B	305				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	304				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	303				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	302				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	449				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	448				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	421				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	424				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	423				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	11				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	12				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	13				0	Passage sur le GR 34	Modifiée

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
B	14				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	32				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	2				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
B	1				0	Passage sur le GR 34	Pas de servitude (Domaine communal)
B	213				0	Passage sur le GR 34	Pas de servitude (Domaine communal)
B	5				0	Passage sur le GR 34	Pas de servitude (Domaine communal)
B	15				0	Passage sur le GR 34	Pas de servitude (Domaine communal)
B	16				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
C	333	3	5,5	0	3*	Sortie du GR 34	Modifiée

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
C	334	1,5	5	0	2	Point d'érosion Recul dans la parcelle 335	Modifiée
C	354	2	4	1,5	3	Point d'érosion Recul dans la parcelle 353	Modifiée
C	352	2	2	2,5	2	Point d'érosion Recul dans la parcelle 351	Modifiée
C	350	2,5	4	2,5	3	Point d'érosion Recul dans la parcelle 349	Modifiée
C	348	3,5	6	0	3	Point d'érosion Recul dans la parcelle 347 Reprise partielle du GR 34	Modifiée
C	259	4,5	9	0	3	Point d'érosion	Modifiée
C	Domaine communal	3,5	3,5	1	3	Point d'érosion	Pas de servitude (Domaine communal)
C	165	2,5	3	1,5	0	Reprise du GR 34	Modifiée

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
D	176				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
D	279				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
D	294				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
E	Domaine communal				0	Passage sur le GR 34	Pas de servitude (Domaine communal)
E	380				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
E	424				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
F	383	4	4,5	2	3*	Sortie du GR 34	Modifiée
F	3	3,5	4	1,5	5*	Point d'érosion Reprise du GR 34	Modifiée
G	292				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
G	293				0	Passage sur le GR 34	Modifiée

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
G	299				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
G	398				0	Passage sur le GR 34	Modifiée
H	395	2	5	1	4*	Point d'érosion	Modifiée
H	397	2	5	1	4	Point d'érosion	Modifiée
H	319	2	5	1	4	Point d'érosion	Modifiée
H	315	3	4	1	4	Point d'érosion	Modifiée
H	313	3	6	1	3	Point d'érosion	Modifiée
H	310	2	5	4	3	Reprise du GR 34	Modifiée
H	311	2	2,5	6,5	0	Reprise du GR 34	Modifiée
H	211	2	3	6,5	0	Reprise du GR 34	Modifiée
H	19	2	4	2	4*	Sortie du GR 34 Point d'érosion	Modifiée
H	20	3,5	5	1,5	3	Point d'érosion	Modifiée
H	21	5	6	2,5	4	Point d'érosion	Modifiée

Secteur	N° de la parcelle (Sentier GR 34 inclus ou à proximité)	Recul moyen observé de la falaise depuis 1978 (m)	Recul maximal observé de la falaise depuis 1978 (m)	Distance minimale du sentier par rapport au bord de la falaise 2009 (m)	Recul minimum envisagé par rapport au GR 34 (m)	Remarques	Représentation juridique de la SPPL
H	218	4	6	2	4*	Reprise du GR 34	Modifiée
H	373	5	6	0	0	Passage sur le GR 34	Modifiée
H	236	1,5	1,5	0	0	Passage sur le GR 34	Modifiée

* Seule une partie de la parcelle est concerné par la distance de recul du tracé

Tableau 1 : Synthèse de la localisation du tracé de la SPPL selon les parcelles

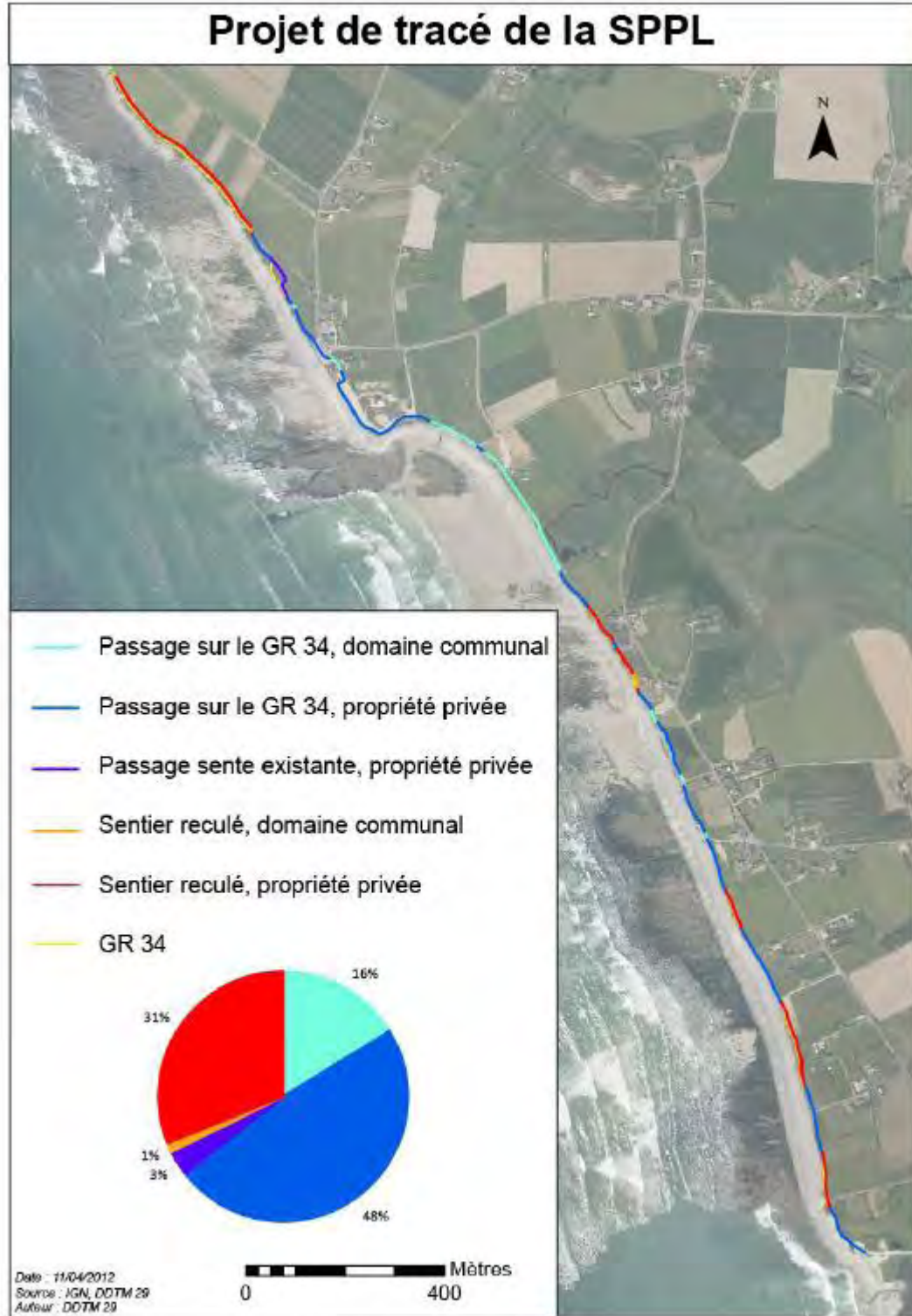


Figure 6 : Projet du tracé de la SPPL

4. Présentation du site Natura 2000

1. Généralités

Le littoral breton offre de nombreux paysages différents. Cette diversité de milieux naturels est soumise à différentes pressions, généralement anthropiques, et constitue donc un enjeu environnemental majeur. De ce fait, il a été créé différents outils de protection de la nature dont les zones Natura 2000.

Une partie du projet est située dans la zone Natura 2000 « Baie d'Audieme » (Fig. 7). Ce site a été créé en 2007. Il est caractérisé par la présence d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la directive « Oiseaux » et d'une Zone Spéciale de Conservation de la directive « Habitats ». Il s'étend sur une partie du territoire de 9 communes : Le Guilvinec, Penmarch, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Saint-Jean-Trolimon, Tréguennec et Tréogat.

Une partie du projet d'instauration d'une SPPL se situe dans la ZSC « Baie d'Audieme ». Les habitats d'intérêt communautaire et les espèces importantes de flore et de faune désignés pour ce site peuvent donc être affectés par les piétinements (effet direct) et/ou les dérangements (effet indirect) liés à la présence humaine.

En revanche, la zone d'étude est localisée à plus de 4 km de la ZPS. La fréquentation des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire semblent donc très réduite pour la majeure partie d'entre elles. Il semblerait toutefois qu'une espèce inscrite sur liste prioritaire, le Gravelot à collier interrompu, fréquente la zone du cordon de galet, côté mer, lors de sa période de nidification. Cependant, le projet de tracé de la SPPL se situe en arrière du cordon sur une sente déjà existante. L'impact généré par l'instauration de la SPPL est donc négligeable. Ainsi, la ZPS ne sera pas prise en compte pour cette évaluation d'incidence (Tableau 2).

Code	Nom du site	Nature du site	Superficie (ha)	Distance par rapport au projet d'instauration d'une SPPL
FR5300021	Baie d'Audieme	ZSC	2459	Inclus par endroit
FR5310056	Baie d'Audieme	ZPS	1709	> 4 km

Tableau 2 : Sites Natura 2000 aux environs du tracé de la SPPL sur Plozévet (DREAL & AMP) 27

L'analyse des incidences du projet d'instauration de la SPPL sur Natura 2000 portera uniquement sur la ZSC.

Les données concernant les habitats sur lesquelles la présente étude va s'appuyer sont des observations issues du Document d'objectif du site Natura 2000, réalisé en 2007 par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de la baie d'Audieme, l'opérateur local. Cependant, les données cartographiques sont relativement anciennes (2001). Elles ont donc été complétées par des observations sur le terrain, ainsi qu'une consultation du Formulaire Standard de Données (FSD <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300021>) .

Le DOCOB du site a été approuvé en août 2014, suite à sa validation le 11 octobre 2010.

Site Natura 2000 concerné par le projet d'instauration de la SPPL sur Plozévet

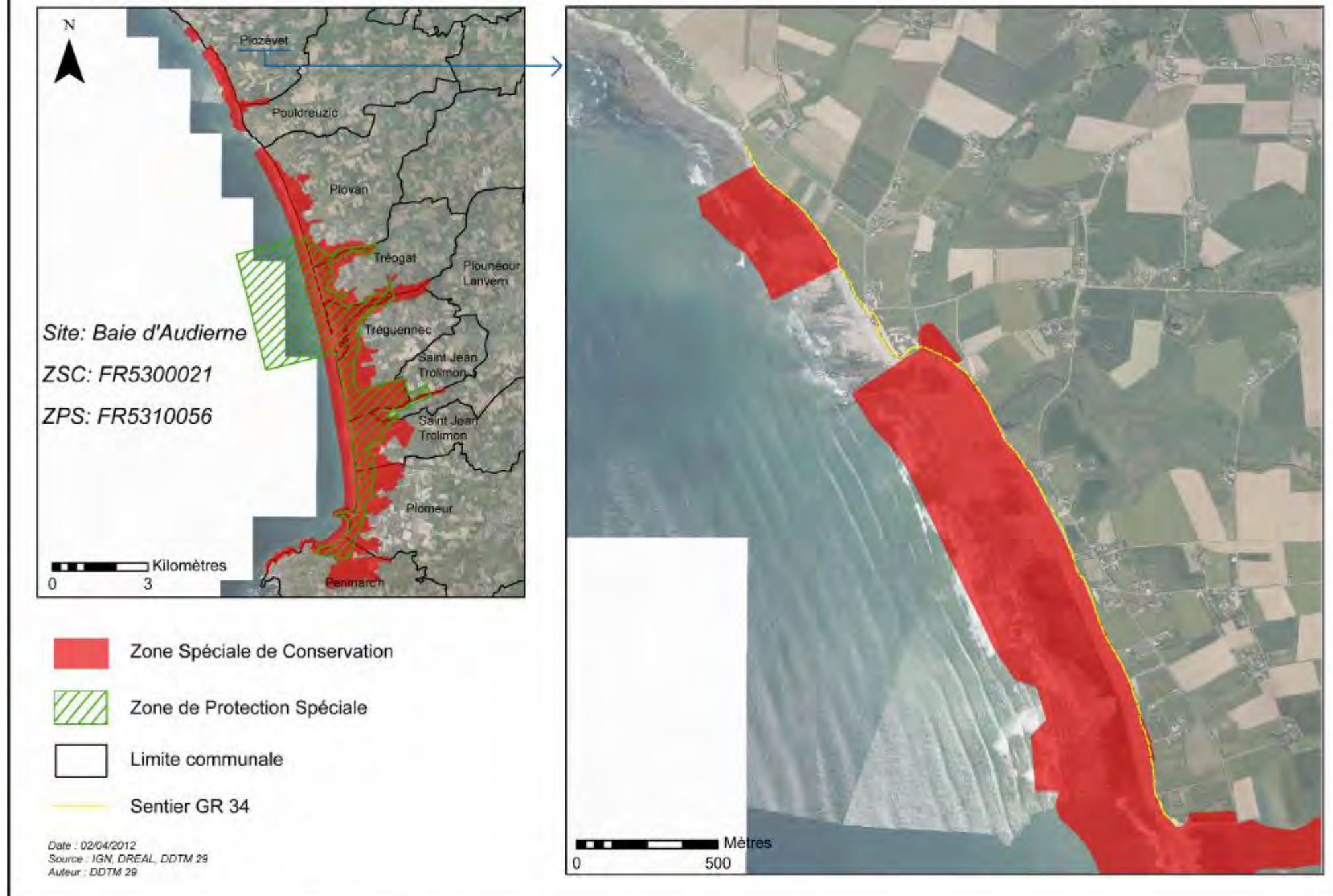


Figure 7 : Site Natura 2000 concerné par le projet d'instauration de la SPPL

2. ZSC « Baie d'Audierne » (FR5300021)

La ZSC « Baie d'Audierne » représente une superficie de 2 459 hectares, une partie terrestre et une partie marine. Son rôle est de préserver les habitats ainsi que les espèces d'intérêt communautaire.

Les données disponibles sur les habitats ont été acquises par le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) en 2001, et renseignées au FSD, réactualisées en 2015. Ce sont principalement les habitats sur la partie terrestre qui ont pu être recensés et cartographiés.

1. Habitats d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 « Baie d'Audierne » regroupe une grande diversité d'habitats naturels. Actuellement, ce sont 20 habitats naturels d'intérêt communautaire qui ont été dénombrés, 16 terrestres et 4 marins. Ces différents habitats sont listés dans le tableau 3.

Il indique une forte dominance du milieu dunaire (2110, 2120, 2130, 2170 et 2190, voir le tableau 3 pour la nomenclature des codes) qui représente 523 ha soit 80 % des habitats naturels terrestres d'intérêt communautaire présents sur le site. Ces habitats constituent donc une priorité sur le site.

Le site accueille les plus grands étangs naturels (Trunvel et Kergalan) du département, ce qui constitue l'autre priorité du site (source CBNB).

Tableau 3 : Liste des habitats d'intérêt communautaire, leur surface et le pourcentage associé d'après le FSD du site du 16/10/2015

Code Natura	Habitat d'intérêt communautaire	Surface couverte (ha)	% par rapport au site
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	24,59	1
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	245,9	10
1150	Lagunes côtières	49,18	2
1170	Récifs	24,59	1
1210	Végétation annuelle des hauts de plage	1,23	0,05
1220	Végétation vivace des hauts de plage	2,21	0,09
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	7,38	0,3
1310	Végétation annuelle à salicorne	0,25	0,01
1330	Prés salés à jonc de Gérard	1,48	0,06
1410	Prairies sub-halophiles thermo-atlantiques	19,92	0,81
2110	Dunes embryonnaires à chiendent des sables	2,46	0,1
2120	Dunes blanches à oyat	49,18	2
2130	Dunes grises à immortelle des dunes	295,08	12
2170	Saulaies basses à saules des dunes	860,65	35
2190	Dépressions humides intradunales	49,18	2
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	49,18	2
4030	Landes sèches européennes	7,38	0,3
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaies	0,49	0,02
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dilleni	0	0
8120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus	4,92	0,2

Le tableau 4 concerne les habitats naturels d'intérêt communautaire potentiels observés. Ces milieux correspondent à des déclinaisons « dégradées » des habitats d'intérêt communautaire présentés dans le tableau 3.

Code Natura associé	Habitat d'intérêt communautaire	Surfaces couvertes (ha)
1230 pot.	Habitat potentiel : Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	1,15
2130* pot.	Habitat potentiel : Dunes fixées à végétation herbacée	115,09
9120 pot.	Habitat potentiel : Hêtraie à Ilex et Taxus, riche en épiphytes	4,62

Tableau 4 : Liste des habitats naturels d'intérêt communautaire potentiels et leur surface (source : CBNB, 2001)

Le tableau 5 indique d'autres habitats naturels et anthropiques présents sur le site non désignés au titre Natura 2000.

Habitats naturels	Surfaces couvertes (ha)
Végétation flottante à lentille d'eau et végétation enracinée à nénuphar jaune	0,1
Groupe ment à ache nodiflore	0,4
Prairie flottante à glycérie flottante et agrostide stolonifère	2,1
Groupe ment à ruban d'eau	7,0
Prairie hygrophile amphibie à jonc articulé et menthe aquatique	1,0
Roselières	142,0
Carrière à laiche des rives	8,3
Carrière à laiche paniculée et laiche élevée	0,7
Prairie haute à souchet odorant	14,3
Groupe ment à scirpe des marais et agrostide stolonifère	4,9
Prairie hygrophile à jonc courbé et pulicaire dysentérique	34,9
Prairie-mégaphorbiaie à eupatoire à feuilles de chanvre	17,2
Mégaphorbiaie à oenanthe safranée	2,7
Ourllets, Ptéridaie & Roncier	5,4
Fourré littoral à choïn et ajonc maritime	1,4
Fourré littoral anémomorphosé à prunellier et ajonc Europe	2,1
Fourrés de l'intérieur	23,4
Saulaies	8,3
Plantations	24,4
Haies	2,2
Prairies mésophiles	184,2
Friches nitrophiles	4,3
Cultures	195,6
Milieux anthropiques	44,4

Tableau 5 : Liste des habitats naturels et anthropiques présents sur le site et leur superficie (source : CBNB, 2001)

2. Espèces d'intérêt communautaire

La ZSC « Baie d'Audierne » regroupe 5 espèces d'intérêt communautaire, présentées dans le tableau 6.

Liste des espèces d'intérêt communautaire inventoriées en baie d'Audierne

Code Natura	Nom vernaculaire	Nom latin
1166	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
1355	Loutre	<i>Lutra lutra</i>
1903	Liparis de Loesel	<i>Liparis loeseli</i>

Tableau 6 : espèces du site ZSC baie d'Audierne recensées au FSD du 16/10/2015

La baie d'Audierne abrite d'autres espèces d'importance patrimoniale mais qui ne sont pas considérées comme d'intérêt communautaire. Aucune action spécifique de conservation, au titre Natura 2000 ne peut alors être menée en faveur de ces espèces. Néanmoins les mesures de gestion entreprises pour les espèces communautaires sont globalement favorables pour l'ensemble de la biocénose. Une liste non exhaustive est fournie, pour information, dans le tableau 7.

Classe	Non vernaculaire	Nom latin	Protection
Mammifères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	PN
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	PN
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	PN
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	PN
	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	PN
	Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>	PN
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	PN
	Musaraigne aquatique	<i>Neomys fodiens</i>	PN
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>		
Amphibiens	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	PN – DH AIV
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	PN
	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	PN
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>	PN – DH AIV
	Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	PN – DH AIV
	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	PN
	Grenouille verte	<i>Rana esculenta</i>	DH AV
	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>	PN
	Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	PN
	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	PN
	Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	PN
	Reptiles	Orvets	<i>Anguis fragilis</i>
Couleuvre à collier		<i>Natrix natrix</i>	PN
Coronelle lisse		<i>Coronella austriaca</i>	PN – DH AIV
Lézard vert		<i>Lacerta bilineata</i>	PN – DH AIV
Lézard des murailles		<i>Podarcis muralis</i>	PN – DH AIV
Poissons	Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>	PN
	Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>	
	Brochet	<i>Esox lucius</i>	

Classe	Non vernaculaire	Nom latin	Protection
Végétaux	Spiranthe d'été	<i>Spiranthes aestivalis</i>	PN – DH AIV
	Astragale de Bayonne	<i>Astragalus bayonensis</i>	PN
	Euphorbe pepilis	<i>Euphorbia pepilis</i>	PN
	Orchis punaise	<i>Orchis coriophora ssp. Frangans</i>	PN
	Littorelle à une fleur	<i>Littorella uniflora</i>	PN
	Fétuque bigoudenne	<i>Festuca ovina ssp. Bigoudensis</i>	PR
	Saule des dunes	<i>Salix repens ssp. Arenaria</i>	PN
	Orchis des marais	<i>Orchis palustris</i>	PR
	Parentucelle à large feuille	<i>Parentucellia latifolia</i>	PR
	Chou marin	<i>Crambe maritimum</i>	PN
	Renoncule à feuilles d'ophioglosse	<i>Ranunculus ophioglossifolius</i>	PN
	Panicaut des dunes	<i>Eryngium maritimum</i>	PR
	Renouée maritime	<i>Polygonum maritimum</i>	PR
	Langue de serpent	<i>Ophoglossum vulgatum</i>	PR
	Diotis de l'Atlantique	<i>Otanthus maritimus</i>	PR
	Centauree jaune	<i>Blackstonia perfoliata</i>	PR
	Crassule de Vaillant	<i>Crassula vaillantii</i>	PR
	Linaires des sables	<i>Linaria arenaria</i>	PR
	Orchis à fleur lâche	<i>Orchis laxiflora ssp. palustris</i>	PR
	Asperge prostrée	<i>Asparagus prostratus</i>	PP
Immortelle des dunes	<i>Helichrysum stoechas</i>	PP	
Criste-marine	<i>Crithmum maritimum</i>	PP	

DH Directive européenne « Habitat, Faune flore » A ; Annexe IV ou V
PN Protection Nationale (AM 17/04/1981)
PR Protection régionale (AM 23/07/2007)
PP Protection préfectorale (AP 21/06/1991)

Tableau 7 : liste non exhaustive présentant les espèces de faune (autres que oiseaux) et flore d'intérêt patrimonial présentes en baie d'Audierne - (Sources : Bretagne Vliante, CNBN, CELRL, SIVU)

5. Analyse de l'état de conservation de la zone d'étude

1. Présentation générale

1. Caractéristiques physiques

• Climat

Par rapport à la région bretonne, la baie d'Audierne est relativement peu arrosée par les pluies, notamment dans sa partie sud. Aucun obstacle, ni relief ne vient perturber les vents d'ouest chargés en humidité qui poursuivent leur route vers les terres. En moyenne, entre 700 mm et 850 mm de pluie tombent par année sur le site. Les températures sont douces (moyenne annuelle approchant les 12°C), sans grande amplitude saisonnière, et relativement homogènes sur le site. Cette situation s'explique par la présence immédiate de l'océan qui joue le rôle de tampon thermique. Les vents sont assez violents et omniprésents, avec des vents dominants de secteurs Ouest/Nord-Ouest. La période où les vents sont les plus forts, va d'octobre à début avril. Concernant l'ensoleillement, le site approche les 2000 heures annuelles.

• Géologie

Le socle ancien est composé de roches massives (granite, micaschistes, amphibolites et dérivés). Il se situe à l'arrière de la Palue et correspond d'un point de vue géomorphologique à la falaise morte pléistocène. La fracturation détermine des couloirs naturels où la mer concentre son énergie. Lors des tempêtes, il n'est pas rare de constater le transport d'énormes blocs granitiques soulevés par des vagues de tempête sur plusieurs mètres vers le rivage. Le socle rocheux est souvent masqué par des altérites limoneuses et, en bordure du littoral, par des sables dunaires qui ont fossilisé de vieux sols recélant, parfois, de grandes concentrations de silex antérieurs à la dernière glaciation. Les dunes ont été nourries par la dernière transgression marine.

• Topologie

La topographie du territoire est assez peu marquée. Les altitudes maximales étant peu élevées, jusque 10 mètres, correspondent au Nord de la zone d'étude.

• Hydrographie

La zone d'étude présente 2 cours d'eau et 2 zones humides (Carte 6). Le cordon littoral a fermé les exutoires des cours d'eau et favorisé le stockage de l'eau sous forme d'étangs et de marais.

• Géomorphologie

Ce secteur de côte est caractérisé par la présence d'une falaise moyenne (3-10 mètres) taillée dans des méta-sédiments altérés, parfois coiffés de niveaux de galets pléistocènes. Un platier rocheux, d'environ 300 mètres de large et plus ou moins continu, constitue le bas d'estran et dissipe l'énergie de la houle à son arrivée à la côte. L'érosion sur ce secteur est par conséquent moins sensible que sur le reste de la baie, bien qu'on assiste depuis une décennie à un accroissement du recul du front de mer. Une grève de galets, adossée localement à la falaise, permet une protection face aux attaques des déferlantes. Néanmoins, on assiste cycliquement à des départs de grosses quantités de galets et à l'étalement du cordon en avant des étangs occupant les exutoires fluviaux encaissés du Pays Bigouden. Ceci laisse les falaises en proie à l'érosion.



Carte 6 : Réseau hydrographique de la zone d'étude



Carte 7 : Occupation du sol sur la commune de Plozevet en 2012

2. Occupation du sol

La base de données géographique CORINE Land Cover, dite CLC, est produite dans le cadre du programme européen de coordination de l'information sur l'environnement CORINE. Elle est issue de l'interprétation visuelle d'images satellitaires, avec des données complémentaires d'appui. L'échelle de production est le 1/100 000, avec un seuil de 25 ha pour la cartographie des unités d'occupation homogène des sols.

D'après cet inventaire biophysique de l'occupation des sols, le projet de tracé SPPL est situé en totalité sur des zones agricoles (Carte 7).

3. Protection réglementaire

En dehors de la zone Natura 2000, la zone d'étude n'est soumise à aucune autre protection réglementaire.

4. Activités et usages

- Prélèvement de la ressource naturelle

Plusieurs activités ont pu être recensées sur la zone d'étude. L'une d'entre elles est caractérisée par le prélèvement de la ressource naturelle. Elle correspond à une activité de pêche, plus précisément à du surf casting. Toutefois, cette activité ne semble pas présenter de perturbation sur les habitats.

- Gestion et éducation environnementales

Dans le site Natura 2000, Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat et Plonéour-Lanvern appartiennent à la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB). Celle-ci dispose d'un service environnement et déchets ayant pour mission, entre autre d'assurer, l'entretien des sentiers de randonnées, le nettoyage des grèves et des plages ainsi que la lutte contre des espèces envahissantes (jussie *Ludwigia peploides* et ragondin *Myocastor coypus*). Depuis 2008, dans le cadre d'une convention avec le Conservatoire de l'Espace littoral (CEL), la CCHPB est le gestionnaire des parcelles acquises par cet organisme d'État, soit environ 104 ha à Tréogat et Plovan en 2008. Néanmoins, il n'y a pas de plan de gestion établi actuellement. Les services techniques n'interviennent que très peu dans le territoire Natura 2000 « baie d'Audieme » et leur panel d'interventions est limité. Toutefois, on peut souligner que les pelouses situées en haut de falaise (UE 1230 – Falaise avec végétation des côtes atlantiques et baltiques) pourraient être mieux conservées en limitant de manière plus stricte la circulation à certains endroits.

- Sport et loisir

L'activité principale de cette catégorie correspond au balnéotourisme. Ce terme désigne l'ensemble des activités ludiques qui prennent place sur l'estran et la dune grise : baignades, farniente, jeux de balle, naturisme, etc... Les plages de Plozévet connaissent une fréquentation moyenne. Ces activités contribuent fortement à dégrader le bas des dunes par le piétinement (EU 1210 - Végétation annuelle de laisse de mer et UE 2110 - Dunes embryonnaires). Nombreuses sont les personnes qui montent et dévalent les dunes blanches tout le long du littoral, aggravant ainsi leur érosion (EU 2120 - Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria*).

- L'accueil touristique

37

Un camping est situé à proximité de la zone d'étude. Etant situé à une centaine de mètres des plages, la majorité des campeurs s'y rendent à pied traversant les habitats naturels qui les en séparent, favorisant ainsi la dégradation de ces milieux par piétinement.

- La randonnée

L'activité de randonnée est présente tout le long du littoral de Plozévet. La présence d'un sentier de Grande Randonnée, le 34, favorise l'accès au littoral et à ses plages. Cette pratique présente toutefois des dégradations sur le milieu notamment par de l'érosion via le piétinement. Les milieux les plus touchés sont les dunes (UE 2110, 2120, 2130) et les falaises (UE 1230).

2. **Habitats naturels d'intérêt communautaire**

La ZSC « Baie d'Audieme » présente 20 habitats d'intérêt communautaire pouvant être déclinés en 46 habitats complémentaires. Sur la zone d'étude, 8 habitats ont été recensés. Ce secteur est composé d'un estran à dominante rocheuse et à sédiments grossiers, un étang et sa roselière (Gourinet) et une falaise. Le périmètre Natura 2000 y est réduit pratiquement aux premiers mètres en bordure de falaise et intègre l'estran en plus de l'étang. Les habitations et les terrains agricoles sont très proches du rivage. Ceci explique la faible représentation des habitats naturels d'intérêt communautaire et l'étroitesse du périmètre Natura 2000 à cet endroit.

Une cartographie des habitats d'intérêt communautaire a été réalisée par le Conservatoire Botanique National de Brest (Fig 8). Cependant, les données datant de 2001, les emplacements géographiques et l'état de conservation des milieux ont pu être modifiés. Cette cartographie a pu être complétée via des observations sur le terrain par la DDTM. Seuls les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC et habitats potentiels, susceptibles d'être affectés par le projet, sont décrits dans les paragraphes suivants. Le tableau 8 présenté à la suite des descriptions d'habitats synthétise l'état de conservation de ces habitats.

38

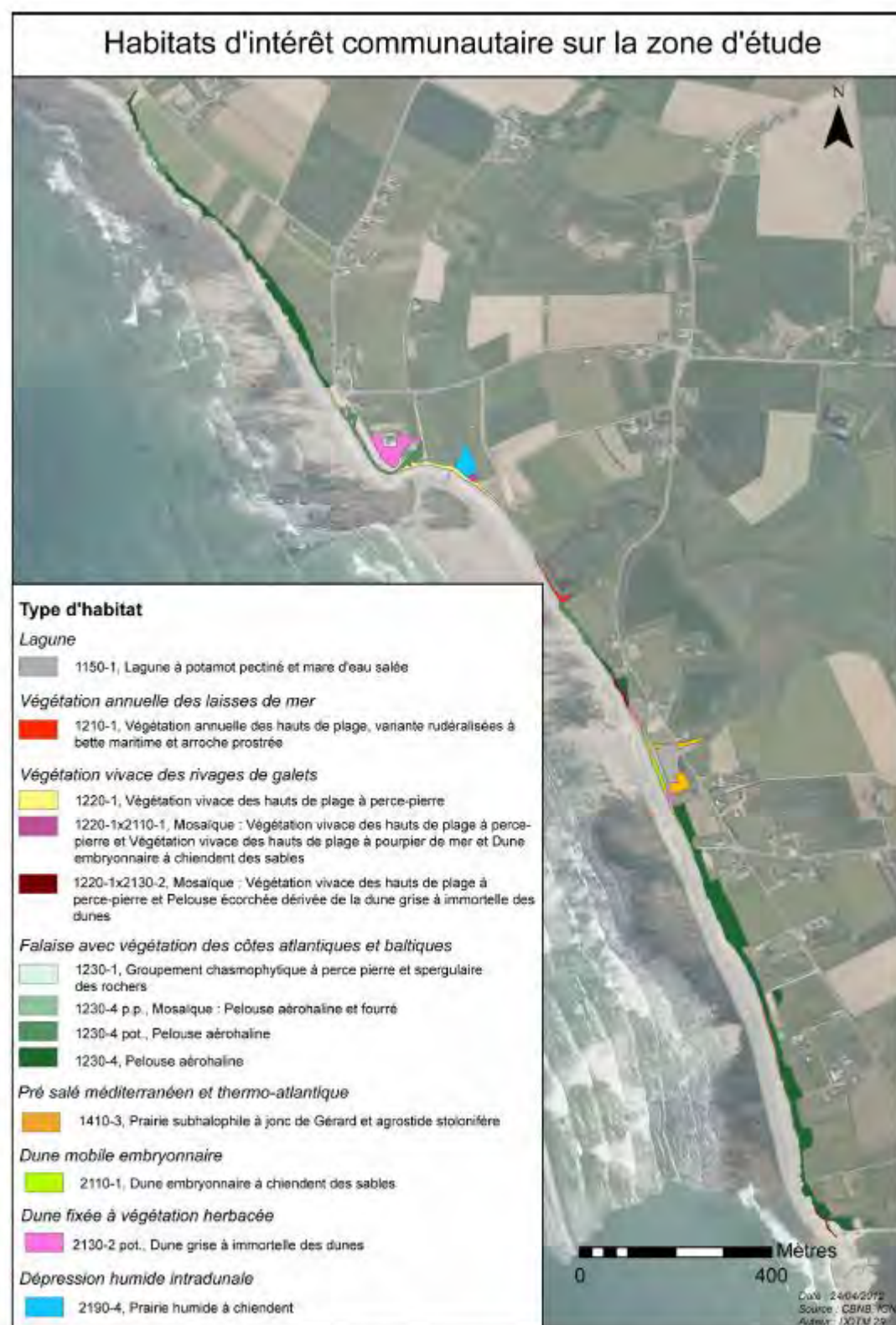


Figure 8 : Habitats d'intérêt communautaire sur la zone d'étude

1. Lagune (fiche n° 1150 des cahiers d'habitats)

Les mares et étangs saumâtres de la baie d'Audieme représentent des habitats intermédiaires entre des dépressions arrière-littorales et des étangs alimentés par l'eau douce. Malgré la faible salinité de l'eau et la faible représentativité en espèces saumâtres, ils ont été rattachés à l'habitat "lagunes" de la directive en raison de la fonctionnalité de l'habitat où les échanges avec la mer s'effectuent par percolation sous le cordon de galets ou par des chenaux lors des tempêtes hivernales. Dans la zone d'étude, ce milieu est représenté par un seul sous-habitat.

- 1150 Lagune à potamot pectiné et potamot coloré et *Ruppia maritima*.

Ce sous-habitat correspond à une étendue d'eau peu profonde, séparée de la mer par un cordon de galet. Il abrite des herbiers sous-marins : les feuilles de potamot pectiné et de *Ruppia maritima*. Ces espèces se localisent essentiellement sur les pourtours des mares et étangs arrière-littoraux. Ce milieu est très riche et abrite de nombreux invertébrés. Il constitue également une zone d'alimentation, de nidification et de repos pour les oiseaux.



Photo 7 : Lagune de Nérizellec - B. Buisson

La destruction des cordons de galets ou un aménagement perturbant le fonctionnement hydrologique sont les principales sources de dégradation. Actuellement, en bon état de conservation, cet habitat est l'une des priorités du site Natura 2000 « Baie d'Audieme ».

2. Végétation annuelle des laisses de mer (fiche n° 1210 des cahiers d'habitats)

Cet habitat est représenté par un seul sous-habitat sur la zone d'étude.

- 1210 – 1 Végétation annuelle des hauts de plage, variantes rudéralisées à bette maritime et arroche prostrée, *Atriplici hastatae-Betetum maritima*

Cet habitat se développe au niveau des laisses de mer sur des substrats variés. (sables, galets, sols limoneux).

La végétation se reconstitue tous les ans à partir de graines. Le groupement est caractéristique

des milieux très riches en éléments nutritifs. Le substrat est sec (le sable et les galets sont des substrats très drainants). En bord de mer, le groupement peut être caractéristique des milieux perturbés et rudéralisés. La source potentielle de dégradation provient de l'aménagement du littoral. Aujourd'hui, l'état de conservation de ce milieu est moyen.



Photo 8 : Arroche prostrée - J. Guach

3. Végétation vivace des rivages de galets (fiche n° 1220 des cahiers des habitats)

La végétation vivace des rivages de galets peut-être déclinée en 2 sous-habitats. Concernant la zone d'étude, un seul est présent.

- 1220 – 1 Végétation vivace des hauts de plage à perce-pierre, *Crithmo maritimi* – *Crambetum maritimae*

C'est un habitat assez commun au sein du site Natura 2000. Il est composé d'herbacés vivaces. Le recouvrement de la végétation est faible. Le groupement à perce-pierre a un développement linéaire le long des cordons de galets. Il occupent les levées de galets et hauts de plages graveleux enrichis en laines de mer. Le substrat est occasionnellement submergé par les vagues (grandes marées).



Photo 9 : Végétation vivace des hauts de plage à Plozévet - B. Buisson

Les laines de mer en décomposition s'accumulent dans les interstices entre les éléments grossiers. Le substrat est sec (les galets représentent un substrat très drainant). Ce milieu représente une zone de nidification pour certaines espèces d'oiseaux, notamment le Gravelot à

collier interrompu. La modification due la dynamique du cordon de galet, l'aménagement du littoral sont les principales sources de dégradation de ce milieu. L'état de conservation de l'habitat est qualifié de moyen.

4. Falaise avec végétation des côtes atlantiques et baltiques (fiche n° 1230 des cahiers d'habitats)

Les falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques montrent une variabilité, selon son degré d'exposition à la mer, sa géologie et sa géomorphologie, sa provenance biogéographique et son mode de gestion par l'homme. Ce milieu est également divisé en sous-habitats dont 2 sont observés sur la zone d'étude.

- 1230 – 1 Groupements chasmophytiques des falaises littorales à perce-pierre et spergulaire des rochers, *Crithmo maritimi-Spergularietum rupicolae*

Cet habitat est caractérisé par une végétation herbacée, rase à moyenne, floristiquement et physiologiquement dominée par la criste-marine (*Crithmum maritimum*) et par la spergulaire des rochers (*Spergularia rupicola*). Le groupement se développe le plus souvent de façon linéaire dans les fissures des rochers littoraux. Les plantes sont adaptées à l'aspersion par les embruns. En été, les plantes sont soumises à la sécheresse. Cet habitat représente une faible diversité floristique. Il n'est pas inscrit sur la liste prioritaire du site. Ce milieu est très vulnérable à la fréquentation des piétons. Actuellement, l'état de conservation est décrit comme mauvais par le DOCOB.

- 1230 – 4 Pelouse aérohaline, *Dauco gummiferi* – *Armerietum maritimae*

Le sous-habitat de la pelouse aérohaline est présent sur toutes les côtes à falaise de la zone d'étude. Cette végétation occupe les plateaux exposés des falaises littorales. Les plantes sont adaptées à l'aspersion par les embruns. Les sols organiques sont peu profonds, allant de 10 à 30 cm. L'état de conservation défini par le DOCOB pour ce milieu est de moyen à mauvais. Cet habitat est très vulnérable à l'artificialisation du littoral.

L'une des causes principales de la dégradation de la pelouse aérohaline est le piétinement des promeneurs dû à une surfréquentation du littoral. Cependant cet habitat n'est pas référencé comme habitat prioritaire pour ce site Natura 2000. Ce milieu est également présent en tant qu'habitat potentiel sur la zone d'étude.



Photo 10 : Criste-marine à Saint-Guérolé (1230-1) – B. Buisson



Photo 11 : Pelouse aérohaline à Saint-Guérolé (1230-4) – B. Buisson

5. Prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques (fiche n° 1410 des cahiers d'habitats)

Les prés salés méditerranéens et thermo-atlantiques sont déclinés en plusieurs sous-habitats notamment en prairie subhalophiles. Sur la zone d'étude, un seul sous-habitat de pré salé a été recensé.

- 1410 – 3 Prairie subhalophile à jonq de Gérard et agrostide stolonifère, *Juncetum gerardii* – *Agrostietum albae*

Prairies saumâtres soumises à des inondations hivernales et à des assèchements estivaux. Le caractère subhalophile est maintenu au sein de ces dépressions arrière-dunaires par percolation des eaux marines sous le cordon de galets, par aspersion lors des tempêtes hivernales et par salinité résiduelle du substrat.



Photo 12 : Agrostide stolonifère - B. Buisson

Elle présente une valeur patrimoniale intéressante en raison du caractère subhalophile du groupement et malgré l'absence d'espèces végétales rares ou menacées. L'aménagement du littoral ou la modification hydrologique sont les sources de menaces pour cet habitat. A l'heure actuelle, l'état de conservation sur le site est bon.

6. Dunes mobiles embryonnaires (fiche n° 2110 des cahiers des habitats)

Les dunes sont très représentées sur ce site Natura 2000 ce qui en fait des habitats prioritaires pour la gestion du site. Sur la zone d'étude, une dune mobile embryonnaire a été cartographiée.

- 2110 – 1 Dune embryonnaire à chiendent des sables *Elytrigia paraliae*-*Agropyretm juncei*

Le groupement à chiendent des sables s'installe sur les premiers bourrelets de sable s'accumulant en haut des plages de sable. La végétation des dunes embryonnaires contribue à la fixation des sédiments et ainsi à la constitution des dunes (système racinaire bien développé). Le chiendent des sables (*Elytrigia juncea* ssp. *boreoatlantica*) supporte l'inondation occasionnelle par l'eau de mer ainsi qu'une certaine salinité de la nappe phréatique. Les feuilles rigides du chiendent sont adaptées à l'aspersion par les embruns. Cet habitat représente une forte valeur patrimoniale notamment par la présence d'*Otanthus maritimus* (santoline maritime), espèce protégée au niveau régional et faisant partie des 37 plantes à forte valeur patrimoniale pour la Bretagne, et d'*Eryngium maritimum* (panicaud maritime), espèce protégée au niveau régional. L'aménagement du littoral ou la modification de la dynamique sédimentaire sont les menaces potentielles pour ce milieu dunaire. Actuellement, l'état de conservation est mauvais dû au recul du front de dune par l'érosion mais aussi à cause de la surfréquentation touristique.



Photo 13 : Dune embryonnaire à Pors Carn – B. Buisson

7. Dunes fixées à végétation herbacée (fiche n°2130)

C'est un habitat potentiel sur la zone du projet. Il est intégré à la liste des habitats prioritaires du site. On recense un seul sous-habitat dans la zone d'étude.

- 2130 – 2 Dune grise à immortelle des dunes, *Thymo drucei* – *Helichrysetum stoechadis*

Cet habitat est caractérisé par une pelouse rase dominée par l'immortelle des dunes (*Helichrysum stoechas*), chamaephyte méditerranéo-atlantique et le thym (*Thymus polytrichus subsp. britannicus*). La strate bryolichénique est fortement développée notamment avec *Tortula ruraliformis*, *Cladonia sp.* Elle se situe en arrière-dunes sèches et éclairées sur des substrats fixés de nature sablo-humifères.



Photo 14 : Dune grise à Tronoan – B. Buisson

Ce groupement ne supporte pas le saupoudrage de sable, auquel cas on observe une dégénérescence des espèces caractéristiques de la dune grise. Sa position en arrière de la dune blanche à oyat la protège d'une forte exposition aux embruns. Ce milieu est vulnérable face au modification de la dynamique sédimentaire. Actuellement, l'état de conservation sur le site Natura 2000 est bon.

8. Dépressions humides intradunales (fiche n° 2190 des cahiers des habitats)

Les dépressions humides intradunales sont relativement nombreuses sur le site. En effet, 8 sous-habitats sont présents dans la zone Natura 2000. Un seul d'entre eux est situé dans la zone du projet.

- 2190 – 4 Prairie humide à chiendent des dépressions intradunales, *Agropyretea repentis*

Cet habitat correspond à des prairies humides arrière-dunaires sur un substrat sableux. Ce milieu est inondé quasiment en permanence. La végétation est dominée par différentes espèces de chiendents. Il représente une faible diversité biologique. Son état écologique est bon. Toutefois, ce milieu peut correspondre à un état dégradé de prairies arrière-dunaires plus diversifiées.



Photo 15 : Prairie humide intradunale au Concasseur– B. Buisson

Code Natura	Habitat d'intérêt communautaire	Surface couverte (ha)	% habitats communautaires terrestres	État de conservation % (CBNB 2001)			Types de perturbation										
				Bon	Moyen	Mauvais	Eutrophisation	Rudéralisation	Sur-fréquentation	Érosion	Remblais	Présence de la pins	Enrichement				
1110	Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine																
1140	Replats boueux ou sableux exondés à marée basse																
1150*	Lagunes côtières*	37,12	5,74	100	0	0											
1170	Récifs																
1210	Végétation annuelle des hauts de plage	1,3	0,2	62	13	25											
1220	Végétation vivace des hauts de plage	2,31	0,36	25	5	70											
1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	6,3	0,97	19	28	52											
1310	Végétation annuelle à salicorne	0,21	0,03	100	0	0											
1330	Près sales à jonc de Gérard	0,58	0,09	100	0	0											
1410	Prairies sub-halophiles thermo-atlantiques	18,61	2,88	90	8	2											
2110	Dunes embryonnaires à chiendent des sables	6,02	0,93	14	53	33											
2120	Dunes blanches à oyat	49,9	7,71	2	24	74											
2130*	Dunes grises à immortelle des dunes*	326,91	50,52	51	20	29											
2170	Saulaies basses à saules des dunes	28,12	4,35	7	32	60											
2190	Dépressions humides intradunales	111,72	17,26	57	19	24											
3140	Eaux oligo-mésotrophes																
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou Hydrocharition	49,7	7,68	23	0	77											
4030	Landes sèches	7,37	1,14	66	29	5											
6430	Mégaphorbiaies à épilobe hirsute	0,93	0,14	69	4	26											
8230	Végétation chasmophytique	0,01	0	100	0	0											
Total surface concerné (ha)		647,11	/				30	41	89	17	0,2	13	38				

Habitat concerné par le projet

Tableau 8: synthèse de l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire en 2001 – source CBNB 2001

3. Espèces d'intérêt communautaire

Les espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000 sont au nombre de 5 (cf FSD du site du 16/10/2015). On dénombre 4 espèces animales et 1 végétale. Il apparaît toutefois que 3 des espèces animales sont localisées soit hors site Natura 2000 soit dans les vallées ou étangs de Trunvel. La seule espèce susceptible d'être présente dans la zone d'étude, notamment dans la prairie humide à chiendents des dépressions intradunales, est le Triton crêté, *Triturus cristatus*. L'espèce végétale représentée par le Liparis de Loesel, *Liparis loeselii* n'est également pas présente dans la zone d'étude.

- 1166 Triton crêté, *Triturus cristatus*

Cette espèce de triton vit dans les étangs et les zones humides du site Natura 2000. Alors que les larves sont aquatiques, les adultes sont principalement terrestres (phase aquatique réduite

à 3 – 4 mois par an au moment de la reproduction). L'espèce hiveme d'octobre à mars dans les galeries du sol, sous des pierres ou des souches. L'estivation a lieu en milieu humide. Les adultes sont nocturnes contrairement aux larves. En période de reproduction, les adultes passent la journée cachés parmi la végétation. Durant la phase terrestre, les adultes se rapprochent des berges de plan d'eau le soir et la nuit. Ils



Photo 16 : Triton crêté - Repmo

reviennent généralement pondre dans leur mare de naissance. Une seule ponte par année déposée sous les feuilles de plantes aquatiques. Après 15 jours, la larve évolue librement et 4 mois après, intervient la métamorphose. Les jeunes quittent le milieu aquatique. Les larves se nourrissent de plancton, puis de copépodes, de larves d'insectes. Les adultes se nourrissent de petits mollusques, vers, larves, têtards. La disparition des habitats aquatiques est l'une des menaces potentielles pour cette espèce. L'état de conservation de la population internationale est en régression.

4. Enjeux et objectifs de conservation

Les objectifs de gestion durable du site de la baie d'Audierne répondent aux problématiques de conservation de sa biodiversité. Le tableau 9 présente les quatre objectifs de gestion durable ainsi que leurs déclinaisons opérationnelles. Ces objectifs fixent le cadre des mesures de gestion à adopter pour maintenir ou restaurer dans un état de conservation favorable les habitats naturels, la faune et la flore d'intérêt communautaire.

Objectifs de gestion durable	Objectifs déclinés	Directive Habitat Faune Flore	Directive Oiseaux
A - Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les habitats naturels d'intérêt communautaire	A1 - Limiter la fermeture des milieux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	A2 - Améliorer le fonctionnement hydraulique des milieux humides et éparques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	A3 - Limiter l'eutrophication des milieux aquatiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	A4 - Contrôler ou éradiquer les espèces invasives nouvellement implantées et limiter la progression des espèces invasives au stade avancé présentées sur le site	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	A5 - Pratiquer une gestion favorable à un maillage, voire une restauration dans un état de conservation favorable des habitats naturels d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
B - Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'intérêt communautaire (autres que oiseaux) ainsi que leurs habitats naturels fonctionnels	B1 - Limiter le dérangement des espèces d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	B2 - Pratiquer une gestion des espaces naturels favorable au maintien des habitats fonctionnels d'espèces d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
C - Maintenir ou rétablir dans un état de conservation favorable les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire ainsi que leurs habitats naturels fonctionnels	C1 - Créer une (des) zone(s) de tranquillité pour l'avifaune d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	C2 - Pratiquer une gestion hydraulique favorable aux espèces d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	C3 - Favoriser la nidification des espèces d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
D - Améliorer, maintenir et favoriser des usages écologiquement responsables	D1 - Fournir et intensifier la gestion des flux de fréquentation afin de limiter ses conséquences sur le milieu naturel	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	D2 - Rechercher la pérennisation des activités favorables au maintien ou au rétablissement des habitats naturels ou espèces d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	D3 - Suivre l'évolution des fréquentations humaines sur le site	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	D4 - Améliorer les pratiques perturbant la bonne conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	D5 - Promouvoir les politiques publiques de gestion et de protection de milieu naturel, des espèces et des ressources naturelles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
E - Développer la connaissance du milieu et des espèces, sensibiliser et informer les acteurs et usagers du site	E1 - Améliorer la connaissance, suivre et évaluer régulièrement les habitats naturels, les espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats naturels fonctionnels	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	E2 - Mettre en place un (des) outil(s) de partage des connaissances	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	E3 - Adapter les périmètres Natura 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Tableau 9 : Objectifs de gestion durable (DOCOB baie d'Audierne, Tome 1)

6. Analyse des effets du projet

1. Généralités

Cette analyse porte sur les incidences temporaires ou permanentes, directes ou indirectes du projet d'instauration de la SPPL sur la commune de Plozévet entre Porzambréval et Gourinet. Les incidences sont évaluées en termes d'altération ou détérioration des habitats et de perturbation ou dérangement des espèces. Certains tronçons du projet de tracé de la SPPL se situent à l'intérieur du site Natura 2000. Cette réflexion est menée pour l'ensemble des habitats et espèces d'intérêt européen ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 « Baie d'Audierne » (FR 5300021-Directive Habitats)

Dans le cadre d'une évaluation des incidences d'un projet sur Natura 2000, un vocabulaire spécifique est utilisé pour qualifier les pressions qui s'exercent sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels ces sites ont été désignés.

Détérioration : Une détérioration est une dégradation physique d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur un habitat ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y a eu détérioration.

Perturbation : Une perturbation ne touche pas directement les conditions physiques. On parle de perturbation d'espèce, qu'il s'agisse d'espèces d'intérêt communautaire ou bien d'espèces caractéristiques d'un habitat. Lorsque les pressions qui s'opèrent sur une espèce ont pour effet de rendre son état de conservation moins favorable qu'il ne l'était auparavant, on peut considérer qu'il y a eu une perturbation.

Destruction : La notion de destruction peut s'appliquer à la fois aux habitats et aux espèces. La destruction d'habitat correspond au processus par lequel un habitat naturel est rendu fonctionnellement inapte à accueillir les populations qu'il abritait auparavant. Au cours de ce processus, les espèces de faune et de flore initialement présentes sur le site sont déplacées ou détruites entraînant une diminution de la biodiversité.

Les incidences doivent ensuite être décrites en fonction de leur caractère permanent ou

temporaire et selon qu'elles proviennent d'une pression directe ou indirecte. On distingue les pressions directes, qui traduisent les effets provoqués directement par le projet et affectent les habitats ou espèces généralement proches du projet, des pressions indirectes qui concernent des habitats ou espèces plus éloignées du projet qui apparaissent dans un délai plus ou moins long. L'évaluation au sens large des incidences sur les habitats et les espèces comporte deux étapes majeures : l'identification des pressions exercées par le projet sur les enjeux de conservation, et l'évaluation des effets de ces pressions sur l'état de conservation des habitats et des espèces considérés.

Sur la base des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Baie d'Audierne », le projet de tracé passe sur des habitats d'intérêt communautaire :

- pelouse aérohaline (code 1230-4)
- végétation vivace des rivages de galets (code 1220-1)
- végétation annuelle des laisses de mer (code 1210-1)
- prairie subhalophile à jonc de Gérard et agrostide stolonifère (code 1410-3)
- dune grise à immortelle des dunes (code 2130 – 2 potentiel)

ainsi que sur des mosaïques d'habitats :

- pelouse aérohaline et fourré littoral anémomorphosé à prunellier et ajonc d'Europe
- végétation vivace des rivages de galets et pelouse écorchée dérivée de la dune grise à immortelle des dunes
- végétation vivace des rivages de galets et dunes mobiles embryonnaires

Le projet de tracé se situe également à proximité de :

- prairie humide à chiendent (code 2190-4)
- lagune à potamot pectiné et potamot coloré et *Ruppia mairitima* (code 1150)
- dune embryonnaire à chiendent des sables (code 2110-1)
- groupement chasmophytique à perce pierre et spergulaire des rochers (code 1230-1)

Des aménagements ponctuels pourront être nécessaires : des ouvertures dans les murs ou les végétations pour permettre la continuité du passage, la création (haie, talus, grillage ...) ou le déplacement éventuel de clôtures (grillage et poteaux).

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 concerné portera donc sur l'institution de la SPPL et les aménagements qui en résulteront. Les incidences de la fréquentation humaine, conséquence de la mise en place d'une SPPL, peuvent être multiples et remettre en cause la pérennité de certains sites ainsi que de certaines espèces floristiques et faunistiques.

2. Incidences liées aux travaux d'instauration de la SPPL

Les incidences liées à la création de la SPPL sur les habitats peuvent être scindées en 2 catégories selon la localisation des habitats : les incidences directes et indirectes.

1. Incidences indirectes de la SPPL sur les habitats à proximité du projet

Les habitats situés à proximité du projet de tracé ne sont pas susceptibles d'être impactés par le l'instauration de la SPPL. Les habitats correspondant sont :

- prairie humide à chiendent (code 2190-4)
- lagune à potamot pectiné et potamot coloré et *Ruppia mairitima* (code 1150)
- groupement chasmophytique à perce pierre et spergulaire des rochers (code 1230-1)

A noter également que la seule espèce animale d'intérêt communautaire susceptible d'être présente sur le site, le triton crêté, dans la prairie humide, n'est pas concernée par le projet de tracé.

2. Incidences directes de la SPPL sur les habitats situés dans la zone du projet

Le projet de tracé de la SPPL reprend à 67% un sentier de randonnée déjà existant, le GR 34. Aucun aménagement en plus n'étant à prévoir pour l'instauration de la SPPL, de fait, les incidences sur les habitats présents sur le passage ne sont pas significatives.

Les incidences liées à la fréquentation du public seront abordées dans la partie suivante. Les habitats concernés sont :

- une partie de la pelouse aérohaline (code 1230-4)
- végétation vivace des rivages de galets (code 1220-1)
- végétation annuelle des laisses de mer (code 1210-1)
- prairie subhalophile à jonc de Gérard et agrostide stonolifère (code 1410-3)
- dune embryonnaire à chiendent des sables (code 2110 - 1)
- dune grise à immortelle des dunes (code 2130-2 potentiel)

Les 33% restant du projet de tracé correspondent à la création d'une sente due à un recul de l'ancien sentier devenu impraticable. Ce chemin mesure 1,50 m de largeur délimité par des poteaux et par du monofil, sans intervention mécanique sur la végétation. Ce sont environ 985 m de linéaire qui sont ainsi reculés. Sur cette distance, environ 50% se situera sur un habitat d'intérêt communautaire : la pelouse aérohaline. La superficie concernée représente moins de 5% de la surface pelouse aérohaline présente sur le site d'étude et moins de 1% sur le site Natura 2000 (6,3 hectares de pelouse aérohaline pour un total de 9,1 hectares avec mosaïque d'habitat et habitat potentiel compris). Toutefois, le recul de ce sentier s'effectuant par la mise en place de poteaux et de monofil, l'habitat ne sera pas impacté par les travaux. L'autre moitié du sentier reculé permettra de sortir de l'habitat pelouse aérohaline et favorisera ainsi la recolonisation sur sol par cet habitat (Fig 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15). La surface mise en défens représente environ 9% de la surface de pelouse aérohaline sur la zone d'étude soit environ 1,6% sur la globalité du site (6,3 hectares de pelouse aérohaline pour un total de 9,1 hectares avec mosaïque d'habitat et habitat potentiel compris).

**La création de nouveau sentier n'aura pas d'incidence sur l'habitat « pelouse aérohaline ».
De plus, la mise en défens de l'ancien sentier permettra une recolonisation de l'ancien sentier par la pelouse aérohaline.**

Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats

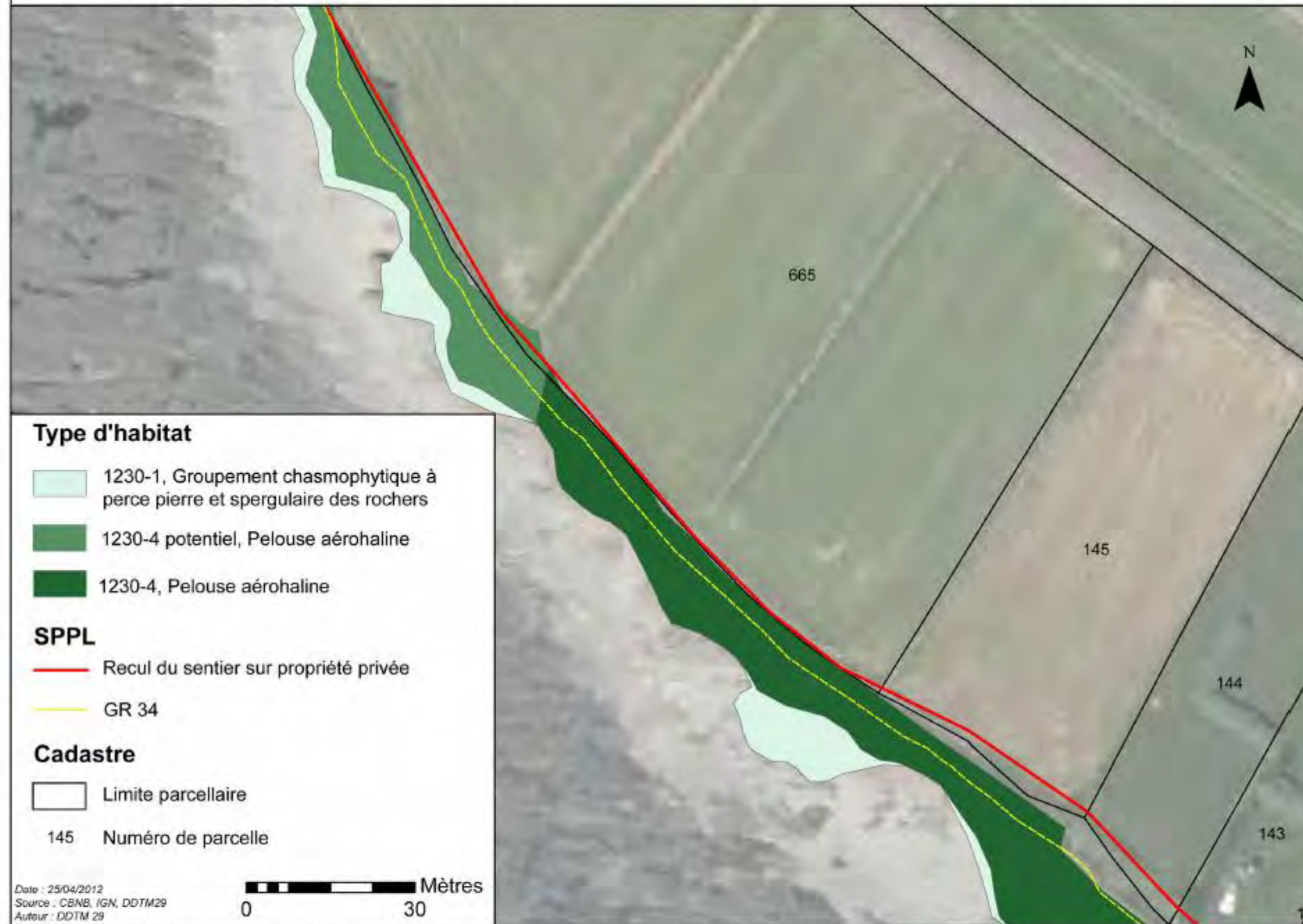


Figure 9 : Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats, parcelles 665, 145, 144

Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats



Figure 10 : Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats, parcelles 143, 142, 645, 688, 687, 139, 513

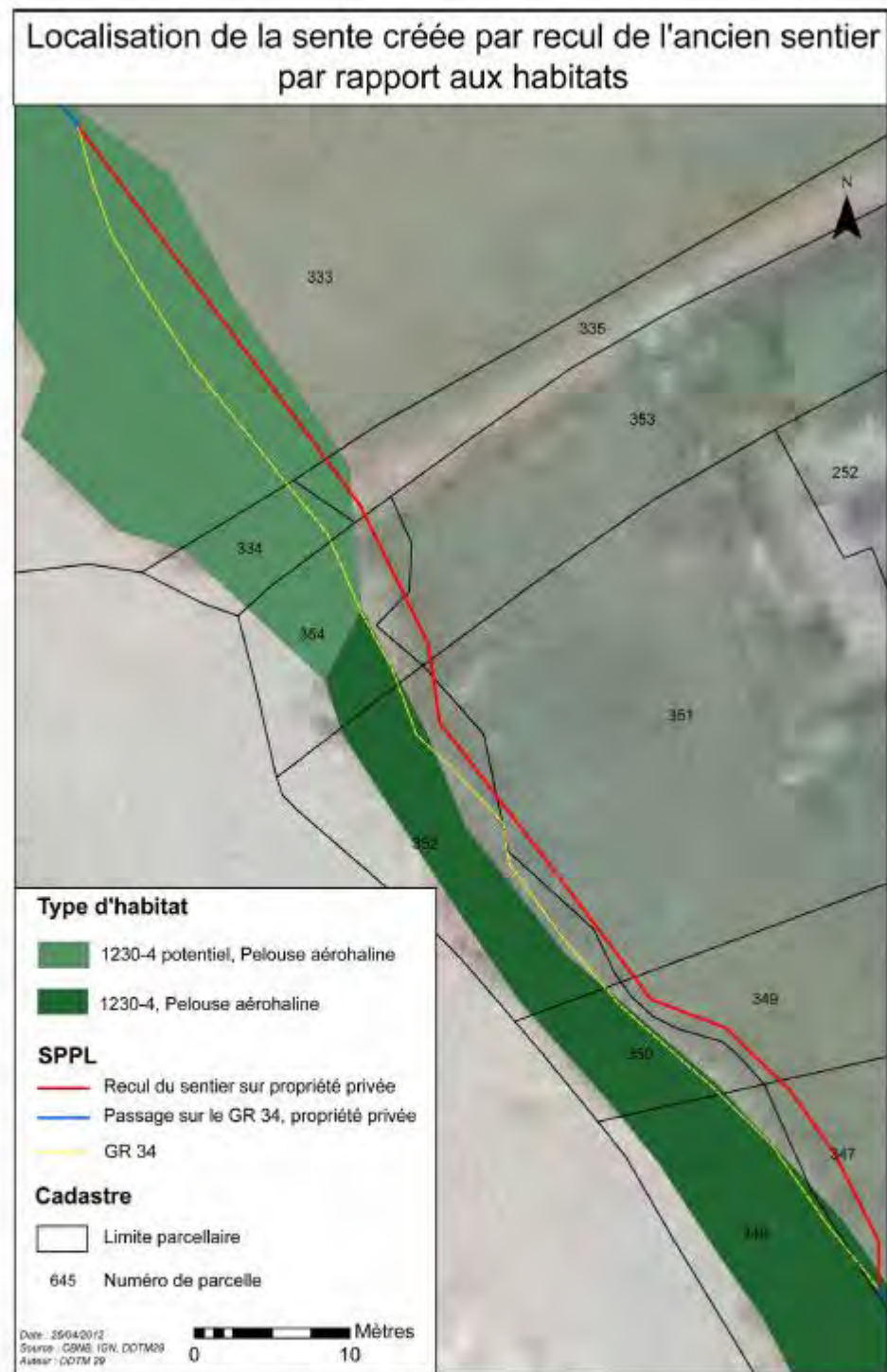


Figure 11 : Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats, parcelles 333, 334, 335, 354, 353, 352, 351, 350, 349, 348, 347

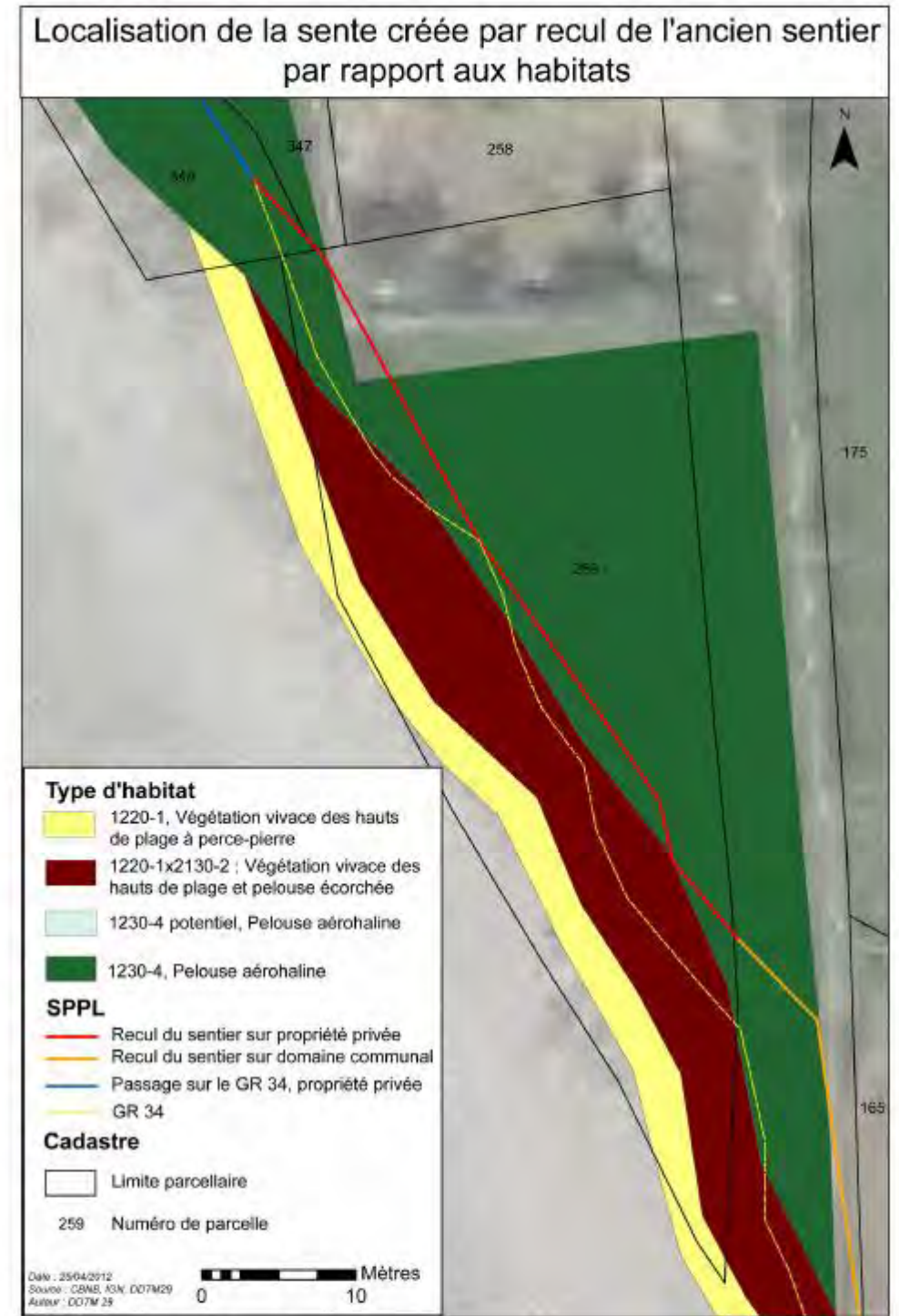


Figure 12 : Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats, parcelles 348, 347, 359, domaine communal



Figure 13 : Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats, parcelles 383, 3

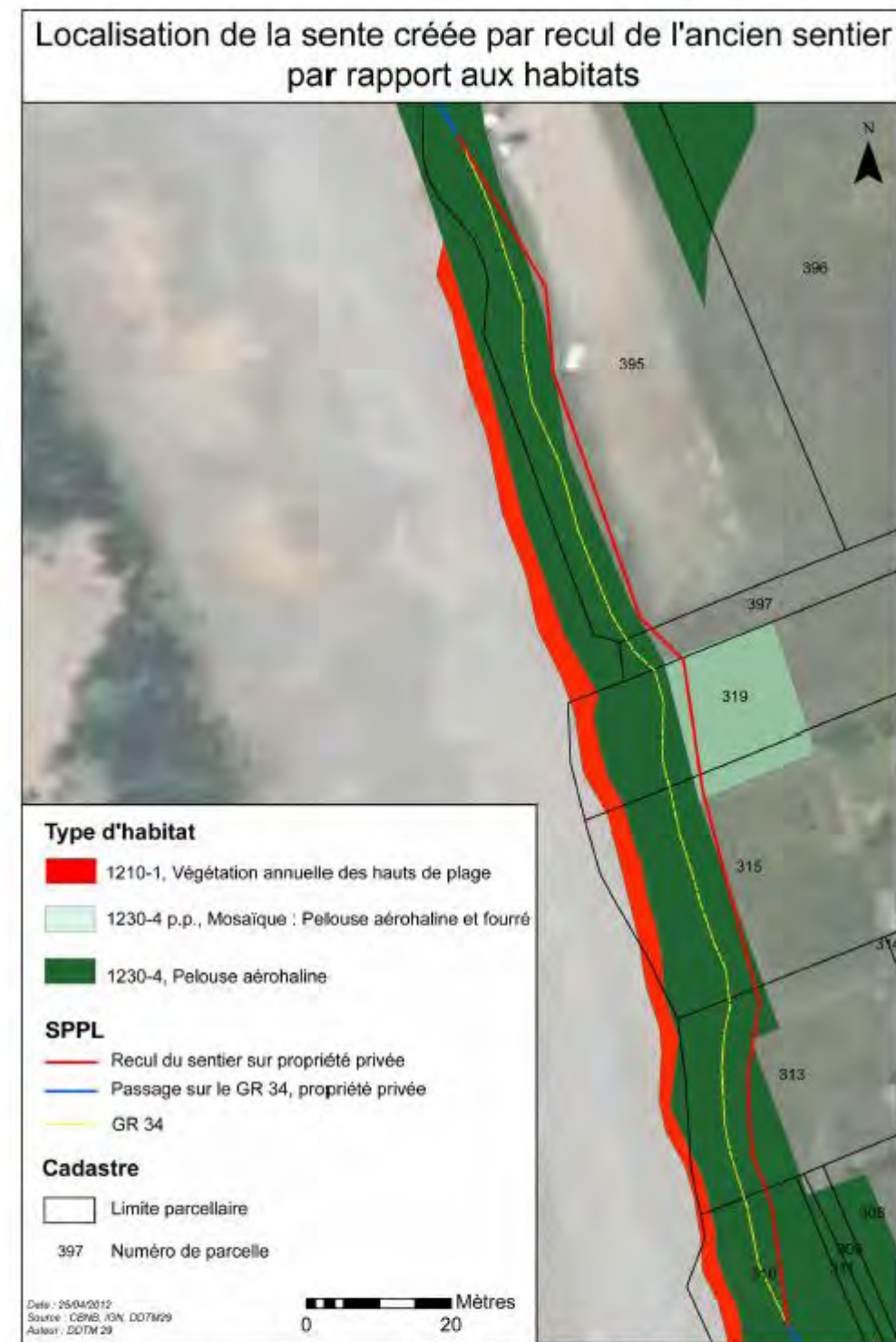


Figure 14 : Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats, parcelles 395, 397, 319, 315, 313, 310

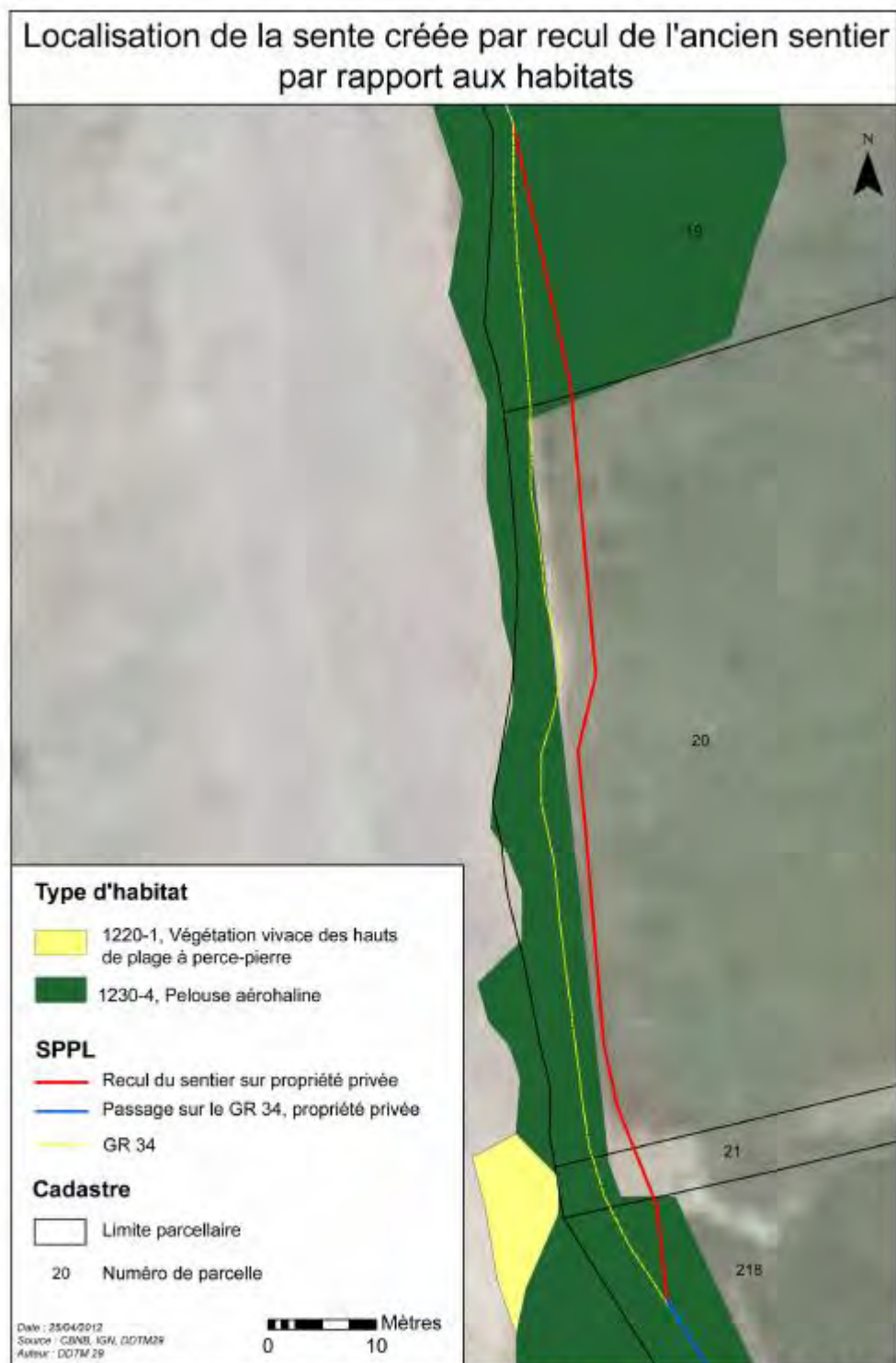


Figure 15 : Localisation de la sente créée par recul de l'ancien sentier par rapport aux habitats, parcelles 19, 20, 21, 21B

3. Fréquentation humaine

Suite à l'instauration de la SPPL, il est nécessaire d'évaluer les incidences résultantes de sa fréquentation. Pour cela, on distingue deux catégories d'incidences sur les habitats:

- l'impact de la fréquentation du sentier traduit par le piétinement
- la mauvaise pratique des promeneurs traduit par le dépôt de déchet

1. Piétinement

Le piétinement désigne l'ensemble des effets mécaniques provoqués par le passage des piétons aux abords du sentier. Cette pression cause des dégâts d'autant plus importants que le nombre de personnes passant sur le site est élevé (cas de surfréquentation), ce qui a pour conséquence des passages répétés à des endroits déterminés. Le piétinement des habitats entraîne une dégradation progressive, tout d'abord, par l'écrasement et l'arrachage de la végétation et des organismes fixés. Puis, il provoque la disparition partielle ou totale du couvert végétal. La perte de cette végétation basse se conjugue à la baisse du recrutement de nouvelles pousses de tous les types de plantes, risquant de se traduire par une perte d'habitat (Photo 16).



Photo 17 : Exemple de destruction de l'habitat par le piétinement - DDTM 29

La fréquentation accrue et le passage répété des promeneurs induisent aussi le tassement du sol, ce qui empêche l'infiltration de l'eau et favorise le ruissellement. D'une part, les effets qui résultent



Photo 18 : Création d'un faux sentier - DDTM 29

de cette compaction sont l'élimination de la faune du sol. En effet, les organismes microscopiques ont besoin d'air et d'eau, disponibles dans les macropores. D'autre part, les sols en bordure littorale, privés de la couverture protectrice des plantes, forment des ravines qui peuvent entailler la falaise et donc accélérer les phénomènes d'érosion.

Les nombreux piétons, parfois accompagnés de chiens, vont créer, par leurs passages répétés sur des sites non balisés, de faux sentiers, ou être à

l'origine d'une destruction physique des nids. Le piétinement excessif en dehors de sentiers balisés provoquent donc des dégradations réelles.

L'instauration de la SPPL n'augmentera pas la fréquentation du secteur de manière importante (reprise en grande partie du sentier existant). Les habitats ne seront donc pas plus dégradés sur les sentiers existants (sol déjà quasiment à nu). L'état de conservation des habitats concernés n'évoluera donc pas ou très peu.

Le nouveau sentier étant créé sans intervention mécanique ou grattage du sol, le piétinement lié à la fréquentation aura une incidence significative à long terme. L'habitat concerné par la création du nouveau sentier est la pelouse aérohaline.

Le piétinement sur le sentier repris du GR 34 n'a pas d'incidence sur les habitats de la ZSC. A l'inverse, le piétinement sur le nouveau sentier sera susceptible d'avoir une incidence à plus ou moins longue échéance sur l'habitat « pelouse aérohaline » de la ZSC.

La détérioration étant étalée dans le temps, la végétation pourra se régénérer lors de la baisse de fréquentation, notamment en période hivernale. De fait le ruissellement de l'eau sera limité diminuant ainsi le phénomène d'érosion.

2. Déchets

De façon générale, on appelle macro-déchets les objets de notre quotidien, ménagers et industriels, qui aboutissent dans l'environnement, pour les opposer aux micropollutions. Ainsi, sous le terme « macro-déchets » sont regroupés divers matériaux solides : emballages plastiques, cartonnés, métalliques, déchets alimentaires, débris divers, etc. Les macro-déchets sont donc en grande partie issus de rejets individuels sur les plages, les sentiers côtiers... Ils sont généralement largement représentés par les débris en matière plastique. En effet, les emballages, surtout ceux en plastique, constituent toujours le pourcentage le plus élevé des macro-déchets retrouvés dans l'environnement.

Les procédés de fabrication des matières plastiques, issues de la pétrochimie, les rendent inassimilables par la nature sans l'intervention de l'homme. Seul le soleil peut couper les chaînes de macromolécules et alors réduire le plastique en petites particules invisibles à l'œil nu au bout

d'une vingtaine d'années. Mais ces particules ne sont toujours pas biodégradables car elles n'ont aucun intérêt énergétique pour les micro-organismes. Les macro-déchets posent donc des problèmes environnementaux à cause de leur hétérogénéité, de leur solidité, de leur composition, de leur taille, de leur visibilité et de leur durabilité.

La présence de ces déchets représente un danger notamment pour la faune et les habitats. Leur impact sur les habitats ou les espèces sera d'autant plus important qu'ils sont moins facilement dégradables.

La dégradation des habitats et la gêne des oiseaux occasionnés par les déchets abandonnés par les promeneurs aura un effet direct. D'après les observations terrains, cela reste quantitativement très limité, voire exceptionnel. Les dépôts de déchets ne seront pas plus importants avec la création du sentier.

Les incidences des dépôts de déchets après instauration de la SPPL sur les habitats de la ZSC ne sont pas significatives.

4. Conclusion

L'instauration de la SPPL sur la ZSC « Baie d'Audieme » de la commune de Plozévet montre qu'il y aura une incidence. En effet, le projet traverse 5 habitats d'intérêt communautaire. Le tracé de la SPPL reprenant en partie celui du GR 34, un seul habitat est impacté. L'habitat « pelouse aérohaline » sera ponctuellement détérioré sur une largeur de 1,50 m par la fréquentation du nouveau sentier. C'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir des mesures pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l'état de conservation de cet habitat.

7. Mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables

Les incidences doivent faire l'objet de mesures appropriées à partir du moment où elles ont un effet significatif au regard des objectifs de conservation des sites. Le terme « significatif » des effets d'un projet doit être interprété objectivement, en fonction des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques au site et à l'habitat ou à l'espèce considéré, en tenant particulièrement compte des objectifs de conservation du site.

Cette servitude longitudinale, d'une largeur de 3 mètres sur les propriétés privées riveraines de la mer et destinée à assurer le passage exclusif des piétons, est une institution de plein droit comme le souligne l'article L. 121-31 du code de l'urbanisme. Dans certains cas, la SPPL peut être modifiée ou suspendue quand il existe des obstacles à la continuité du cheminement comme le phénomène d'érosion. Il est par ailleurs difficilement envisageable d'augmenter la distance de recul du nouveau sentier en dehors des habitats impactés.

Les mesures à prendre pour ce projet sont multiples. Il s'agit d'une part de mettre en place des dispositifs pour le respect des habitats en général, impactés ou non. D'autre part, il faut s'assurer de réduire voire de supprimer les effets dommageables sur l'habitat « pelouse aérohaline » où des incidences ont été révélées précédemment. Les mesures à prendre sont synthétisées dans le tableau 10.

1. Mesures pour l'ensemble des habitats

Afin de concilier au mieux la préservation de la biodiversité et la poursuite des activités de pleine nature, il est préconisé de guider les personnes sur des sentiers privilégiés (sentier côtier), mais aussi d'interdire l'accès (par la mer ou la terre) à certains sites très dégradés pour favoriser la restauration des habitats. Par rapport aux pratiques habituelles, la création de la nouvelle sente ne présente pas d'intervention mécanique ou de grattage du sol. La mise en place s'effectue par la pose de poteaux et monofil.

Une signalisation réfléchie du sentier pédestre devrait permettre de garantir l'intégrité des lieux, d'éviter les secteurs sensibles, le dérangement de la faune sauvage, l'altération des terrains et le respect de la propriété. Ce cheminement limitera en outre les divagations des promeneurs et des chiens sur les différents habitats naturels. L'information des promeneurs est donc primordiale. Cela devra passer par la mise en place de panneaux pédagogiques et de réglementation incitant au respect du lieu. Ils devront notamment comporter une information relative aux chiens, déchet, passage sur le domaine public maritime.

2. Mesures pour l'habitat 1230 - 4 « pelouse aérohaline »

La pelouse aérohaline est l'habitat pour lequel l'instauration de la SPPL présente des incidences. La fréquentation du nouveau sentier entraînera une dégradation de l'habitat par le piétinement des promeneurs. Bien que l'ensemble de l'habitat ne soit pas mis en danger, il est impératif de prendre des mesures pour réduire ces effets dommageables afin ne pas altérer l'état de conservation de ce milieu naturel.

Il s'agit de canaliser les usagers sur les sentiers créés dans le cadre de la SPPL sur la pelouse aérohaline par le biais de monofil. Ainsi, le risque d'apparition de faux sentiers sur cet habitat devient minime. Le guidage des marcheurs vers le nouveau sentier va de fait mettre en défens les sentiers non définis dans le cadre de la SPPL (le GR 34 actuel ainsi quelques faux sentiers au Nord de la zone d'étude). L'objectif est une recolonisation du substrat par la pelouse aérohaline. Cette technique douce est préconisée dans les fiches actions du DOCOB dans le cadre de l'objectif A5 s'intitulant « Pratiquer une gestion des habitats naturel d'intérêt communautaire favorable à un maintien, voire une restauration dans un état de conservation favorable ». Cette pratique a été mise en place sur le secteur de la Torche avec succès. Elle permettra également de ralentir l'érosion côtière puisque le sol sera de nouveau stabilisé, limitant ainsi le ruissellement de l'eau.

La surface de l'habitat détériorée, correspondant à moins de 5% de la surface pelouse aérohaline présente sur le site d'étude et moins de 1% sur le site Natura 2000 (6,3 hectares de pelouse aérohaline pour un total de 9,1 hectares avec mosaïque d'habitat et habitat potentiel compris) est plus faible que la surface de l'habitat mis en défens, correspondant à environ 9% de la surface de pelouse aérohaline sur la zone d'étude soit environ 1,6% sur la globalité du site (6,3 hectares de pelouse aérohaline pour un total de 9,1 hectares avec mosaïque d'habitat et habitat potentiel compris).

A terme, l'état de conservation global de la pelouse aérohaline à l'échelle de la zone d'étude et du site Natura 2000 « Baie d'Audierne » s'améliorera.

Secteur	N° de la parcelle (SPPL incluse ou à proximité)	SPPL incluse dans la ZSC « baie d'Audierne »	Enjeux Natura 2000 (données de 2001)	Remarques	Incidence sur l'habitat	Mesures proposées
A	665, 145, 144, 143, 142, 645, 687, 688, 514 (Figure 9 et 10)			Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur Passage en arrière de l'habitat 1230 – 4 « pelouse aérohaline »	Non significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
A	139 (Figure 10)		Habitat 1230– 4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
A	513, 512, 511, 510, 509, 508, domaine public communal, 314, 313		Habitat 1230–4 « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	
A	312, 311, 310			Passage sur sente existante	Non significative	
B	414, 306, 305, 304, 303, 302, 449, 448		Habitat 1230– 4 potentiel « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	
B	421,42	X		Passage sur sente existante	Non significative	

Secteur	N° de la parcelle (SPPL incluse ou à proximité)	SPPL incluse dans la ZSC « baie d'Audierne »	Enjeux Natura 2000 (données de 2001)	Remarques	Incidence sur l'habitat	Mesures proposées
B	423, 11, 12	X	Habitat 1220-1 « Végétation vivace des hauts de plage à perce-pierre »	Passage sur sente existante	Non significative	
B	13, 14	X	Habitat 1220- 1x2110 -1 « Végétation vivace des hauts de plage à perce-pierre et dunes mobiles embryonnaires »	Passage sur sente existante	Non significative	
B	32	X		Passage sur sente existante	Non significative	
B	2, 1			Passage sur sente existante	Non significative	
B	213, 5, 15	X		Passage sur sente existante	Non significative	
B	16	X	Habitat 1210-1 « Végétation annuelle des hauts de plages »	Passage sur sente existante	Non significative	

Secteur	N° de la parcelle (SPPL incluse ou à proximité)	SPPL incluse dans la ZSC « baie d'Audierne »	Enjeux Natura 2000 (données de 2001)	Remarques	Incidence sur l'habitat	Mesures proposées
C	333 (Figure 11)	X	Habitat 1230- 4 potentiel « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
C	334, 335 (Figure 11)		Habitat 1230- 4 potentiel « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
C	354, 353, 352, 351, 350, 349 (Figure 11)			Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur Passage en arrière de l'habitat 1230 - 4 « pelouse aérohaline »	Non significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
C	348, 347, 259 (Figure 11 et 12)		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat

Secteur	N° de la parcelle (SPPL incluse ou à proximité)	SPPL incluse dans la ZSC « baie d'Audierne »	Enjeux Natura 2000 (données de 2001)	Remarques	Incidence sur l'habitat	Mesures proposées
C	Domaine public communal (Figure 12)		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
			Habitat potentiel 2130-2 « Dune grise à immortelle des dunes »	Passage sur sente existante pour l'habitat dunaire		
C	165		Habitat potentiel 2130-2 « Dune grise à immortelle des dunes »	Passage sur sente existante	Non significative	
D	176		Habitat 1410-3 « Prairie subhalophile à jonc de Gérard et agrostide stonolifère »	Passage sur sente existante et à la limite de l'habitat	Non significative	
D	279		Habitat 1410-3 « Prairie subhalophile à jonc de Gérard et agrostide stonolifère »	Passage sur sente existante	Non significative	Mise en place de panneaux pédagogiques
			Habitat potentiel 2130-2 « Dune grise à immortelle des dunes »			

Secteur	N° de la parcelle (SPPL incluse ou à proximité)	SPPL incluse dans la ZSC « baie d'Audierne »	Enjeux Natura 2000 (données de 2001)	Remarques	Incidence sur l'habitat	Mesures proposées
D	294	X	Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	
E	Domaine public communal			Passage sur sente existante	Non significative	
E	380, 424	X	Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	
F	383,3 (Figure 13)	X	Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
G	292	X	Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	
G	293, 299, 398		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	
H	395 (Figure 14)		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur Passage en arrière de l'habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Non significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat

Secteur	N° de la parcelle (SPPL incluse ou à proximité)	SPPL incluse dans la ZSC « baie d'Audierne »	Enjeux Natura 2000 (données de 2001)	Remarques	Incidence sur l'habitat	Mesures proposées
H	397 (Figure 14)		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur Passage en arrière de l'habitat 1230 - 4 « pelouse aérohaline »	Non significatives	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	319 (Figure 14)		Habitat 1230-4 p.p « pelouse aérohaline et fourré»	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	315 (Figure 14)		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur Passage en arrière de l'habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	313, 310 (Figure 14)	X	Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	311, 211	X	Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	

Secteur	N° de la parcelle (SPPL incluse ou à proximité)	SPPL incluse dans la ZSC « baie d'Audierne »	Enjeux Natura 2000 (données de 2001)	Remarques	Incidence sur l'habitat	Mesures proposées
H	19 (Figure 15)	X	Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	20 (Figure 15)			Création par recul du sentier existant d'une sente de 1,50 m de largeur Passage en arrière de l'habitat 1230 - 4 « pelouse aérohaline »	Non significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	21 (Figure 15)		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création d'une sente de 1,50 m de largeur à la limite de l'habitat	Non Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	218 (Figure 15)		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Création d'une sente de 1,50 m de largeur à la limite de l'habitat	Significative	Mise en défens de l'ancien sentier pour une recolonisation de l'habitat
H	373, 236		Habitat 1230-4 « pelouse aérohaline »	Passage sur sente existante	Non significative	

Tableau 10 : Synthèse des incidences du projet et des mesures compensatoires proposées

8. Conclusion

L'évaluation des incidences du projet d'institution de la SPPL et des aménagements envisagés portant sur le site Natura 2000 « Baie d'Audieme » FR 5300021 a mis en évidence des zones sensibles sur la commune de Plozévet, entre Porzambréval et Gourinet.

Tout d'abord, le sentier reprend pour les 2/3 le GR 34 et ne présente donc aucune incidence sur les habitats qu'il traverse. Ensuite, sur certaines portions, il est nécessaire de reculer, pour des raisons de sécurité, ce GR 34, devenu impraticable. La création du nouveau sentier aura des incidences sur la moitié de son linéaire. En effet, traversant l'habitat d'intérêt communautaire « pelouse aérohaline », il contribue à la détérioration du milieu par une dégradation de l'habitat sur moins de 5% de la surface présente dans la zone d'étude. Cette création étant réalisée au moyen d'un balisage par monofil, la dégradation sera issue du piétinement des usagers. Le temps de détérioration sera relativement élevé puisque lors de période de diminution de la fréquentation du site, la végétation pourra se régénérer, empêchant ainsi le tassement du sol. L'eau pouvant toujours pénétrer dans le sol, le phénomène d'érosion sera amoindri. L'instauration de la SPPL ne devrait donc pas porter atteinte à l'habitat dans son ensemble.

Par ailleurs, le nouveau sentier étant balisé, l'ancien sera de fait mis en défens.

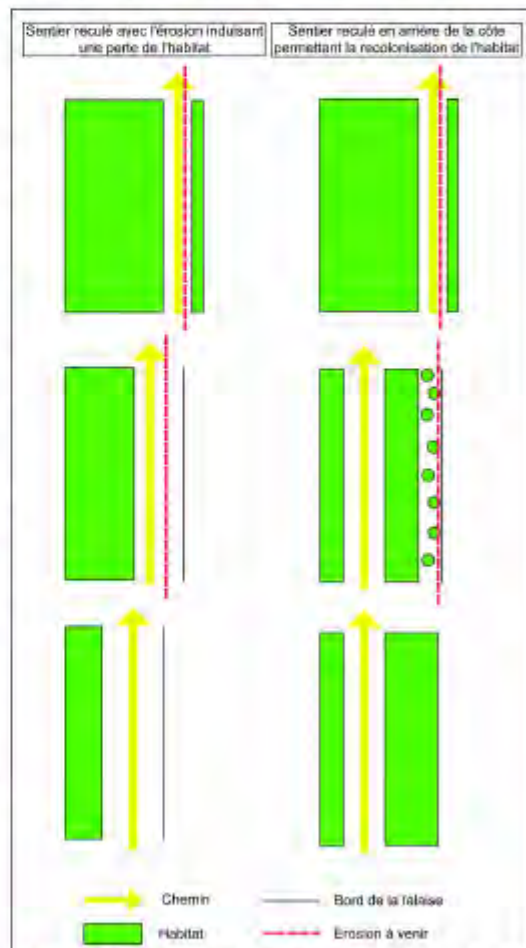


Figure 16 : Evolution de l'habitat selon le recul du sentier

Ce procédé permettra une recolonisation du milieu sur une surface représentant environ 9% de la

surface de pelouse aérohaline présente dans la zone d'étude. En outre, les sols seront de nouveau couverts et stabilisés diminuant ainsi les phénomènes d'érosion littorale (Figure 16).

Enfin, la présente évaluation des incidences de la mise en place d'une Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral susceptible d'affecter la ZSC « Baie d'Audieme » conclut à la non détérioration de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur ce site Natura 2000.

9. Méthodologie

1. Méthodologie

Le projet de tracé de la SPPL a été défini selon celui du sentier GR 34. Toutefois, il s'est avéré qu'à certains endroits, reprendre le sentier existant n'était pas envisageable en raison de l'érosion observée. Il a donc fallu déterminer une distance de recul pour assurer la sécurité et la pérennité du sentier. Une distance minimale a été envisagée par rapport à l'évolution de la limite de la falaise, obtenue par comparaison de 2 photos aériennes : 1978 et 2009. Cette évolution a été analysée sur la base d'un système d'information géographique. La photo interprétation a été complétée par une visite sur le terrain.

L'évaluation des incidences du projet de mise en place de la Servitude de Passage des Piétons sur le Littoral sur le site Natura 2000 concerné a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur et en particulier l'article R. 414-21 du code de l'environnement relatif au contenu du dossier d'évaluation d'incidences. La démarche pour mener à bien cette évaluation repose d'une part sur la description des habitats d'intérêt communautaire potentiellement concernées par le projet de tracé de la SPPL, d'autre part sur l'analyse des pressions directes et indirectes sur ces derniers.

L'évaluation s'est notamment appuyée sur une synthèse de la documentation et de la bibliographie existante (DOCOB, fiches Natura 2000...) ainsi que sur des échanges avec le chargé de mission du site Natura 2000 « Baie d'Audierne », Benjamin Buisson.

2. Difficultés rencontrées

La principale difficulté rencontrée a été l'ancienneté des données (2001). La majeure partie d'entre elles concordent avec la réalité. Toutefois, il a pu être observé certains écarts entre 2001 et aujourd'hui. En effet, certaines zones d'habitats ne sont plus aussi étendues. De plus, l'échelle de la numérisation des données n'est pas assez précise pour un travail effectué de l'ordre métrique.

10. Bibliographie

- Rapports et publications

Corbe N. « La servitude de passage des piétons sur le littoral. » *Doctorante au CDMO.*

Coux G., Le Roy R., 1994 « Un modèle graphique du droit littoral. » *Mappemonde n°2. pp. 5-8*

Cousin A. « Propositions pour une stratégie nationale de gestion du trait de côte, du recul stratégique et de la défense contre la mer, partagée entre l'État et les collectivités territoriales. » *Rapport du Grenelle de la Mer*

Laboratoire SENS & Association Cohérence pour un développement durable, 2004. « Élaboration d'un instrument d'évaluation environnementale pour le Plan départemental des Espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature de l'Ardèche. Sports de nature et environnement. » *Rapport final.*

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, 2010 « Présentation du guide de gestion du trait de côte »

Persand S., 2008 « Evaluation de l'érosion côtière et formulation de quelques propositions en vue d'interventions coordonnées, avec le financement du ProGeCo. Ile de Mohéli – République Fédérale Islamique des Comores » *Rapport final*

Sawtschuk J., 2010 « Restauration écologique des pelouses et des landes des falaises littorales atlantiques: analyse des trajectoires successionales en environnement contraint » *Thèse à l'Institut de Géoarchitecture, Université de Bretagne Occidentale.*

SIVU, 2010 « Tome 1 : Etat des lieux et Objectifs de gestion durable » *Documents d'Objectifs Site Natura 2000 de la baie d'Audierne*

SIVU, 2010 « Tome 2 : Mesures de gestion – Cahiers des charges types – Charte – Mise en

- Sites internet

Réglementation : www.legifrance.fr

Portail Natura 2000 : www.developpement-durable.gouv.fr

Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) : inpn.mnhn.fr

11. Annexes

1. 1150 Lagune à potamot pectiné et potamot coloré et *Ruppia maritima*
2. 1210 – 1 Végétation annuelle des hauts de plage, variantes rudéralisées à bette maritime et arroche prostrée, *Atriplici hastatae-Betetum maritimae*
3. 1220 – 1 Végétation vivace des hauts de plage à perce-pierre, *Crithmo maritimi – Crambetum maritimae*
4. 1230 – 1 Groupements chasmophytiques des falaises littorales à perce-pierre et spergulaire des rochers, *Crithmo maritimi-Spergularietum rupicolae*
5. 1230 – 4 Pelouse aérohaline, *Dauco gummiferi – Armerietum maritimae*
6. 1410 – 3 Prairie subhalophile à jonq de Gérard et agrostide stonolifère, *Juncetum geradii – Agrostietum albae*
7. 2110 – 1 Dune embryonnaire à chiendent des sables *Euphorbio paraliae-Agropyretm juncei*
8. 2130 – 2 Dune grise à immortelle des dunes, *Thymo drucei – Helichrysetum stoechadis*
9. 2190 – 4 Prairie humide à chiendent des dépressions intradunales, *Agropyretea repentis*

1150* - Lagune à potamocton pectiné et potamocton coloré et *Ruppia maritima* (habitat terrestre décliné)



Lagune de Névezellec - B. Buisson 08

• **Superficie habitat générique :**
37,12 ha

• **Espèces caractéristiques :**
Potamocton pectinatus
Potamocton coloratus
Ruppia maritima

• **État de conservation de l'habitat :**
bon - surveiller le développement d'algues vertes révélateur d'une eutrophisation des eaux.



• **Recommandations en matière de gestion :**
- Non-intervention
- Surveiller l'état des cordons de galets

Les mares et étangs saumâtres de la baie d'Audiernne représentent des habitats intermédiaires entre des dépressions arrière-littorales et des étangs alimentés par l'eau douce. Malgré la faible salinité de l'eau et la faible représentativité en espèces saumâtres, ils ont été rattachés à l'habitat "lagunes" de la directive en raison de la fonctionnalité de l'habitat où les échanges avec la mer s'effectuent par percolation sous le cordon de galets ou par des chenaux lors des tempêtes hivernales

• **Répartition dans le site :**
Étangs de Kergalan, de Névezellec, du Gourinét, secteur ouest de l'étang de Trunvel (zone la plus proche du cordon de galets).

• **Conditions stationnelles :**
- topographie : situation lagunaire
- sol : substrat sableux à sablo- vaseux.

• **Structure, physionomie :**
Herbiers sous-marins, les feuilles de potamocton pectiné et de *Ruppia maritima*, larges d'environ un centimètre, atteignent 15 à 20 cm de longueur. Ces espèces se localisent principalement sur les pourtours des mares et étangs arrière-littoraux.

• **Écologie :**
Étendues d'eau salée côtières, peu profondes, séparées de la mer par un cordon de galets ou une barrière de sable.
- la salinité de l'eau peut varier au cours de l'année selon la pluviosité, l'évaporation et les apports en eau de mer (hyperconcentration en sel en été, dessalure exceptionnellement pendant l'hiver) et en eau douce. Dans les mares et étangs de la baie d'Audiernne, l'hypermétrie n'est cependant atteinte qu'exceptionnellement.
- en période estivale, certaines lagunes de taille moyenne peuvent s'assécher fortement ; *Potamocton pectinatus* et *Ruppia maritima* supportent des périodes d'assez de plusieurs semaines,
- les échanges avec la mer se font par percolation sous un cordon de galets ou lors des tempêtes hivernales.

• **Contacts supérieurs :**
Gazons à salicornes annuelles, prés salés, roselières saumâtres à phragmite.

• **Confusions possibles :**
Mares dunaire et étangs eutrophes. Ces habitats se distinguent de l'habitat "lagune" par l'absence de communications directes ou indirectes avec la mer (percolation sous le cordon de galets, aspersion par les embruns,...) et par l'absence d'espèce saumâtre.

• **Dynamique de la végétation :**
Groupement stable, sauf en cas de perturbation du fonctionnement écologique du système lagunaire.

• **Valeur écologique et biologique :**
Milieux très riches et productifs abritant de nombreux invertébrés et servant de zone d'alimentation, de repos et de ponte pour de nombreux oiseaux tels que les limicoles, les laridés, les anatidés.

• **Menaces potentielles :**
- Destruction des cordons de galets séparant les lagunes de la mer
- Aménagements côtiers (remblaiements).
- Phénomènes d'anoxie suite à l'eutrophisation accrue du milieu.
- Activités pouvant perturber le fonctionnement hydrologique.

• **Atteintes :**
- Prolifération d'algues vertes.

1210 -1 - Végétation annuelle des hauts de plage, variantes rudéralisées à bette maritime et arroche prostrée, *Atriplex hastatae*-*Betetum maritima*



Arroche prostrée - J. Guach

• **Superficie habitat générique :**
1,3 ha

• **Espèces caractéristiques :**
Beta vulgaris ssp. *Maritima*
Atriplex prostrata
Matricaria maritima.

• **État de conservation de l'habitat :**
Moyen, il est fréquemment soumis à un surplétinement. Cependant, le groupement peut être interprété comme une variante dégradée d'autres groupements des hauts de plage.



• **Recommandations en matière de gestion :**
- Non-intervention

• **Répartition dans le site :** habitat réparti de façon discontinue au niveau des estrans du site Natura 2000.

• **Conditions stationnelles :**
- topographie : haut des plages de sable et de galets, haut des marais littoraux.
- sol : sables, galets, substrat argilo-limoneux

• **Structure, physionomie :**
Groupements herbacés annuels. La végétation atteint son optimum en période estivale

• **Écologie :**
Les groupements annuels des hauts de plage à arroche prostrée et bette maritime se développent au niveau des lasses de mer sur des substrats variés (sables, galets, sols limoneux). La végétation se reconstitue tous les ans à partir de graines. Le groupement est caractéristique des milieux très riches en éléments nutritifs. Le substrat est sec (le sable et les galets sont des substrats très drainants). En bord de mer, le groupement peut être caractéristique des milieux perturbés et rudéralisés.

• **Contact :**
- supérieur : dune embryonnaire, végétations vivaces des hauts de plage, roselière à phragmite, pelouse aérohaline.

• **Confusions possibles :**
Aucune.

• **Dynamique de la végétation :**
Habitat pionnier qui s'installe temporairement dans des situations propices à son développement. Il peut coloniser des milieux littoraux perturbés.

• **Valeur écologique et biologique :**
L'habitat contribue à l'équilibre dynamique des littoraux sédimentaires. Le groupement à arroche prostrée et bette maritime est floristiquement pauvre. Dans de nombreux cas, il traduit une rudéralisation.

• **Menaces potentielles :**
- Surveiller les travaux d'aménagement du littoral.

• **Atteintes :**
- Surfréquentation des hauts de plage.

1220 -1 - Végétation vivace des hauts de plage à perce-pierre, *Crithmo maritimi-Crambetum maritimae* (habitat terrestre décliné)



Végétation vivace des hauts de plage à Plozévet - B. Buisson 08

• **Superficie habitat générique :**
2,31 ha

• **Espèces caractéristiques :**
Crithmum maritimum
Beta vulgaris ssp. maritima

• **État de conservation de l'habitat :**
Moyen



• **Recommandations en matière de gestion :**
- Non-intervention
- Interdiction de stationner en haut des cordons de galets
- Surveiller les travaux d'aménagement du littoral.

• **Répartition dans le site :**

Habitat assez commun au niveau du site Natura 2000 (développement linéaire le long des cordons de galets).

• **Conditions stationnelles :**

- topographie : haut des plages de galets.
- sol : substrat de galets plus ou moins grossiers

• **Structure, physionomie :**

Groupe herbacé vivace, le recouvrement de la végétation est le plus souvent faible. Le groupement à perce-pierre a un développement linéaire le long des cordons de galets. Dans la limite où le chou marin, *Crambe maritima*, atteint dans le Morbihan sa limite méridionale de répartition, on observe sur le site de la baie d'Audierne uniquement une variante appauvrie du *Crithmo maritimi-Crambetum maritimae*. Seul le perce-pierre est présent.

• **Écologie :**

Les groupements vivaces des plages de galets à perce-pierre occupent les levées de galets et hauts de plages graveleux enrichis en laines de mer. Le substrat est occasionnellement submergé par les vagues (grandes marées). Les laines de mer en décomposition s'accumulent dans les interstices entre les éléments grossiers. Le substrat est sec (les galets représentent un substrat très drainant).

• **Contacts :**

- inférieur : végétation annuelle des laines de mer.
- supérieur : dune embryonnaire, dune mobile semi-fixée, roselière saumâtre à phragmite

• **Confusions possibles :**

Aucune.

• **Dynamique de la végétation :**

Habitat relativement stable. En raison de l'instabilité du substrat, les cordons de galets peuvent être remaniés lors des tempêtes hivernales empêchant une dynamique de la végétation vers des groupements plus évolués.

• **Valeur écologique et biologique :**

Lieu de nidification de nombreux oiseaux (sternes, gravelots, ...)

• **Menaces potentielles :**

- Vulnérabilité vis à vis de l'artificialisation et de la modification de la dynamique sédimentaire (enrochements, ...),
- Exportation de galets,
- Artificialisation des cordons de galets,
- Introduction d'espèces rudérales et nitrophiles à partir d'anciens dépôts d'ordures.

• **Atteintes :**

- Surfréquentation des hauts de plage et circulation / stationnement de véhicules sur les cordons de galets (interdiction d'accès Kerbinigou depuis 2008).

1230 -1 - Groupements chasmophytiques des falaises littorales à perce-pierre et spergulaire des rochers, *Crithmo maritimi-Spergularietum rupicola* (habitat terrestre décliné)



criste-marine à Saint-Guenolé - B. Buisson 08

• **Superficie habitat générique :**
6,3 ha

• **Espèces caractéristiques :**
Crithmum maritimum
Spergularia rupicola
Armeria maritima

• **État de conservation de l'habitat :**
mauvais



• **Recommandations en matière de gestion :**
- Non-intervention
- Maîtrise de la fréquentation
- Surveiller les travaux d'aménagement du littoral

• **Répartition dans le site :**

Côte de Saint-Guenolé, pointe de la Torche. Répartition linéaire le long des côtes à falaises.

• **Conditions stationnelles :**

- topographie : pans des falaises littorales,
- sol : substrat rocheux, sols squelettiques au niveau des fissures.

• **Structure, physionomie :**

Végétation herbacée, rase à moyenne, floristiquement et physionomiquement dominée par la criste-marine (*Crithmum maritimum*) et par la spergulaire des rochers (*Spergularia rupicola*). Le groupement se développe le plus souvent de façon linéaire dans les fissures des rochers littoraux.

• **Écologie :**

Végétation s'installant dans les fissures des rochers littoraux. Les plantes sont adaptées à l'aspersion par les embruns. Le groupement se développe sur un substrat essentiellement minéral, enrichi en particules organiques piégées dans les fissures des rochers. En été, les plantes sont exposées à des périodes de sécheresse (absence d'eau dans le substrat, faibles précipitations).

• **Contacts :**

- inférieur : communautés lichéniques.
- supérieur : pelouses aérohalines, pelouses rases des hauts de falaise, landes littorales.

• **Confusions possibles :**

Aucune.

• **Dynamique de la végétation :**

Groupement stable.

• **Valeur écologique et biologique :**

Groupement adapté à la survie en milieu extrême, faible diversité floristique.

• **Menaces potentielles :**

- Vulnérabilité par rapport à l'artificialisation du littoral.

• **Atteintes :**

- Surfréquentation des falaises accessibles aux piétons.

1230 -4 - Pelouse aérolaine. *Daucogummiferi-Armerietum maritimae* (habitat terrestre décliné)



Pelouse aérolaine à Saint-Guénolé - B. Buisson 08

• **Superficie habitat générique :**
6,3 ha

• **Espèces caractéristiques :**
Festuca rubra (ssp. *Pruinosa*)
Armeria maritima
Daucus carota ssp. *Gummifer*
Lotus corniculatus.

• **État de conservation de l'habitat :**
Moyen à mauvais



• **Recommandations en matière de gestion :**

- Non-intervention.
- Maîtrise de la fréquentation (cette opération de gestion a été réalisée avec succès sur le secteur de la pointe de la Torche où la mise en défens de certaines zones mises à nues a permis une recolonisation du substrat)
- surveiller les travaux d'aménagement du littoral.

- **Répartition dans le site :**
Côte de Saint-Guénolé, pointe de la Torche, secteur nord du site Natura 2000.
- **Conditions stationnelles :**
- topographie : plateaux des falaises littorales.
- sol : sols organiques peu profonds.
- **Variantes inventoriées :**
Pelouse aérolaine, *Daucogummiferi-Armerietum maritimae*. Pelouse écarchée dérivée de la pelouse aérolaine.
- **Structure, physiologie :**
Prairies denses à dominance de fétuque.
- **Écologie :**
Végétation occupant les plateaux exposés des falaises littorales. Les plantes sont adaptées à l'aspersion par les embruns. Les sols organiques ou « rankers » sont peu profonds (10 à 30 cm).
- **Contacts :**
- inférieur : groupements chasmophytiques.
- supérieur : landes littorales, fourrés.
- **Confusions possibles :**
Aucune.
- **Dynamique de la végétation :**
Groupement stable.
- **Valeur écologique et biologique :**
Faible diversité floristique.
- **Menaces potentielles :**
- Vulnérabilité par rapport à l'artificialisation du littoral
- **Atteintes :**
- Surfréquentation du littoral et embroussaillage par les espèces pré-forestières (ajoncs, prunelliers, fougères).

1410 - 3 - Prairie subhalophile à jonc de Gérard et agrostide stolonifère, *Junco gerardi-Agrostietum albae* (habitat terrestre décliné)



Agrostide stolonifère

• **Superficie habitat générique :**
18,61 ha

• **Espèces caractéristiques :**
Agrostis stolonifera
Junco gerardi
Potentilla anserina
Cynodon dactylon
Schoenoplectus pungens

• **État de conservation de l'habitat :**
Bon



• **Recommandations en matière de gestion :**

- Mise en place d'un pâturage extensif afin de limiter le développement des héliophytes situés au contact du groupement.

- **Répartition dans le site :** nord de l'étang du Gourinet, dépressions subhalophiles entre l'étang de Kergalan et Trunvel et notamment de belles stations sur le secteur de Kerbinigou.
- **Conditions stationnelles :**
- topographie : dépressions arrière-dunaires.
- sol : substrat sableux, enrichi en matière organique.
- **Variantes inventoriées :**
- variante psammophile du *Junco gerardi-Agrostietum albae*. Prairie subhalophile à jonc de Gérard et agrostide stolonifère, variante à *Cynodon dactylon*.
- variante enrichie en espèces des niveaux inférieurs du *Junco gerardi-Agrostietum albae*. Prairie subhalophile à jonc de Gérard et agrostide stolonifère, variante à *Schoenoplectus pungens*.
- **Structure, physiologie :**
Prairie subhalophile dense et relativement basse. La strate herbacée présente un très fort recouvrement lié à la présence de nombreuses espèces rampantes et stolonifères comme *Agrostis stolonifera* et *Potentilla anserina* ; la strate supérieure étant principalement occupée par *Junco gerardi*.
- **Écologie :**
Prairies saumâtres soumises à des inondations hivernales et à des assèchements estivaux. Ce groupement se rencontre généralement à un niveau topographique plus élevé que l'habitat précédent : l'*Eleocharis palustris-Denantheum fistulosae*. Le caractère subhalophile est maintenu au sein de ces dépressions arrière-dunaires par percolation des eaux marines sous le cordon de galets, par aspersion lors des tempêtes hivernales et par salinité résiduelle du substrat. La variante psammophile du *Junco gerardi-Agrostietum albae* à *Cynodon dactylon* est fortement représentée au sud de Kerbinigou en arrière du cordon de galets.
- **Contacts :**
- inférieur : végétation annuelle à saïcornes, végétations vivaces des hauts de plage de galets, dune mobile embryonnaire.
- supérieur : roselière à scirpe maritime et à phragmite, dune grise à immortelle des dunes, caricaie à laiche des rives.
- **Confusions possibles :**
Aucune.
- **Dynamique de la végétation :**
Groupement stable en cas de maintien des conditions écologiques actuelles.
- **Valeur écologique et biologique :**
Valeur patrimoniale intéressante en raison du caractère subhalophile du groupement et malgré l'absence d'espèces végétales rares ou menacées.
- **Menaces potentielles :**
- Remblaiements ou destruction de l'habitat pour des aménagements du littoral.
- Modification du fonctionnement hydraulique.
- **Atteintes :**
- Extension des roselières dunaires à phragmite et scirpe maritime.

2110 - 1 - Dune embryonnaire à chiendent des sables, *Euphorbia paralias-Agrophyretm juncei*
(habitat terrestre décliné)



Dune embryonnaire à Pars Carn – B. Buisson 08

• **Superficie habitat générique :**
6,02 ha

• **Espèces caractéristiques :**

Elytrigia juncea ssp. boreoatlantica (= *Elymus farctus ssp. boreoatlanticus*),
Eryngium maritimum
Euphorbia paralias
Honckenya peploides
Calystegia soldanella

• **État de conservation de l'habitat :**

Mauvais. On observe un recul du front de dune lié à l'érosion naturelle couplée à la surfréquentation principalement estivale



• **Recommandations en matière de gestion :**

- Non-intervention
- Éviter le nettoyage mécanique des hauts de plage
- Meilleure canalisation de la fréquentation

• **Répartition dans le site :**

Habitat bien représenté au sein du site Natura 2000 de façon linéaire mais discontinue

• **Conditions stationnelles :**

- topographie : accumulations de sable en haut des plages.
- sol : substrat sableux, meuble

• **Structure, physionomie :**

Pelouses ouvertes, moyennes. Le chiendent des sables (*Elytrigia juncea ssp. boreoatlantica*) est largement dominant.

• **Écologie :**

Le groupement à chiendent des sables s'installe sur les premiers bourrelets de sable s'accumulant en haut des plages de sable. La végétation des dunes embryonnaires contribue à la fixation des sédiments et ainsi à la constitution des dunes (système racinaire bien développé). Le chiendent des sables (*Elytrigia juncea ssp. boreoatlantica*) supporte l'inondation occasionnelle par l'eau de mer ainsi qu'une certaine salinité de la nappe phréatique. Les feuilles rigides du chiendent sont adaptées à l'aspersion par les embruns.

• **Contacts :**

- inférieur : végétation annuelle des hauts de plage, végétation vivace à pourpier de mer et à perce-pierre.
- supérieur : dune mobile à oyat et dune semi-fixée.

• **Confusions possibles :**

Dunes mobiles dégradées mais le groupement à chiendent des sables s'en distingue par l'absence d'oyat si ce n'est dans la zone de contact avec la dune blanche à *Ammophila arenaria*.

• **Dynamique de la végétation :**

Végétation pionnière permanente.

• **Valeur écologique et biologique :**

Forte valeur patrimoniale. Présence d'*Otanthus maritimus* (santoline maritime), espèce protégée au niveau régional et faisant partie des 37 plantes à forte valeur patrimoniale pour la Bretagne. Présence d'*Eryngium maritimum* (panicaüt maritime), espèce protégée au niveau régional.

• **Menaces potentielles :**

- Vulnérabilité vis à vis de la modification de la dynamique sédimentaire.
- Destruction dans le cadre d'aménagements touristiques ou portuaires.

• **Atteintes :**

- Surfréquentation des hauts de plages et érosion du front de dune

2130* - Dune grise à immortelle des dunes, *Thymo drucei-Helichrysetum stoechadis*



Dune grise à Tronoan – B. Buisson 08

• **Superficie habitat générique :**
326,91 ha

• **Espèces caractéristiques :**

Helichrysum stoechas
Thymus polytrichus subsp. britannicus
Sedum acre
Arenaria serpyllifolia, *Mibara minima*.

• **État de conservation de l'habitat :**

Bon dans l'ensemble. Cependant, la mise en culture de certains secteurs a entraîné la disparition de l'habitat et % des surfaces sont en voie de rudéralisation



• **Recommandations en matière de gestion :**

- Limitation de l'extension des cultures de plantes à bulbes.
- Maîtrise de la fréquentation
- Confortement de la dune bordière.
- Suivi de l'impact des lapins sur la pelouse dunale à immortelle des dunes
- Surveiller les travaux d'aménagement du littoral.

• **Répartition dans le site :**

Principalement entre les plages de Parc Carn et de Tronoan ainsi que sur la plage du Ster en Penmarc'h. Également éparse entre l'étang de Saint-Vio et celui de Trunvel.

• **Conditions stationnelles :**

- topographie : arrière-dune fixée.
- sol : substrat sableux, enrichi en matière organique

• **Variantes inventoriées :**

- dune grise à immortelle des dunes, *Thymo drucei-Helichrysetum stoechadis*.
- dune grise à immortelle des dunes, variante à laiche des sables (*Carex arenaria*).
- dune grise à immortelle des dunes, variante appauvrie (absence du thym et de l'immortelle des dunes).
- pelouse écorchée dérivée de la dune grise à immortelle des dunes

• **Structure, physionomie :**

Pelouse rase dominée par l'immortelle des dunes (*Helichrysum stoechas*), chamaephyte méditerranéo-atlantique et le thym (*Thymus polytrichus subsp. britannicus*). La strate bryo-lichénique est fortement développée notamment avec *Tarula ruraliformis*, *Cladonia sp.* Certains rares secteurs dunaires sont envahis par une mousse originaire d'Amérique : *Comylopus intraflexus*.

• **Écologie :**

La dune grise à immortelle des dunes se situe en arrière-dunes sèches et éclairées sur des substrats fixés de nature sablo-humifères. Ce groupement ne supporte pas le saupoudrage de sable, auquel cas on observe une dégénérescence des espèces caractéristiques de la dune grise. Sa position en arrière de la dune blanche à oyat la protège d'une forte exposition aux embruns. Dans son optimum écologique, comme en baie d'Audierne, ces dunes grises colonisent de grandes étendues. Une surfréquentation de la dune fixée conduit à une eutrophisation de l'habitat, notamment le long des chemins dunaires, se caractérisant par le développement d'espèces nitrophiles opportunistes comme la queue de lièvre (*Lagurus ovatus*), et divers bromes (*Bromus sp.*), formant un voile de superposition à la pelouse rase.

• **Contacts :**

- inférieur : dune mobile à oyat, dune mobile semi-fixée, dépressions humides intradunales.
- supérieur : fourrés, prairies mésophiles.

• **Confusions possibles :**

Aucune.

• **Dynamique de la végétation :**

Végétation relativement stable.

• **Valeur écologique et biologique :**

Forte valeur patrimoniale, car présence d'*Astragalus baionensis* (astragale de Bayonne), espèce protégée au niveau national et faisant partie des 37 plantes à forte valeur patrimoniale pour la Bretagne.

• **Menaces potentielles :**

- Sensibilité à l'enfouissement lié au saupoudrage éolien.
- Enrichissement suite à l'abandon des pratiques agricoles anciennes (pâturage extensif).
- Vulnérabilité vis à vis de la modification de la dynamique sédimentaire.
- Destruction dans le cadre d'aménagements touristiques ou portuaires.

• **Atteintes :**

- Destruction de l'habitat au détriment de cultures de plantes à bulbes et de parkings.
- Surfréquentation des dunes.
- Propagation des espèces nitrophiles opportunistes.
- Pratique d'activités sportives mécaniques comme le moto-cross destructurant le tapis végétal.
- Surpopulation de lapins.

2190 - 4 - Prairie humide à chiendent des dépressions intradunales, *Agropyretea repentis* (habitat terrestre décliné)



Prairie humide intradunale au Concasseur
- B. Bulisson 09

• **Superficie habitat générique :**
111,72 ha

• **Espèces caractéristiques :**
Elytrigia atherica
Elytrigia repens

• **État de conservation de l'habitat :**
Bon, cependant, ce groupement correspond parfois à des formes dégradées de prairies arrière-dunales plus diversifiées



• **Recommandations en matière de gestion :**
- Non-intervention
- Suivi de l'évolution de la roselière à phragmite

• **Répartition dans le site :**

Répartition faible et disjointe sur l'ensemble du site.

• **Conditions stationnelles :**

- topographie : dépressions humides intradunales.
- sol : substrat sableux, enrichi en matière organique.

• **Structure, physionomie :**

Prairies hautes et denses floristiquement et physionomiquement dominées par divers chiendents (*Elytrigia atherica*, *Elytrigia repens*).

• **Écologie :**

Prairies humides arrière-dunales sur substrat sableux faiblement organique. Dépressions inondées quasiment en permanence ; le niveau d'eau variant fortement au cours de l'année. Les chiendents sont caractéristiques des prairies abandonnées.

• **Contacts :**

- inférieur : dune embryonnaire, dune mobile à oyat.
- supérieur : roselière à phragmite, dune grise à immortelle des dunes, bas-marais dunaire.

• **Confusions possibles :**

Prairies mésophiles hautes et denses à chiendent. Il convient de s'assurer que le groupement concerné se situe effectivement en situation de dépressions humides intradunales.

• **Dynamique de la végétation :**

Groupement stable.

• **Valeur écologique et biologique :**

Faible diversité floristique.

• **Menaces potentielles :**

- Comblement des zones humides arrière-littorales.
- Drainage des arrière-dunes, creusement de puits de capture.
- Destruction dans le cadre d'aménagements touristiques.

• **Atteintes :**

- Fermeture du milieu par la roselière à phragmite avoisinante

ANNEXE 3

LISTE DES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME

PARTIE LÉGISLATIVE

Article L121-31

Créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons.

Article L121-32

Créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation :

1° Modifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude, afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistants. Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime ;

2° A titre exceptionnel, la suspendre.

Article L121-33

Créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, la servitude instituée aux articles L. 121-31 et L. 121-32 ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976.

Un décret en Conseil d'État détermine les cas dans lesquels la distance de quinze mètres pourra, à titre exceptionnel, être réduite.

Article L121-34

Créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cent mètres et permettant l'accès au rivage.

Article L121-35

Créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

Les servitudes instituées aux articles L. 121-31 et L. 121-34 n'ouvrent un droit à indemnité que s'il en résulte pour le propriétaire un dommage direct, matériel et certain.

Article L121-36

Créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

L'indemnité est fixée soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 105-1.

Le montant de l'indemnité de privation de jouissance est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain.

Article L121-37

Créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes définies aux articles L. 121-31 et L. 121-34 ne saurait être engagée au titre de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Article R121-9

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

La servitude de passage longitudinale des piétons instituée par l'article L. 121-31 a pour assiette une bande de trois mètres de largeur calculée à compter de la limite du domaine public maritime, sous réserve de l'application des dispositions des articles R. 121-10 à R. 121-18.

Article R121-10

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

La limite à partir de laquelle est mesurée l'assiette de la servitude de passage longitudinale est, selon le cas :

1° La limite haute du rivage de la mer, tel qu'il est défini par le 1° de l'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

2° La limite, du côté de la terre, des lais et relais de la mer compris dans le domaine public maritime naturel par application du 3° du même article ;

3° La limite des terrains soustraits artificiellement à l'action du flot compris dans le domaine public maritime naturel en application des dispositions du dernier alinéa du même article ;

4° La limite des terrains qui font partie du domaine public maritime artificiel tel qu'il est défini par l'article L2111-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article R121-11

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

En l'absence d'acte administratif de délimitation, tout propriétaire riverain peut demander au préfet qu'il soit procédé à la délimitation du domaine public maritime au droit de sa propriété.

Il en est de même dans le cas où, depuis une délimitation antérieure, des phénomènes naturels non liés à des perturbations météorologiques exceptionnelles ont eu pour effet de modifier le niveau des plus hautes eaux.

Article R121-12

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le tracé ainsi que les caractéristiques de la servitude de passage longitudinale peuvent être modifiés dans les conditions définies par les articles R. 121-14 à R. 121-18 et R. 121-21 à R. 121-25 notamment pour tenir compte de l'évolution prévisible du rivage afin d'assurer la pérennité du sentier permettant le cheminement des piétons.

Article R121-13

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

A titre exceptionnel, la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, notamment dans les cas suivants

1° Lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public ;

2° Si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement soit d'un service public, soit d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, soit d'une entreprise de construction ou de réparation navale ;

3° A l'intérieur des limites d'un port maritime ;

4° A proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

5° Si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique ou archéologique, soit la stabilité des sols ;

6° Si l'évolution prévisible du rivage est susceptible d'entraîner un recul des terres émergées.

La suspension de la servitude est prononcée dans les conditions définies par les articles R. 121-16 à R. 121-18 et R. 121-20 à R. 121-25.

Article R121-14

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Sans préjudice de l'application du 1° de l'article L. 121-32, la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L. 121-33 peut être réduite :

1° Lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude ;

2° S'il existe déjà, dans cet espace de quinze mètres, un passage ouvert à la libre circulation des piétons ;

3° Si le mur clôturant le terrain sur lequel est situé le bâtiment est lui-même à moins de quinze mètres dudit bâtiment.

Article R121-15

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R. 121-14, la distance de quinze mètres peut également être réduite avec l'accord du propriétaire du bâtiment. Cet accord doit résulter d'une convention passée avec une collectivité publique ou un groupement de collectivités publiques.

Article R121-16

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

En vue de la modification, par application du 1° de l'article L. 121-32, du tracé ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques de la servitude, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier qui comprend ;

1° Une notice explicative exposant l'objet de l'opération prévue ;

2° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels le transfert de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé à établir et celle de la largeur du passage ;

3° La liste par communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, dressée à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ;

4° L'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 121-13, ainsi que les motifs de cette suspension, et celle des parties de territoire où le tracé de la servitude a été modifié par arrêté préfectoral en application de l'article R. 121-12.

Article R121-17

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le dossier soumis à enquête doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R. 121-16, la justification du bien-fondé du tracé retenu, au regard des dispositions des articles L. 121-32, R. 121-13 et R. 121-14 si le tracé envisagé pour la servitude a pour effet :

1° Soit de grever des terrains attenants à des maisons d'habitation qui, au 1er janvier 1976, étaient clos de murs en matériaux durables et adhérent au sol ;

2° Soit de réduire, par rapport aux bâtiments à usage d'habitation édifiés au 1er janvier 1976, la distance de quinze mètres prévue à l'article L. 121-33 ;

Dans les cas prévus aux 1° et 2°, la largeur du passage à établir ne peut en aucun cas excéder trois mètres.

Article R121-18

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Lorsque le tracé est modifié en application de l'article R. 121-12, le dossier contient en outre les observations et informations fournies par des procédés scientifiques qui motivent le nouveau tracé.

Article R121-19

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

En vue de l'établissement du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage transversale au rivage, le chef du service maritime adresse au préfet, pour être soumis à enquête, un dossier comprenant :

1° Une notice explicative exposant l'objet de l'opération et justifiant que le projet soumis à enquête respecte les conditions mentionnées à l'article L. 121-34 ;

2° Le plan de l'itinéraire permettant l'accès au rivage ;

3° Le plan parcellaire des terrains sur lesquels la servitude est envisagée ;

4° La liste par commune des propriétaires concernés par l'institution de la servitude, dressée à l'aide d'extraits de documents cadastraux délivrés par le service chargé du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens.

Article R121-20

Modifié par décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 – art.6

L'enquête mentionnée aux articles R. 121-16 et R. 121-19 a lieu dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R. 121-21 et R. 121-22.

Article R121-21

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête peut décider de procéder à une visite des lieux. Dans ce cas, le commissaire enquêteur ou le président de la commission avise le maire et convoque sur place les propriétaires intéressés ainsi que les représentants des administrations. Après les avoir entendus, il dresse procès-verbal de la réunion.

Article R121-22

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Si le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête propose de rectifier le tracé ou les caractéristiques de la servitude qui ont été soumis à enquête, et si ces rectifications tendent à appliquer la servitude à de nouveaux terrains, les propriétaires de ces terrains en sont avisés par lettre. Un avis au public est, en outre, affiché à la mairie. Un délai de quinze jours au moins, en sus de celui fixé par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, est accordé à toute personne intéressée pour prendre connaissance à la mairie des rectifications proposées et présenter des observations.

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier avec ses conclusions au préfet.

Article R121-23

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Au cas où un projet a donné lieu à enquête en application des articles R. 121-16 et R. 121-19, le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées le tracé et les caractéristiques du projet de servitude.

Cette délibération est réputée favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois.

L'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte :

1° D'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées ;

2° D'un décret en Conseil d'État, en cas d'opposition d'une ou plusieurs communes.

Article R121-24

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

L'acte d'approbation prévu à l'article R. 121-23 doit être motivé. Cet acte fait l'objet :

1° D'une publication au Journal officiel de la République française, s'il s'agit d'un décret ;

2° D'une publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Une copie de cet acte est déposée à la mairie de chacune des communes concernées. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention de cet acte est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet acte fait en outre l'objet de la publicité prévue au 2° de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Article R121-25

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le maire prend toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage. En cas de carence du maire, le préfet se substitue après mise en demeure restée sans effet.

Article R121-26

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

La servitude entraîne pour les propriétaires des terrains et leurs ayants-droit :

1° L'obligation de laisser aux piétons le droit de passage ;

2° L'obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons, sauf autorisation préalable accordée par le préfet, pour une durée de six mois au maximum ;

3° L'obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 121-25 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons, sous réserve d'un préavis de quinze jours sauf cas d'urgence.

Article R121-27

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

La servitude entraîne, pour toute personne qui emprunte le passage, l'obligation de n'utiliser celui-ci que conformément aux fins définies par les articles L. 121-31 ou L. 121-34.

Article R121-28

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux mentionnés au 3° de l'article R. 121-26 sont prises en charge par l'État. Les collectivités locales et tous organismes intéressés peuvent participer à ces dépenses.

Article R121-29

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au préfet dans le délai de six mois à compter de la date où le dommage a été causé. Elle doit être adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou être déposée contre décharge à la préfecture.

La demande doit comprendre :

1° Tout document attestant que le demandeur est propriétaire du terrain grevé par la servitude ;

2° Toutes précisions justifiant l'étendue du préjudice causé par la servitude ;

3° Le montant de l'indemnité sollicitée.

Article R121-30

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Le préfet statue sur la demande après avoir recueilli l'avis du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'indemnité allouée est à la charge de l'État.

Article R121-31

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 121-26 ou édifiés en infraction aux règles d'urbanisme ou d'occupation du domaine public.

L'indemnité allouée est sujette à répétition partielle ou totale dans le cas où le préjudice se trouve atténué ou supprimé en raison de la suspension de la servitude ou de la modification de son tracé ou de ses caractéristiques.

Article R121-32

Créé par décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015

Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 121-26 ou fait obstacle à leur application.

Sera punie d'une amende pour les contraventions de la quatrième classe toute personne qui aura enfreint les dispositions de l'article R. 121-27.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
autorisant les travaux de renaturation d'un cours d'eau au lieu-dit Kerfany
sur la commune de Moëlan-sur-Mer

AP n° 2018317-0003

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.181-16 à L.181-18, R181-44 à R.181-53 et les articles R 214-1 et suivants relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'affecter les eaux et les milieux aquatiques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sud Cornouaille approuvé le 23 janvier 2017 ;
- VU la demande d'autorisation déposée par monsieur le maire de Moëlan-sur-Mer le 9 février 2016 ;
- VU l'arrêté du maire de Moëlan-sur-Mer n° 173-2017 du 5 décembre 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation des ouvrages et travaux prévue par l'article R 214-4 du code de l'environnement, du 4 janvier au 5 février 2018, sur le territoire de la commune de Moëlan-sur-Mer, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} mars 2018 ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2016 ;
- VU l'avis de la CLE du SAGE Sud Cornouaille, réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la transmission du dossier du 29 février 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Moëlan-sur-Mer du 30 mai 2018 constituant déclaration de projet en application de l'article L 126-1 du code de l'environnement ;
- VU le rapport présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et l'avis émis lors de la séance du 17 octobre 2018 ;

VU le courrier du 18 octobre 2018 du préfet sollicitant l'avis du maire de Moëlan-sur-Mer sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

VU Le courrier en réponse du 25 octobre 2018 du maire de Moëlan-sur-Mer sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur et ses conclusions aboutissant à un avis défavorable ;

CONSIDERANT le mémoire en réponse du pétitionnaire et le rapport au CODERST de la DDTM ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir après les travaux, une meilleure continuité écologique (circulation piscicole et transit sédimentaire), une qualité hydromorphologique améliorée du cours d'eau, le retour de ses fonctionnalités (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, gestion des inondations, ...) et un bon aspect sanitaire et sécuritaire.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1- Objet de l'autorisation

La commune de Moëlan-sur-Mer dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux et aménagements hydrauliques liés à la renaturation du cours d'eau de l'arrière plage de Kerfany. Le projet consiste à reconstituer un cours d'eau méandrique dans un milieu d'arrière plage et périurbain et à assurer, par son calage altimétrique, le franchissement piscicole.

Les travaux de renaturation du ruisseau de Kerfany, sur un linéaire de 250 mètres, depuis l'entrée du camping (en aval du DN500 situé en terrain privé) jusqu'à l'exutoire, ont vocation à améliorer la continuité écologique et la qualité hydromorphologique du cours d'eau. La section du cours d'eau de Kerfany concernée par les travaux n'est pas classée pas au titre du L214-17 du code de l'environnement.

Au regard des enjeux liés à la protection de l'eau et des milieux aquatiques tels que définis aux articles L 211-1 et suivant du code de l'environnement, la présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 de ce code :

N° de rubrique	Installations, ouvrages, travaux et activités	Caractéristiques du projet	Procédure applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	création d'un nouveau lit et remblaiement de l'ancien lit soit 250 m	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact	création des 2 ouvrages	DECLARATION

	sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	de franchissement de 17 et 10 mètres, soit 27 mètres cumulés environ	
--	---	--	--

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

le projet de renaturation du ruisseau de l'arrière plage de Kerfany, entre la plage et l'aval du camping, porte sur :

- la création de 2 ouvrages de franchissement (hors passerelles piétonnes) ;
- la restauration du lit mineur, y compris la recharge en granulats si nécessaire ;
- la restauration de la continuité écologique ;
- la restauration des connexions écologiques latérales ;
- la reconstitution d'une ripisylve.

La largeur du lit mineur est fixée à 50 cm et les hauteurs de berges à 35 cm.

Les linéaires des ouvrages de franchissement amont et aval réalisés en moduloval ont une longueur respective de 17 et 10 mètres environ.

Article 3 – Phasage des travaux

Le phasage des travaux se fera selon les 3 étapes essentielles suivantes :

- étape 1 : création du nouveau lit et opération de déblai remblai. ;
- étape 2 : débusage de la section amont ;
- étape 3 : mise en eau du nouveau tracé ;
- étape 4 : débusage de la section aval et remblaiement de l'ancien tracé ;

Article 4 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs, les travaux sont menés conformément aux engagements pris par le bénéficiaire au travers du dossier réglementaire présenté en appui à sa demande d'autorisation et comprenant notamment l'étude d'incidence sur l'eau, tels qu'ils ont été soumis à enquête publique, ainsi qu'aux propositions complémentaires formulées en réponse aux questions et remarques émises au cours des procédures et portant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique.

Le service départemental de l'AFB et le service police de l'eau de la DDTM seront associés aux réunions préparatoires de chantier afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être mises en place. Ils seront également conviés à chaque réunion de chantier durant toute la durée des travaux.

Les installations de chantier seront situées à une distance minimale de 10 mètres du cours d'eau.

Article 5 – Mesures correctives

Les mesures correctives suivantes sont proposées au dossier :

– le rechargement du nouveau lit en granulats pourra se faire dans un délai de deux ans après la fin des travaux après une phase d'observations et d'études du potentiel de rechargement naturel suivant l'érodabilité des berges et les apports solides ;

La réalisation de cet aménagement respectera les conditions suivantes :

- Une demande préalable justifiant l'intervention sera adressée au service police de l'eau de la DDTM, pour accord, un mois avant le début des travaux ;
- les travaux effectués dans le lit mineur seront réalisés de manière à minimiser la mise en mouvement des matières en suspension par la mise en place de barrages filtrants afin de retenir la maximum de matières en suspension et débris flottants ;
- la fourniture d'un plan de récolement dans le délai de 6 mois qui suit la fin des travaux ;
- le respect des clauses de sûreté mentionnées à l'article 7.

Article 6 – Mesures de sauvegarde

Pendant les travaux, les ouvrages et les écoulements au droit de l'emprise des travaux seront constamment entretenus aux frais du pétitionnaire en bon état de fonctionnement.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la demande de la police de l'eau et de l'AFB.

Article 7 – Prescriptions particulières relatives à la phase travaux :

En fin de travaux le pétitionnaire procède à l'enlèvement des matériaux recueillis dans les ouvrages selon la procédure dite « fin de travaux » menée en concertation avec la collectivité.

En outre, et afin de limiter les sources de pollution et les effets de déversements accidentels le bénéficiaire procède à :

- la création de fossés autour des aires de stationnement des engins,
- la mise en place de bacs de rétention dans les zones de stockage de fluides.
- l'installation de sanitaires sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 8 – suivi scientifique

Les actions de suivi ont pour objectifs de :

- vérifier la disparition ou la réduction des altérations hydromorphologiques qui ont été identifiées ;
- vérifier la disparition ou la réduction des altérations écologiques (ou perte de fonctionnalité) qui leurs sont corrélées.

La durée minimale du suivi pour le compartiment hydromorphologique (profils en long et en travers, mesures de granulométrie, description des faciès) sera de 2 crues au moins biennales ou de 6 ans en l'absence de crue de cette fréquence. Le premier suivi se fera immédiatement dans le délai de 15 jours qui suit la fin des travaux, il pourra correspondre par défaut au récolement.

Pour le compartiment biologique (description des espèces végétales rivulaires et de zones humides), le premier suivi obligatoire aura lieu 3 ans après la fin des travaux, puis sera répliqué au moins sur trois années, selon le même principe que pour l'état initial. Ce suivi sera en corrélation avec le suivi hydromorphologique.

A l'issue de cette période, soit 6 ans, le pétitionnaire définira, si nécessaire, les mesures correctives et d'ajustement à mettre en œuvre. Celles-ci pourront être réalisées dans le cadre de la présente autorisation sous réserve de viser les rubriques énoncées à l'article 1 et selon les conditions précisées à l'article 5.

Article 9 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Après les travaux, à toute époque, le bénéficiaire ou son exploitant est tenu de permettre aux agents chargés de la police de l'eau d'accéder aux ouvrages pour leur permettre de procéder à toutes les vérifications et mesures nécessaires à la constatation de l'exécution du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de tous documents utiles à la réalisation de ces inspections.

Article 10 – Vérification des ouvrages hydrauliques réalisés

Le pétitionnaire est tenu :

- à l'issue de la réalisation du projet, de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement cotés de la section du cours d'eau réaménagé, dans un délai de six mois après la date de fin des travaux ;
- de fournir au service de police de l'eau le nom du service qui sera chargé de l'entretien et du suivi du cours d'eau et des zones humides attenantes.

Article 11 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires après avis du comité départemental des risques sanitaires et technologiques.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 12 – Durée de l'autorisation

Les travaux de renaturation seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Un programme d'entretien et de suivi sera réalisé à l'issue de la renaturation sur une période de 6 ans. Ce suivi pourra conclure à la réalisation de mesures correctives ou d'ajustement.

L'autorisation, permettant les interventions prévues aux articles 5 et 8, est accordée pour 10 ans. Elle pourra être renouvelée pour 5 ans si le pétitionnaire présente, 6 mois avant l'échéance, un nouveau programme de gestion. Toutefois à l'issue d'une période de 6 ans à compter de la date de fin de travaux le bénéficiaire établit un bilan global de l'efficacité des travaux réalisés, comparant la situation constatée à cet instant et les objectifs initiaux du projet.

Article 13 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet, au maire de Moëlan-sur-Mer et aux maires intéressés.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 15 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours **contentieux** auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de quatre mois, à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de l'arrêté d'autorisation et du dossier sont déposées à la mairie de la commune de Moëlan-sur-Mer du projet et peuvent y être consultée.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation énonçant les principales prescriptions mentionnées ci-dessus est affiché en mairie de Moëlan-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois.

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Moëlan-sur-Mer pendant une durée minimale de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

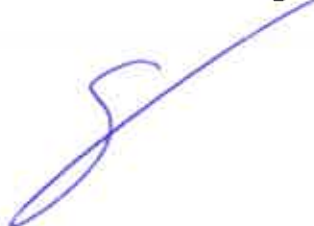
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Moëlan-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **13 NOV. 2018**

Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du code de l'environnement.**

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoël » sur la commune d'Arzano

AP n° 2018318-0002

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 3 novembre 2017 de la société Quartz et minéraux dont le siège social est sis au lieu-dit de « Kergouhine » sur la commune d'Arzano (29300) ;
- VU l'avis du conseil nationale de la protection de la nature (CNPN) en date du 24 juillet 2018 ;
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 5 au 21 octobre 2018 inclus ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoël » sur la commune d'Arzano se situe sur le site existant de ladite carrière,

Considérant que la proximité de la carrière de « Kerhoël » avec la carrière de « Kergouhine » permet de réduire les nuisances associées à la circulation des camions sur les routes,

Considérant que les mesures, proposées par le bénéficiaire, pour réduire la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Quartz et minéraux dont le siège social est sis au lieu-dit de « Kergouhine », 29300 Arzano, et représentée par son directeur général, M. Denis BARRE.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Kerhoël » sur la commune d'Arzano :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Podarcis muralis (Lézard des murailles)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Podarcis muralis (Lézard des murailles)

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Arzano.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 5 – Mesures de réduction et mesures compensatoires

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats devra être respecté.

Le bénéficiaire de la présente dérogation réalisera des aménagements en périphérie nord de l'emprise du site, consistant à l'installation de plusieurs blocs rocheux de différentes tailles afin d'offrir un maximum d'abris potentiels au Lézard des murailles, conformément aux éléments du dossier, pour une superficie d'au moins 900m². Un aménagement en plusieurs tas, tous les 10 à 25 m sera privilégié. A des fins de contrôle, le bénéficiaire conservera les pièces (rapports, cartographie et photographies) de l'état initial et de l'état aménagé. Ces sites ne subiront aucun remaniement, sauf justification pour le bien de l'espèce protégée et après validation par la DDTM du Finistère, pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Pour la préservation de la Grenouille agile, une mare de 144 m² sera créée par le bénéficiaire à 50 m environ de la lisière Est, en milieu forestier. Cette mare ainsi que les deux autres mares existantes mentionnées au sein du dossier devront être maintenues durant toute l'exploitation de la carrière.

Article 6 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi est mis en place les 3 premières années à compter de la réalisation des travaux. Afin de vérifier l'efficacité des mesures prises, les suivis rendent compte de la présence, ou des indices de présence, au minimum des espèces objet de la présente dérogation. Ce suivi sera également réalisé à l'échéance 5 ans, 10 ans et 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les aménagements de blocs rocheux en périphérie nord feront l'objet d'un entretien minimum sans l'utilisation de produits herbicides afin d'éviter que la végétation n'envahisse les abris, durant toute la durée d'exploitation du site.

Les trois mares (deux existantes et une créée) seront entretenues a minima pour permettre la reproduction de la Grenouille agile. En particulier, le bénéficiaire procédera à leur curage si nécessaire hors période de reproduction des batraciens. Le suivi mentionné ci-avant précisera notamment les espèces observées et leur densité. Cet entretien sera effectué durant toute la durée d'exploitation du site en tant que de besoin.

Article 7 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de suivi mentionnées dans le dossier de demande de dérogation et définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de l'année suivant le suivi, tel que prévu à l'article 6.

Le premier rapport de la série rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivantes, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

Article 8 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

TITRE III – Dispositions générales

Article 9 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 12 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 14 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 14 NOV. 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité**

**Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L. 411-1 et L411-2
du code de l'environnement.**

**Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées
et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées,**

en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant

AP n° 2018318-0003

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 et L411-2 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 15 juin 2018 de la Société des Carrières Bretonnes dont le siège social est sis au lieu-dit « Coet Loch » sur la commune d'Inzinzac Lochrist (56650) ;
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 6 août 2018 ;
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 19 octobre au 4 novembre 2018 inclus ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière au lieu-dit « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant se situe sur le site existant de ladite carrière,

Considérant que la proximité de la carrière de « Kerhoantec » avec le bassin économique du territoire de Concarneau Cornouaille Agglomération permet de réduire les nuisances associées à la circulation des camions sur les routes et limiter les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère,

Considérant que les mesures, proposées par le bénéficiaire, pour réduire la destruction ou la perturbation intentionnelle des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces, sont de nature à limiter considérablement les effets néfastes sur lesdites espèces,

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations desdites espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société des Carrières Bretonnes dont le siège social est sis au lieu-dit de « Coet Loch », 56650 Inzinzac Lochrist, et représentée par son directeur, M. Emmanuel TENNIERE.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « Kerhoantec » sur la commune d'Elliant :

- destruction, capture, enlèvement ou perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Elona quimperiana (Escargot de Quimper)

Bufo bufo (Crapaud commun)

Podarcis muralis (Lézard des murailles)

Lissotriton helveticus (Triton palmé)

Triturus marmoratus (Triton marbré)

Rana temporaria (Grenouille rousse)

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Salamandra salamandra (Salamandre tachetée)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

Triturus marmoratus (Triton marbré)

Hirundo rustica (Hirondelle rustique)

Rana dalmatina (Grenouille agile)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

La dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 2 s'applique dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation sur le territoire de la commune d'Elliant.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa date de notification et jusqu'à l'achèvement de l'exploitation de la carrière.

TITRE II – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

L'ensemble des secteurs précisés dans le dossier de demande de dérogation pour lesquels le bénéficiaire s'engage à préserver les habitats devra être respecté.

Le bénéficiaire de la présente dérogation respectera les mesures d'évitement (ME01 et ME02) et les mesures de réduction (MR01 à MR09) présentés dans le dossier de demande de dérogation. En particulier, il veillera à ne pas faire de tir de mine entre mars et mai à proximité des nids occupés par le Grand corbeau et à respecter les échéances ci-dessous.

Après 5 années d'exploitation, la mesure de réduction MR06 aura conduit à planter au moins 1250 m de haies.

Après 10 années d'exploitation, la mesure MR06 aura conduit à planter au moins 1400 m de haies

Après 25 années d'exploitation, la mesure MR06 aura conduit à planter 2300 m de haies.

L'ouverture du chemin creux (MR07) sera effective après 2 années d'exploitation.

Article 6 – Mesures compensatoires

Les deux mares créées par anticipation devront être entretenues a minima afin de préserver leurs fonctionnalités pour la reproduction des amphibiens.

La troisième mare prévue lors des travaux de restauration des zones humides sera créée dans les deux premières années d'exploitation.

Concernant la mesure compensatoire MC02 relative à l'hirondelle rustique, le bénéficiaire informera la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère deux mois avant le début des travaux de la solution retenue pour l'aménagement d'un gîte pour les hirondelles rustiques. Dans l'option de création d'un nouvel abri, une construction en bois imputrescible sera privilégiée.

En fin d'exploitation, dans le cadre de la remise en état du site, après 30 années d'exploitation, le bénéficiaire restaurera le corridor écologique constitué par le cours d'eau, affluent du Jet, situé au sud de la carrière. Il procédera au débusage du cours d'eau sur toute la longueur (450 m) et s'assurera que la topographie des abords soit adaptée à leur végétalisation et n'entraîne pas d'érosion des sols vers le cours d'eau. Le projet de restauration du cours d'eau sera soumis préalablement à la validation du service chargé de la police de l'eau (DDTM) six mois avant la fin de l'exploitation du site.

Article 7 – Mesures de suivi et d'entretien

Pour évaluer l'évolution de l'occupation du site, un suivi des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires est mis en place conformément au dossier.

Le pétitionnaire mettra également en œuvre les autres suivis proposés au sein du dossier. En particulier, il procédera à :

- des suivis spécifiques du campagnol amphibie, des amphibiens et de l'hirondelle rustique,
- un suivi annuel de l'hirondelle de rivage et du grand corbeau,
- un suivi quinquennal de l'escargot de Quimper dans le cadre de la plantation des haies,
- un suivi quinquennal général des chiroptères et des oiseaux dans le cadre de la plantation des haies.

Les trois mares (deux existantes et une créée) seront entretenues a minima pour permettre la reproduction des amphibiens. En particulier, le bénéficiaire procédera à leur curage si nécessaire hors période de reproduction des batraciens.

Le chemin creux sera entretenu en tant que de besoin pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 8 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures de suivi mentionnées dans le dossier de demande de dérogation et définies dans le présent arrêté, par un rapport complet, produit avant le 31 mars de l'année suivant le suivi, tel que prévu à l'article 7.

Le rapport rend compte des actions réellement mises en œuvre, de leurs coûts, des difficultés rencontrées.

Les années suivant les travaux effectués, il évalue l'efficacité de ces actions et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à :

- DREAL de Bretagne – Service du Patrimoine Naturel - 10 Rue Maurice Fabre - 35000 Rennes
- DDTM du Finistère – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêts - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER

Article 9 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu met en évidence une insuffisance des mesures attendues pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires.

Le bénéficiaire de la présente dérogation soumet ces propositions au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et à la DREAL.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

TITRE III – Dispositions générales

Article 10 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires.

Article 11 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) les accidents ou incidents survenus sur le site concerné par la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés par l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 13 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 15 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Finistère, Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt.

Article 16 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

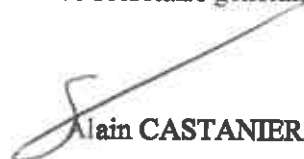
Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **14 NOV. 2018**

le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

CABINET

ARRETE

N° 18-51

*donnant délégation de signature
à Madame Gaëlle BUTSTRAEN
chef de cabinet*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du chef de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°16-181 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 18-52

*donnant délégation de signature
au Contrôleur général Patrick BAUTHEAC
chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général - chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, chef de l'état-major interministériel adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°18-27 du 28 février 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du Préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest


Patrick DALLENNES



PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE**

ARRETE

N° 18-53

*donnant délégation de signature
à Monsieur Henri-Michel ROBERT
chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique*

**LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire – chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint du chef de bureau pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°16-178 du 16 septembre 2016 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

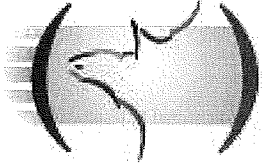
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
chargé de l'intérim du préfet de la zone
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur et notamment son article 12 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BRIZARD** Igor
11. **CAMALY** Eliane
12. **CARO** Didier
13. **CHARLOU** Sophie
14. **CHENAYE** Christelle
15. **CHERRIER** Isabelle
16. **CHEVALLIER** Jean-Michel
17. **COISY** Edwige
18. **CORPET** Valérie
19. **CORREA** Sabrina
20. **DANIELOU** Carole
21. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
22. **DOREE** Marlène
23. **DUBOIS** Anne
24. **DUCROS** Yannick
25. **EVEN** Franck
26. **FUMAT** David
27. **GAIGNON** Alan
28. **GAUTIER** Pascal
29. **GERARD** Benjamin
30. **GIRAULT** Sébastien
31. **GUENEUGUES** Marie-Anne
32. **HERY** Jeannine
33. **KACAR** Huriye
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LANCELOT** Kristell
37. **LAVENANT** Solène
38. **LEGROS** Line
39. **LERAY** Annick
40. **LODS** Fauzia
41. **MARSAULT** Hélène
42. **MAY** Emmanuel
43. **MENARD** Marie
44. **NJEM** Noémie
45. **PAIS** Régine
46. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
47. **PICOUL** Blandine
48. **POMMIER** Loïc
49. **PRODHOMME** Christine
50. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
51. **REPESSE** Claire
52. **RICE** Frédéric
53. **SALAUN** Emmanuelle
54. **SALM** Sylvie
55. **SCHMITT** Julien
56. **SOUFFOY** Colette
57. **TOUCHARD** Véronique
58. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 septembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-49 du 5 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 38 – 16 novembre 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is centered below the text. The signature is fluid and cursive.

Monique LE GALL